

De l'enseignement du Droit Français dans la Faculté de Droit civil et canonique de l'ancienne université de Toulouse, par M. Benech, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse. – Membre de la Légion-d'Honneur. 1847.

Page de titre

Table sommaire des matières contenues dans ce volume.

Observations préliminaires **5**

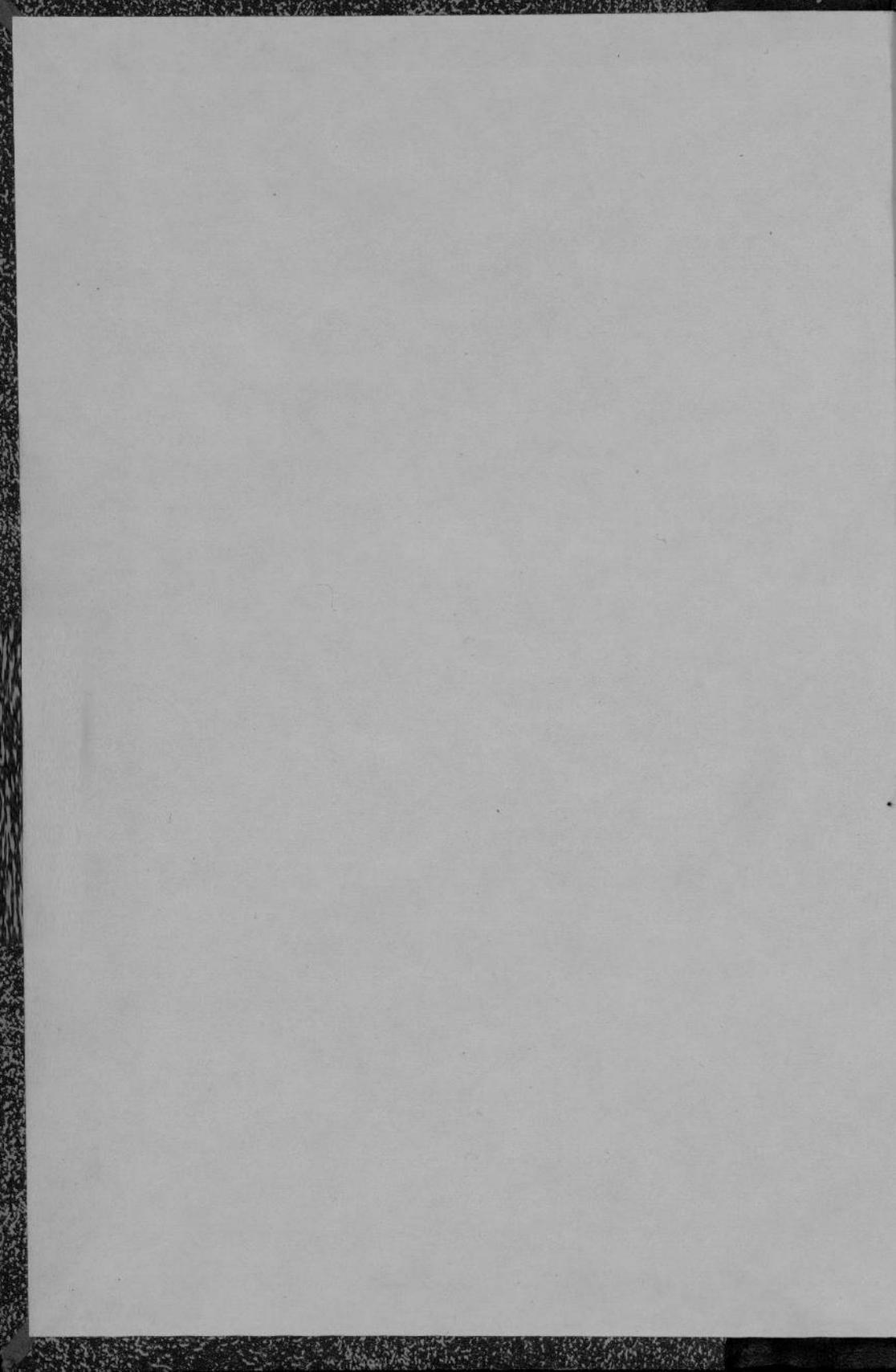
Chapitre premier. – De l'époque de la création de la chaire de Droit Français dans la Faculté de Droit de Toulouse ; de l'état de la Faculté à cette époque, et des professeurs qui ont enseigné successivement le Droit Français. **11**

Chap. II. – Des motifs de la création de la chaire de Droit Français, des diverses branches de cet enseignement et des diverses dispositions réglementaires qui s'y réfèrent. **23**

Chap. III. – Du mode de nomination du professeur de Droit Français. – De son rang et de sa position dans l'Ecole. – De ses privilèges. **37**

Chap. IV. – Détails biographiques sur les professeurs de Droit Français de la Faculté de Droit de Toulouse. – Analyse de leurs traités et application de leurs méthodes d'enseignement. – De l'influence qu'ils ont exercée. **55**

Chap. V. – Rapprochement sommaire entre l'ancien enseignement et l'enseignement actuel du Droit Français. **115**



DE L'ENSEIGNEMENT

DU

DROIT FRANÇAIS.

TOULOUSE, IMPRIMERIE DE V^e DIEULAFOY,
rue des Chapeliers, 13.

21, 112.

DE L'ENSEIGNEMENT

DU

DROIT FRANÇAIS

Dans la Faculté de Droit civil et canonique

DE

L'ANCIENNE UNIVERSITÉ DE TOULOUSE.

PAR **M. BENECH.**

Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse.—Membre de la Légion-d'Honneur.



« Afin de ne rien omettre de ce qui peut
 » servir à la parfaite instruction de ceux
 » qui entreront dans les charges de judi-
 » cature, nous voulons que le Droit Fran-
 » çais, contenu dans les ordonnances et
 » les coutumes, soit publiquement en-
 » seigné : et à cet effet, nous nommerons
 » des professeurs de Droit Français qui
 » expliqueront les principes de la juris-
 » prudence française et qui en feront des
 » leçons publiques après que nous aurons
 » donné les ordres nécessaires pour le ré-
 » tablissement des Facultés de Droit Ca-
 » nonique et Civil. » Louis XIV;
 » Edit de 1679, art. 14.



SE TROUVE

A TOULOUSE,
CHEZ TOUS LES LIBRAIRES.



A PARIS,
CHEZ COTILLON, RUE DES GRÈS, 16.

1847.

DE WASSER VERMID

BRONNEN

De W. A. van der ...

W. A. van der ...

M. A. van der ...

De W. A. van der ...

1890

De W. A. van der ...

1890

De W. A. van der ...

1890

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES. (1)

I. Personne ne conteste l'importance qui s'attache aux histoires particulières de nos anciennes Universités. Les pages savantes que M. de Savigny consacrait naguère à ce sujet dans son *Histoire du Droit Romain au moyen âge* (2), témoignent suffisamment du prix que met l'Allemagne à ce genre de travaux sur la littérature du droit.

Reconstituer cette partie de notre passé, ce n'est pas, en effet, se borner à remettre en relief des noms honorables, à passer une revue nouvelle des ouvrages éclos dans le sein de nos anciennes écoles; c'est travailler, d'une manière efficace, dans l'intérêt de la science. En recomposant la chaîne

(1) Des fragments de ce Travail ont été lus par l'Auteur à l'Académie Royale des Sciences Inscriptions et belles Lettres de Toulouse, dont il a l'honneur d'être membre.

(2) Chapitre XXI, *les Universités*, t. III, pag. 112; traduction de l'allemand, par Charles Guenoux, docteur en droit;

des temps, on est amené nécessairement à tracer l'histoire des progrès de l'enseignement, des obstacles qu'il a rencontrés, des diverses vicissitudes qu'il a subies.

L'examen des méthodes qui ont succombé, des opinions doctrinales dont l'expérience a fait justice, contribue à nous préserver des erreurs qui ont été reconnues; les nouveaux procédés de l'esprit humain ne peuvent que se perfectionner par leur comparaison avec ceux qui les ont devancés. Aussi sans parler de cette émulation louable qu'excite par tout autour de lui l'hommage décerné à la mémoire des anciens maîtres, un retour vers les efforts qu'ils ont faits, vers les travaux qu'ils ont accomplis, l'influence qu'ils ont exercée, doit naturellement produire de précieux résultats.

A ces titres divers, l'histoire de l'ancienne Université de Toulouse offrirait un intérêt d'un ordre supérieur. Sa ancienneté, son importance, ses privilèges, (1) les grands événements auxquels les diverses phases de son existence se trouvent intimement liées, les professeurs qui l'ont successivement illustrée, les disciples qui en ont fait l'orgueil, les œuvres savantes qu'ils ont publiées, lui assurent un rang des plus distingués parmi les autres Universités du royaume. Si ce travail eût été fait, M. de Savigny aurait sans doute, dans son ouvrage déjà mentionné, parlé moins sommairement de ce corps savant (2) qui sera à jamais célèbre, puisqu'il compte au nombre des plus belles et des plus antiques

(1) On les trouve énumérés dans l'annaliste Lafaille, t. III, pag. 123 et suivantes, *aux preuves*, et dans Raynal, Histoire de la ville de Toulouse, pag. 186. Larocheflavin en mentionne aussi quelques-uns dans ses Arrêts notables du Parlement de Toulouse; liv. 5, pag. 407 et suivantes.

(2) Dict. loc., § XV, n° 131.

institutions du Midi de la France. Mais, comment entreprendre une œuvre si considérable et qui embrasse une période de six siècles, en présence de l'état de nos archives universitaires locales? Les malheurs de la Révolution les ont presque entièrement dispersées ou détruites; de tous les monuments destinés à faire vivre son passé, il ne nous reste plus, soit dans les bibliothèques publiques de la ville, soit dans les archives de la Faculté de Droit, qu'un petit nombre de manuscrits ou de registres que l'on puisse consulter avec fruit. A la bibliothèque dite du Collège Royal, on ne trouve dans ces conditions qu'un seul manuscrit (1) contenant le récit de ce qui se passa au 17^e siècle, au sujet de la mission que Louis XIV, sur les plaintes portées par les états du Languedoc, donna le 24 octobre 1667 à Monseigneur d'Anglure de Bourlemont, archevêque de Toulouse, et à M. de Besonts conseiller ordinaire du roi, intendant de justice, police et finances du Languedoc, à l'effet de visiter les établissements dépendants des Universités de Toulouse et de Montpellier, et de proposer leur avis concernant les réformes que pouvait exiger l'état des choses. Quant aux archives de la Faculté de Droit, elles se réduisent : 1^o à un Manuscrit rédigé dans le 16^{me} siècle, contenant les Statuts de l'Université de Toulouse au moyen âge, (2) statuts que Larocheffavin a publiés en partie dans ses arrêts notables du Parlement de la même ville (3); 2^o à quatre Registres, dans lesquels sont transcrites les délibérations prises par la Faculté depuis l'année 1698 jusqu'au mois de février 1789; 3^o aux Verbaux des actes

(1) N^o 93.

(2) Statuta Universitatis Tolosanæ.

(3) Livre 5.

de Droit depuis le mois de février 1682 jusques à la suppression de l'Université, en 1793, mais ceux-ci avec de larges lacunes ; tels sont les seuls documents que nous possédons.

Avec si peu de documents, une histoire générale de notre Université dont la fondation remonte à l'année 1228, est donc, si non absolument impossible, du moins susceptible de rencontrer des difficultés presque insolubles. Ces difficultés, je n'ai pas eu le courage de les affronter. Toutefois l'examen des manuscrits ou plutôt des registres dont j'ai déjà parlé, m'ayant permis de reformer la série des divers professeurs de Droit Français qui se sont succédés dans la Faculté de Droit, j'ai cru que je ne devais pas négliger de faire pour cette branche de l'enseignement ce que je ne croyais, du moins actuellement, pouvoir faire consciencieusement pour le tout.

Cette tâche eût été sans doute plus convenablement remplie par un des professeurs qui enseignent actuellement le Droit Français dans la Faculté de Droit de Toulouse ; mais un sentiment de délicatesse et de modestie facile à comprendre empêche souvent l'héritier direct de parler des titres de ceux dont il occupe la place ; et il m'a paru, dès lors, que j'étais autorisé à payer une dette dont sont tenus solidairement tous les membres du corps enseignant. Le culte de la reconnaissance et de la piété filiale ne se divise pas.

II. Mon plan sera celui-ci : J'exposerai successivement dans cinq chapitres :

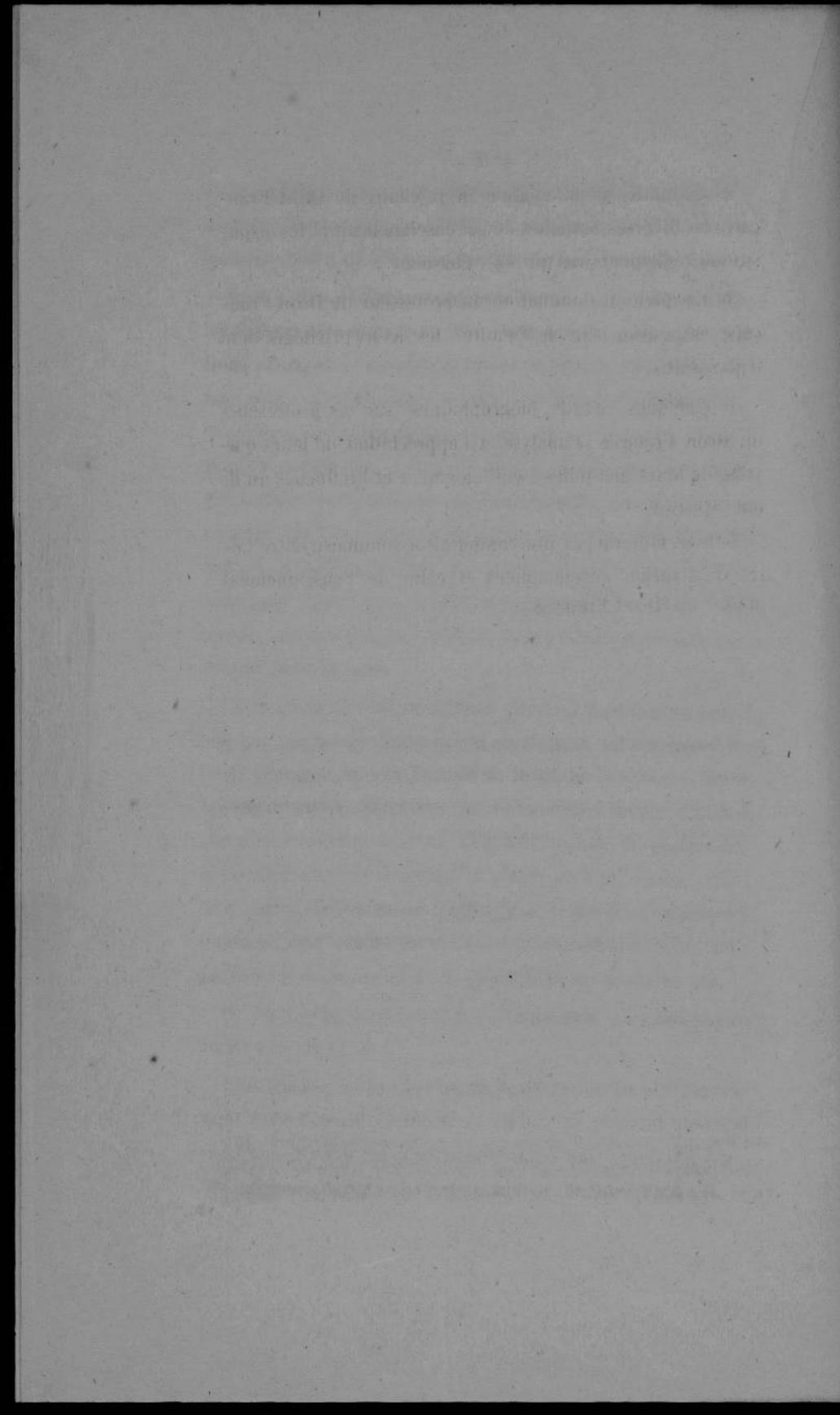
1^o L'époque de la création de la chaire de Droit Français dans notre Faculté ; l'état de la Faculté au moment de cette création ; la série des divers professeurs qui y ont été successivement chargés de l'enseignement du Droit Français.

2^o les motifs de la création de la chaire de Droit Français ; les diverses branches de cet enseignement et les dispositions réglementaires qui s'y réfèrent.

3^o Le mode de nomination du professeur du Droit Français ; sa position dans la Faculté ; les divers privilèges dont il jouissait.

4^o Quelques détails biographiques sur les professeurs du Droit Français, l'analyse et l'appréciation de leurs œuvres, de leurs méthodes d'enseignement et l'influence qu'ils ont exercée.

5^o Je terminerai par une comparaison sommaire entre l'état de l'ancien enseignement et celui de l'enseignement actuel du Droit Français.



CHAPITRE PREMIER.

De l'époque de la création de la chaire de Droit Français dans la Faculté de Droit de Toulouse ; de l'état de la Faculté à cette époque, et des professeurs qui y ont enseigné successivement le Droit Français.

III. Tout le monde sait que l'établissement des chaires de Droit Français dans les anciennes Universités du royaume, est due à Louis XIV. Jusqu'alors le Droit Civil (on appelait ainsi le Droit Romain) et le Droit Canonique avaient constitué l'objet exclusif des travaux des Facultés de Droit.

Touché de l'importance de l'enseignement du droit et de l'influence qu'il exerce sur l'administration de la justice, ce prince se hâta de profiter des premiers loisirs que lui laissait une paix glorieuse, pour régénérer cet enseignement qui s'était affaibli depuis près d'un siècle. L'édit du mois d'avril 1679, fut publié dans ce but. Son art. 14 contenait le prin-

cipe de l'établissement de la chaire du Droit Français. Il était ainsi conçu :

« Afin de ne rien omettre de ce qui peut servir à la par-
» faite instruction de ceux qui entreront dans les charges
» de judicature, nous voulons que le Droit Français, contenu
» dans les ordonnances et les coutumes soit publiquement
» enseigné; et à cet effet nous nommerons des professeurs
» de Droit Français qui expliqueront les principes de la ju-
» risprudence française et qui en feront des leçons publi-
» ques, après que nous aurons donné les ordres nécessaires
» pour le rétablissement des Facultés de Droit Canonique
» et Civil. » L'année suivante, c'est-à-dire le 23 mars 1680,
parut un second édit portant établissement de docteurs ag-
grégés dans les Facultés de Droit du royaume. Sa disposition
finale était ainsi conçue : « Veut, en outre, Sa Majesté, que pour
» l'exécution de l'art. 14 du dit édit (de 1679), les inten-
» dants ou commissaires départis dans les provinces, en-
» voient à M. le chancelier les noms et les qualités person-
» nelles de ceux qu'ils estimeront les plus capables d'ê-
» tre professeurs en Droit Français, soit que parmi les
» membres des dites facultés il y en eût quelqu'un qui pût
» enseigner le Droit Français conjointement avec la leçon
» de Droit Civil et de Droit Canonique qu'il est déjà obli-
» gé de faire, soit que dans le nombre des avocats postu-
» lants et autres personnes instruites de la jurisprudence
» française, il s'en rencontre de capables, en les ajoutant
» au nombre des professeurs des dites facultés; et que
» les intendants ou les commissaires départis donnent
» leur avis sur ce qu'ils jugeront devoir être fait pour
» l'établissement desdits professeurs en droit Français dans
» chacune des dites Facultés de Droit le plus avantageuse-
» ment et le plus promptement que faire se pourra. »

Henri d'Aguesseau, père de l'illustre chancelier, inten-
dant de la justice, police et finances de la province du Lan-
guedoc et conseiller du roi, avait été chargé de préparer le

travail des nominations à faire dans les Universités de Toulouse et de Montpellier (1).

Les choix promis ne se firent pas longtemps attendre, puisqu'il résulte du préambule de la déclaration du 6 août 1682, portant règlement pour les Universités de Toulouse, Montpellier et Cahors (2), que le Roi avait déjà nommé un professeur de Droit Français dans chacune de ces Universités.

Cette déclaration organise le nouvel enseignement par des dispositions que nous aurons l'occasion de reproduire en détail et qui furent d'ailleurs complétées par une déclaration postérieure sous la date du 20 janvier 1700. Ainsi, le principe de l'établissement de l'enseignement du Droit Français est consacré dans l'art. 1^{er} de l'édit du mois d'avril 1679 et reproduit dans la disposition finale de l'édit du 23 mars 1680. Cet enseignement fut organisé par les déclarations du 6 août 1682 et du 20 janvier 1700.

Si le préambule de la première des deux déclarations nous apprend que déjà à cette époque le professeur de Droit Français était nommé dans les Facultés de Droit qui y sont mentionnées, il nous est impossible de fixer l'époque précise de cette nomination pour la Faculté de Droit de Toulouse. Tout ce que nous savons d'une manière officielle, c'est qu'en février 1682, Antoine de Martres en était pourvu (3). L'époque de sa nomination doit donc être circonscrite dans la courte période qui sépare le mois d'avril 1679 du mois de février 1682. François de Launay était en posses-

(1) Préambule de l'arrêt du Conseil-d'Etat du roi du 16 juillet 1681, portant règlement pour la Faculté de Droit Civil et Canonique de l'Université de Toulouse.

(2) Recueil des édits et déclarations du Roi, arrêts de son Conseil et de la Cour du Parlement de Toulouse, concernant l'Université de ladite ville et de celle de Montpellier et de Cahors, avec quelques règlements et délibérations de l'Université de Toulouse. (Toulouse, 1722, in-12.)

(3) *Vide* en ce sens l'extrait des délibérations de la Faculté de Toulouse. (recueil déjà cité p. 88) et les verbaux des actes du Droit, n° 223.

sion de la chaire du Droit Français de l'Université de Paris (1) en 1680, et Pierre de Lachapelle occupait la même régence, à Bourges, en 1681 (2).

IV. La Faculté de Droit de Toulouse semblait se trouver vers cette époque dans les conditions les plus avantageuses. Le dommage qui était résulté pour elle des guerres de religion, dans la dernière partie du siècle précédent, avait dû cesser avec ses causes. Louis XIV venait de vaincre ou plutôt de baillonner le protestantisme. On était à la veille de la révocation de l'édit de Nantes. Le calme était rétabli, du moins en apparence, et les études ne devaient plus rencontrer à Toulouse les douloureux obstacles qui s'étaient dressés autour d'elles dans un pays où le fanatisme avait produit tant de maux.

D'un autre côté les privilèges inhérents aux charges judiciaires, principalement à la possession d'un siège dans le sein du Parlement de Toulouse, qui, dans aucun autre siècle n'avait jamais brillé d'un plus vif éclat, grâce aux lumières de ses magistrats, parmi lesquels on venait de compter les Maynard, les d'Olive, les Cambolas, les Catalan, devaient convier puissamment la jeunesse d'élite à l'étude du droit. Enfin, le lustre que projetait sur la Faculté un de ses plus éminents professeurs, d'Hauteserre, qui allait bientôt s'éteindre dans sa gloire, aurait dû contribuer aussi à y appeler un plus grand nombre d'élèves.

Aux éléments de succès résultant du concours de ces heureuses circonstances venaient se joindre ceux qui depuis longtemps semblaient devoir assurer sa prospérité. De nombreux collèges fondés par la pieuse générosité des souverains pontifes ou d'illustres princes de l'église, étaient, à Toulouse,

(1) Cela résulte des renseignements que M. l'inspecteur général Laferrière a eu l'extrême obligeance de me transmettre, dans une de ses lettres du 12 mai de cette année.

(2) Thomas de la Thaumassière, *Histoire du Berry*, p. 67.

spécialement destinés à recevoir gratuitement des boursiers pris dans les familles pauvres et aspirants aux degrés de la Faculté. De ce nombre était le collège de St.-Martial, fondé par Innocent VI, en 1359, pour fournir à l'entretien de vingt étudiants en droit; le collège de Périgord, créé en 1376, par le cardinal de Talleyrand, composé de vingt boursiers, dont dix devaient se vouer aux mêmes études; le collège de Foix, établi en 1447, par le cardinal Pierre de Foix, pour recevoir aussi quatre étudiants en droit.

Ces institutions formaient un noyau bien précieux, à mon avis, pour la Faculté, en lui assurant tous les ans, non pas sans doute un nombre très considérable d'auditeurs, mais une pépinière d'élèves intelligents, ayant déjà étudié *ès Lettres Humaines et en philosophie*, et d'autant plus laborieux, que choisis dans la classe des familles pauvres (1), ils étaient poussés au travail par l'aiguillon de la nécessité. Or, ce qui contribue le plus à la prospérité d'un établissement quelconque d'instruction publique ou de toute espèce d'enseignement, disons mieux, ce qui constitue une condition indispensable de succès, c'est un fond de disciples zélés, dignes de servir d'exemple aux autres, capables de faire rayonner autour d'eux le foyer scientifique où ils viennent s'inspirer et de propager ainsi la parole du maître. De là surgissent ordinairement les disciples qui font la gloire d'une école et en deviennent à leur tour les maîtres les plus habiles.

La Faculté de Droit jouissait, comme on le voit, de ces avantages; car les boursiers ou collégiats, dont nous venons de parler, n'obtenaient d'entrer dans leurs collèges respectifs ou de s'y maintenir, qu'à la charge d'y subir des examens nombreux, d'y observer une discipline rigoureuse et d'y donner des preuves réitérées de capacité et d'application.

(1) Edit du mois d'août 1682 art. 17.

Plusieurs délibérations de la Faculté et des arrêts du Parlement, conformes d'ailleurs à l'art. 17 de l'édit du Roi, du mois d'août 1682, déposent de la sévérité avec laquelle le corps enseignant, d'accord avec la magistrature, procédait pour faire exécuter les volontés des fondateurs de ces établissements (1).

Ajoutons que le clergé possédait dans le Languedoc des biens immenses, que les bénéfices y étaient fort nombreux et fort lucratifs, et qu'une grande partie de ces bénéfices ne pouvait, soit d'après la Pragmatique, soit d'après le Concordat de 1516, être conférée qu'à des gradués.

Le clergé excité ainsi à l'étude du Droit par un intérêt pressant, fournissait à la Faculté un nombre très-considérable d'aspirants à ses grades. Ils obtenaient sans doute fort souvent du Roi, des dispenses du temps d'étude et des

(1) Délibérations de la Faculté de Droit, du 27 janvier 1705 et du 2 janvier 1738 — arrêts du Parlement de Toulouse du 28 juillet 1685, 22 janvier 1720, et du premier décembre 1727, rapportés dans le recueil de M. de Juin, V, pag. 549 et 520. Larocheffavin rapporte, (liv. 1, page 58), un arrêt, fort curieux du même Parlement, sous la date du 8 mars 1575. Il y est déclaré « qu'il ne sera loisible de retenir dans lesdits collèges, » lévriers, chiens, oiseaux de proie, ni faire aucunement aucuns actes de » jeu ou actes insolents en public, ou en privé dans les chambres, com- » me de cartes, dés ou jeux prohibés, ni aller en masques ou déguisés de » jour ou de nuit. Les collégiats ne pourront avoir dans leurs chambres » d'autres espèces de harnais que leurs épées.... Ils seront teus de porter » robe longue, bonnet rond et autres habits décents et convenables à l'é- » tat et qualité de bons et honnêtes écoliers, auxquels sont faites défenses » de porter habit de couleur, comme rouge, verd, jaune, bleu ou autre » couleur insolite à l'état scolastique, ni porter pareillement chausses de » couleur autres que dessus, indécents, et non convenables à leur profes- » sion. » D'après Raynal, le costume des étudiants était réglé de la manière suivante : « ils doivent porter une tunique ouverte, une sobreves- » te fermée, un corset sans manches, un capuchon, des mitaines, des brode- » quins, et tous ces habits ne devaient pas coûter plus de 25 sols tournois. » (Histoire de Toulouse, page 187.)

interstices (1); mais leur présence dans l'école pour y soutenir leurs thèses y était une source précieuse d'animation et de vie. Là se rencontraient comme à un rendez-vous commun, des clercs de tous les âges et de tous les rangs, accourus des parties les plus éloignées du Midi de la France. Humbles vicaires des paroisses les plus pauvres et vicaires-généraux des églises cathédrales, abbés sortis la veille de leurs classes d'humanité et docteurs en Sorbonne, prêtres réduits à la portion congrue et chanoines de St-Sernin ou de St-Etienne, ils venaient tous demander des lettres de licence ou de doctorat, tantôt en droit canonique seulement, tantôt en droit civil et canonique (*in utroque*). C'était un spectacle intéressant, de voir des hommes pleins d'expérience, en possession de hautes positions sociales, revêtus quelquefois des dignités de l'église, redevenir un instant écoliers et consentir à risquer les chances d'épreuves sérieuses et difficiles. Il devait considérablement élever la Faculté aux yeux de l'opinion publique qui ne pouvait sans en être frappée, contempler le zèle scientifique du clergé de plusieurs provinces toutes tributaires de l'enseignement du Droit.

Cette catégorie d'aspirants contrastait d'une manière notable avec l'élément le plus abondant de la population de la Faculté, celui des élèves laïques. Ceux-ci se divisaient à leur tour en deux classes bien distinctes. La première se composait des élèves appartenant à l'aristocratie ou aux familles parlementaires, qui destinés à la robe dès leur naissance, suivaient de bonne heure leurs cours de Droit; la deuxième comprenait tous les autres étudiants pris dans les diverses classes de la bourgeoisie qui avait grandi sous Louis XIV, et qui à la fin du siècle suivant

(1) Les registres des délibérations fourmillent de lettres-patentes contenant des dispenses de ce genre.

devait finir par tout déborder. Ils considéraient tous, les collégiats eux-mêmes, comme un privilège du corps des étudiants, le droit de paraître en ville et aux cours de droit, l'épée au côté. La Faculté prendra des délibérations, le Parlement rendra des arrêts, le Roi des décisions pour défendre cette tenue (1); mais les mœurs seront plus fortes que toutes les digues qu'on voudrait leur opposer.

Ainsi les éléments composant la population de la Faculté ou les aspirants à ses degrés se divisaient en plusieurs classes: élément libre et élément nécessaire, élément suivant les cours et subissant les examens, élément ne suivant le plus souvent que les examens; et dans ces divers éléments nous retrouvons les trois ordres de l'état visiblement représentés, le clergé, la noblesse, le tiers-état.

Quand on pèse toutes les conditions de succès dont nous venons de parler, on est disposé à croire que la Faculté de Droit était dans un état florissant à cette époque; mais la lecture des procès-verbaux dressés en 1668 par les commissaires nommés par le Roi en 1667 pour la réformation de l'Université de Toulouse, prouve que l'état de la Faculté de Droit comme celui des autres Facultés, c'est-à-dire des Facultés de Théologie, de Médecine, et des Arts, laissait beaucoup à désirer; « qu'il y avait du relâchement dans la collation des degrés; que les certificats d'étude n'y étaient « qu'une affaire de pure forme; que les professeurs les plus « suivis avaient tout au plus un nombre de soixante écoliers. » Au reste ce n'était pas seulement à Toulouse que

(1) Délibérations de la Faculté de Droit mentionnées dans une dernière délibération du 8 avril 1779. — Edit du mois d'avril 1684. — Arrêt de règlement du Parlement de Toulouse, du 21 mars 1721, dans lequel se trouvent cités plusieurs arrêts précédents (*Recueil des édits et arrêts déjà cités*, pages 303 et suivantes). Par la délibération du 8 avril 1779 déjà citée, la Faculté défendait aux étudiants d'assister aux cours, *en bottes*; cette tenue ne lui paraissait pas assez respectueuse.

les études étaient négligées et que la discipline s'était relâchée; ce mal s'était fait sentir dans toute la France, témoins les doléances qu'exprimait à cet égard Louis XIV, dans le préambule de l'édit du mois d'avril 1679. Cet édit et les déclarations de 1680, de 1682 et de 1700, n'eurent d'autre objet que de réformer les abus et de rendre à l'enseignement du droit sa force et son éclat primitifs.

La création d'une chaire du droit français dut naturellement, dans ces circonstances, imprimer aux études un mouvement favorable, car indépendamment du prestige qui s'attachait à toutes les institutions de Louis XIV, la fondation d'un enseignement destiné à ouvrir au droit national une ère nouvelle avait dû rencontrer les plus vives sympathies. Elle froissa peut-être quelques Romanistes exclusifs qui tendaient à concentrer dans le droit romain tout l'enseignement, et ne pouvaient pas comprendre qu'il y eût pour le droit une science autre que celle qu'avaient créée les Paul, les Ulpien, les Papinien; mais la majorité des bons esprits, c'est-à-dire de ceux qui ne tombent jamais dans l'exagération et qui savent faire la part des temps, dut en penser autrement. Quoi qu'il en soit, le nouvel établissement de Louis XIV, fit une vive impression sur l'opinion publique, et le président Henault, organe des juriconsultes de son époque, le classait plus tard au nombre des actes les plus importants de l'année 1680 qui n'avait pourtant pas été stérile en événements. (1)

V. Les procès verbaux dont nous avons parlé constatent qu'en 1668 les Facultés de droit canonique et de droit civil, autrefois différentes et séparées, réunies et confondues depuis quatre-vingt à cent ans, ne formaient plus qu'une même Faculté composée de six professeurs, docteurs en l'un et l'autre droit; que l'un d'entr'eux enseignait les Institutes, deux le droit canonique, deux le droit civil et le sixième l'un ou l'autre droit indifféremment.

(1) Histoire abrégée et chronologique du règne de Louis XIV; année 1680.

D'après cela, la création d'une chaire de Droit Français, aurait dû porter à sept le nombre des régences de la Faculté; mais le Roi supprima une de ces régences et l'unit par provision à la charge du professeur en Droit Français. (1)

Aussi au mois de février 1682, époque où de Martres était en possession de cette charge, nous ne trouvons comme dans les années antérieures que six professeurs enseignant alternativement, l'un les Institutes, deux le Droit Civil c'est-à-dire les Pandectes, deux autres le Droit Canonique, c'est-à-dire l'un les Décrétales, l'autre les Paratitules sur les Décrétales, enfin le sixième le Droit Français. (2)

Dans cet ordre nouveau, le Droit Romain conservait avec *les trois chaires la suprématie de l'enseignement*; sur le second plan venait le Droit Canonique désormais réduit à deux chaires; enfin, sur le troisième et dernier plan venait le Droit Français.

La suprématie maintenue au Droit Romain s'explique

(1) *Recueil des édits et arrêts*, page 113. Les agrégés demandèrent vainement le rétablissement de cette sixième régence; ils furent démis de leurs prétentions par un arrêt du conseil d'état du 6 avril 1690. (*Ibid.* page 125.)

(2) Ces six professeurs étaient d'Hauteserre, de Maran, Tilhol, Duverger, Galtier, de Martres.

Les agrégés nommés par l'art. 7 de l'arrêt du conseil d'état du 16 juillet 1684, étaient au nombre de 12 savoir : Galtier, Queyras, Gabiole, Martres, Virazel, d'Hauteserre, fils du professeur, Duverger, aussi fils du professeur, Tourreil, Dequan, Samedies, Jean Duval, Jean-Paul de Relongue. Bientôt après ce nombre fut réduit à huit par un arrêt du conseil d'état du 8 avril 1690; il s'est maintenu tel jusqu'à la suppression de l'Université, en 1793. La Faculté de Droit de l'Université de Paris, ne se composait en 1708 que de sept professeurs, y compris le professeur du Droit Français, et de douze agrégés. (*Almanach Royal de 1708*, page 124.) Germain était à cette époque professeur du Droit Français.

Le projet de loi sur l'enseignement du Droit, présenté par M. le Ministre de l'Instruction publique, à la chambre des Pairs, le 9 mars dernier, propose le retour au système des agrégés. Cette proposition n'est susceptible de rencontrer aucune difficulté.

non seulement par cette considération qu'il contenait la science proprement dite, qu'il apprenait la langue du droit, qu'il fécondait et disciplinait l'esprit des élèves, mais par cette raison décisive à l'époque dont nous parlons, qu'il était la législation vivante, du moins dans le pays du droit écrit, et que dans les pays de coutume il était considéré par les uns comme le droit commun, quand les coutumes n'avaient pas parlé, par les autres comme la raison écrite; qu'il était encore appelé partout le *droit civil*, expression qui traduisait très énergiquement le droit de bourgeoisie et l'autorité dont il jouissait en France. Il était donc impossible de le déshériter du rang qu'il occupait, de le détrôner; et Louis XIV avait eu si peu cette intention, que par l'art. 1^{er} de l'édit du mois d'avril 1679, il avait rétabli son enseignement dans la Faculté de Droit de Paris. L'importance du droit canonique se justifie par l'état de la société à cette même époque, et quant au droit français nous verrons bientôt les motifs qui déterminèrent la création de la régence dont il fut doté.

VI. La chaire du Droit Français a été successivement occupée à Toulouse par dix professeurs que je classe dans l'ordre chronologique, à savoir : Antoine de Martres, Jean de Duval, François de Boutaric, Louis-Anne d'Astruc, Simon-Dominique de Bastard, Jean Carrière, Bernard Lapomarde de Laviguerie, Jean-Marie Delort, Pierre-Théodore Delort, et Jacques-Marie Rouzet, décédé comte de Folmont. Antoine de Martres qui fut le premier de ces professeurs, a occupé la chaire depuis sa création jusqu'à la fin de l'année 1693. Duval lui succéda et l'occupa à son tour jusqu'en 1715; il eut pour successeur Boutaric, qui nous conduisit au 2 octobre 1733. Celui-ci fut remplacé par Anne-Louis d'Astruc, qui mourut dans l'exercice de ses fonctions en janvier 1744. Simon-Dominique de Bastard qui vient le cinquième, est celui de tous dont le professorat a été le plus long; nommé en 1744 il resta pourvu du même enseignement, jus-

qu'au mois d'août 1771, c'est-à-dire pendant 27 ans. Moins heureux que lui, Carrière son successeur ne conserva pas cet emploi pendant une année entière. Une destinée à peu près semblable était réservée à Bernard Lapomarde de Lavignerie, qui nommé professeur en 1773, mourut le 16 avril 1774. Enfin à Lavignerie succéda Jean-Marie Delort, le père, qui mourut au mois de mai 1788. Il transmit sa chaire à Pierre Théodore son fils, qu'il avait déjà fait nommer à sa survivance en 1775. Delort le fils, garda sa charge jusqu'au mois d'août 1791, époque à laquelle il fut remplacé par Jacques Marie Rouzet, le dernier des professeurs de Droit Français de l'ancienne Université. Ainsi se trouve formée la chaîne depuis la création de la chaire du Droit Français, jusqu'à la suppression de l'Université, en 1793. Le premier anneau est attaché aux plus beaux temps du règne de Louis XIV; le dernier touche aux plus mauvais jours de notre révolution.

Nous renvoyons à une autre partie de notre travail les détails biographiques relatifs à chacun des dix professeurs du Droit Français, à l'appréciation des ouvrages qu'ils nous ont laissés, enfin à l'influence qu'ils ont exercée.



CHAPITRE II.

*Des motifs de la création de la Chaire du Droit Français ,
des diverses branches de cet enseignement et des diverses
dispositions réglementaires qui s'y réfèrent.*

Louis XIV nous a fait connaître dans son édit du 16 avril 1679, les motifs qui l'avaient déterminé à établir l'enseignement du Droit Français dans les Facultés de Droit du Royaume. On n'a pas oublié le texte de l'art. 14 « et afin de ne rien
« omettre de ce qui peut servir à la parfaite instruction de
« ceux qui entreront dans les charges de judicature, nous
« voulons que le Droit Français contenu dans nos ordon-
« nances et les coutumes, soit publiquement ensei-
« gné; , etc., etc ».

VII. L'école Française avait déjà accompli de si importants et de si rapides progrès, qu'il n'était pas possible de refuser à la science qu'elle avait formée des organes officiels et une tribune à part. Le Droit Français était déjà trop fortement accentué, il avait revêtu, en se dégageant de ses sources, une individualité trop solidement caractérisée, pour qu'il n'eût pas ses interprètes spéciaux auprès de la jeunesse qui fréquentait les écoles. Dans le cœur du moyen-âge, il avait déjà réfléchi les premiers traits de sa physionomie, à travers les écrits de Pierre Defontaines, de Philippe de Beaumanoir, de Jean Bouteiller. Plus tard les coutumes avaient été rédigées par écrit, puis révisées, et depuis que la royauté avait abattu la féodalité dans l'ordre politique, les ordonnances n'avaient pas cessé d'agrandir et de féconder le champ de notre droit national.

Le mouvement scientifique n'était pas resté en arrière du mouvement législatif. Dans le seizième siècle, Charondas n'avait-il pas écrit ses Pandectes, Loisel et Guy-Coquille leurs Institutes coutumières ? Ecrire des Pandectes, rédiger des Institutes, c'est proclamer de la manière la plus significative l'avènement d'une science. Si Cujas et Doneau avaient, à la même époque, conduit l'école romaine jusqu'à son apogée, les docteurs de l'école Française, à la tête desquels s'était placé Dumoulin, avaient obtenu de leur côté d'immenses résultats, puisqu'ils avaient, en face du Droit Romain, du Droit Féodal et du Droit Canonique, largement établi les assises du Droit national, et cela à travers les mille obstacles que leur avaient suscités les profondes agitations de cette grande époque.

Le 17^{me} siècle avait marché avec fermeté dans la voie qui lui avait été ouverte, et sans parler ici des œuvres si consciencieuses et si substantielles de Despeisses, Domat se chargea de refondre et de modifier à nouveau la plupart des ouvrages accomplis de son temps, en leur donnant un corps et un

caractère d'ensemble méthodiquement disposé, et surtout en séparant nettement les principes romains des principes français. D'un autre côté, la jurisprudence des parlements demeurée si longtemps indécise et flottante, avait enfin jeté ses ancrés et s'était affermie par une longue suite d'arrêts. La création dont Louis XIV fut l'auteur, ne pouvait donc pas être ajournée; les ordonnances qu'il avait déjà rendues en 1667 sur la procédure civile, en 1669 sur les eaux et forêts, en 1670 sur la procédure criminelle, en 1673 sur le commerce de terre, œuvres mémorables de réformation qui rappellent involontairement les noms de Lamoignon, de Pussort, de Colbert, avaient été comme le prélude naturel de l'institution d'un enseignement dont elles devaient être l'aliment principal.

On a déjà noté que cette création fut restreinte dans les limites les plus étroites, puisqu'elle se réduisit à une seule chaire. Un établissement plus large aurait eu l'inconvénient de modifier trop profondément l'organisation existante, de bouleverser peut-être l'économie des études, et d'exciter le mécontentement d'un grand nombre d'esprits, surtout dans les rangs des jurisconsultes qui sont assez naturellement enclins à défendre le passé et à combattre les innovations, quel qu'en soit le caractère.

Cette création ainsi limitée s'harmonisait d'ailleurs parfaitement avec la politique du Roi, qui tendait toute entière vers le grand principe de l'unité. Unité dans le pouvoir, unité dans les idées religieuses, unité dans la jurisprudence. L'unité du pouvoir était le but principal, les autres n'étaient pour lui qu'un moyen ou qu'un instrument. Or, l'enseignement officiel du Droit Français devait contribuer activement à l'uniformiser, à l'affranchir de ces variations ou de ces inégalités de doctrine qui correspondaient à la diversité des mœurs et des habitudes et à la division géographique de la France. On n'est donc pas surpris de voir Louis XIV se distraire de ses graves préoccupations et faire

trève un instant aux grandes choses dont son règne offre la brillante série , pour rendre en quelques années plusieurs édits ou déclarations à l'effet d'organiser sur tous les points du royaume le nouvel enseignement dont le domaine était d'ailleurs des plus étendus.

VIII. Il embrassait en effet , d'abord , la collection déjà immense des édits et ordonnances de nos rois, et les coutumes tant générales que locales, et la jurisprudence des arrêts, et tout ce que la doctrine juridique reçue en France ajoutait au Droit Romain ou en retranchait. A cela il faut joindre la matière des fiefs, des bénéfices, des dîmes et autres droits seigneuriaux qui enlaciaient le sol comme dans les mailles innombrables d'un vaste réseau, et cette portion du Droit Canonique, qui, se composant des modifications apportées en France au Droit Canonique pur, était appelée le Droit Canonique Français, enfin, le Droit Public Français, c'est-à-dire le droit résultant des pragmatiques, des concordats, édits et déclarations de nos rois concernant la discipline extérieure de l'église, la police du royaume, les devoirs des magistrats, en un mot, tout ce qui avait pour objet de maintenir la religion et l'état. Tout cela rentrait évidemment dans le régime des ordonnances que le professeur de Droit Français était tenu d'enseigner.

Quel champ à explorer ! Et ces proportions gigantesques que nous lui reconnaissons au point de départ, nous les trouverons encore considérablement agrandies, si nous étendons nos regards jusqu'au point d'arrêt, en 1793, puisque nous aurons à y ajouter les ordonnances rendues par Louis XV, qu'on ne peut rappeler sans songer à l'illustre chancelier d'Aguesseau; plus spécialement les ordonnances de 1731, sur les donations, de 1735 sur les testaments, de 1747 sur les substitutions, l'édit de 1749, sur les établissements et acquisitions de main-morte; enfin, quelques édits et ordonnances de Louis XVI et les premières lois de la Révolution.

Quelle variété de connaissances un tel enseignement

n'exigeait-il pas de la part du professeur !! Sans doute, les interprètes du Droit Civil et du Droit Canonique voyaient aussi se dérouler devant eux un domaine des plus vastes, incommensurable, autour duquel se produisaient sans cesse des horizons indéfinis; mais leur enseignement était du moins marqué du caractère de l'unité. Le professeur de Droit Français, au contraire, était comme on le voit accablé ou débordé par la multiplicité des sujets ressortissant de ses attributs, sujets disparates, n'ayant le plus souvent entr'eux aucun lien d'affinité ou de cohésion, et qui présupposaient tous une connaissance approfondie du Droit Romain et du Droit Canonique, sources fondamentales du nouveau droit.

J'ai lu quelque part, dans Hésiode, que la charrue avec laquelle on laboure doit avoir cent pièces de bois, toutes différentes, et dans Cicéron, qu'un orateur devait savoir une forêt de choses (*sylvam rerum*). Ces propositions se sont représentées à mon esprit, lorsque j'ai réfléchi sur l'étendue de la science que devait posséder le professeur du Droit Français, obligé d'enseigner le Droit Civil proprement dit, la Procédure Civile et Criminelle, le Droit Commercial, matières affectées aujourd'hui à plusieurs chaires différentes. Comment pourra-t-il espérer de remplir convenablement sa tâche, quand son cours ne doit durer que pendant une année? Il ne saurait avoir raisonnablement la prétention de parcourir, même d'effleurer tous les sujets de sa compétence; aussi sera-t-il obligé de varier tous les ans ses sujets, en les spécialisant. Une année, il enseignera l'ordonnance de 1667 sur la Procédure Civile, l'année suivante, l'ordonnance de 1670 sur la Procédure Criminelle. Puis, viendront à leur tour, les ordonnances sur les testaments, sur les donations, sur les substitutions; après les ordonnances, les matières féodales, les dîmes, le droit des gradués, le concordat, l'état de l'église Gallicane. Plus fréquemment, le professeur généralisera son cours, en expliquant les *Institutes* du Droit Français, c'est-à-dire ses principes fondamentaux, ses maximes

propres et particulières par lesquelles il tranchait le plus ouvertement avec le Droit Romain ou le droit Canonique. La jeunesse s'habitua ainsi à démêler notre droit de ses affluents, de ses origines diverses, à se nourrir de son esprit ; elle saisira ses caractères essentiels , sa netteté , sa simplicité , le rationalisme dont il est si profondément empreint. Elle s'attachera à lui, et par lui ou avec lui à nos institutions , à nos libertés , à nos franchises nationales ; et le but de l'enseignement sera ainsi atteint, car , qu'est-ce qu'enseigner si ce n'est faire aimer la science et apprendre à l'étudier ?

IX. C'est en ce sens que les hommes distingués qui sont venus successivement s'asseoir dans la chaire royale du Droit Français de l'Université de Toulouse , ont compris et rempli leur mission. Ainsi , en parcourant les registres des délibérations , relatives au département des matières enseignées tous les ans , nous avons remarqué principalement le roulement suivant :

En 1700, Duval dictait et expliquait l'ordonnance de 1667 sur la procédure; en 1708, les institutions du Droit Français ou les maximes générales de notre Droit national ; en 1710, le Code Marchand ou l'ordonnance de 1673. Boutaric débuta en 1716 par l'explication des Institutes du Droit Français ; en 1732, il dictait l'ordonnance des donations qui avait été publiée l'année précédente. En 1740, Astruc conférait le Droit Romain avec le Droit Français ; et de Bastard, après avoir expliqué le concordat en 1749 et 1750, les matières féodales en 1754, faisait porter son cours, en 1768 , sur l'état de l'église Gallicane. L'année suivante , Carrière avait choisi pour texte de ses leçons , le traité des gradués. Les deux années du professorat de Laviguerie furent consacrées, la première , à l'explication d'un traité sur les peines des secondes noccs ; la deuxième, au développement de l'ordonnance de 1747 sur les substitutions. Enfin , Delort, qui avait ouvert son enseignement par le traité des gradués, en

1775, avait mis à l'étude, en 1781 et en 1788, les Institutes du Droit Français.

X. L'art. 40 de l'arrêt du Conseil-d'Etat du 16 juillet 1681, portant règlement pour la Faculté de Droit Civil et Canonique de l'Université de Toulouse, avait tracé le cadre du nouvel enseignement dans les termes suivants : « Il expliquera (le professeur de Droit Français) pendant les six premiers mois les ordonnances tant de sa majesté que des rois ses prédécesseurs, en disposant les matières et les conciliant les unes avec les autres, ou faisant entendre les dérogations aux premières par les postérieures, et il emploira le reste de l'année à expliquer l'usage des fiefs et autres généralités du Droit Français qui ont lieu dans le pays du droit écrit, rapportant sur chaque matière les principaux arrêts qui sont intervenus servant de préjugés. » Mais l'art. 12 de la déclaration du 6 août 1682, portant règlement pour les Universités de Toulouse, Montpellier et Cahors, laissa au professeur plus de latitude, puisqu'il se bornait à dire : « le professeur de Droit Français dictera et appliquera en langue française le droit contenu dans nos ordonnances et de nos prédécesseurs, et dans les coutumes. »

XI. Les leçons du professeur de Droit Français avaient lieu aux mêmes jours que celles des autres professeurs ; seulement l'heure de tous les autres cours était réglée d'après un roulement qui était fixé à l'assemblée générale de la Faculté, le premier jeudi de juillet de chaque année, en exécution de l'art. 31 de l'arrêt du Conseil-d'Etat du 16 juillet 1681, tandis que le professeur du Droit Français devait entrer dans l'après dîner, c'est-à-dire après-midi (1). Les articles 39 de l'arrêt précité et l'art. 12 de la déclaration du

(1) Son cours se faisait toujours à deux heures.

6 août 1682, l'avaient ainsi réglé. D'après le premier de ces articles, le cours du Droit Français devait commencer le lendemain de la St-Martin pour finir le 7 septembre. Mais d'après l'art. 12 de la déclaration prémentionnée, les professeurs du Droit Français, étaient tenus de faire l'ouverture des leçons en même-temps que les autres professeurs, c'est-à-dire le 3 novembre, pour finir sans doute comme eux à la Notre-Dame du mois d'août (1).

XII. Les autres professeurs dictaient expliquaient en latin; le professeur du Droit Français procédait au contraire aux mêmes exercices en langue française. L'arrêt du conseil et la déclaration du Roi étaient d'accord à cet égard. (art. 39 et 12 déjà cités.) Nous examinerons plus tard les caractères intrinsèques de cet enseignement.

En 1667, la durée des cours de la Faculté n'était que d'une heure. L'art. 11 de l'arrêt du conseil du 16 juillet 1681 l'avait prorogée à une heure et demie. Cette prorogation s'appliqua au cours du Droit Français comme on le voit dans l'art. 12 de la déclaration du 6 août 1682.

XIII. D'après les usages de notre ancienne Université constatés par les rapports des commissaires du Roi en 1668, *pour recevoir les degrés dans la Faculté de Droit, il fallait y avoir étudié pendant cinq ans*: (2) et les mêmes commissaires font remarquer *que cette rigueur ne s'observait pas à l'égard des étrangers qui étaient porteurs de certificats délivrés en d'autres lieux.*

L'édit du mois d'avril 1679 abrégé le temps des études, en le fixant à trois années pour le degré de licencié, à quatre ans pour le degré de docteur. D'un autre côté la déclara-

(1) *Recueil des édits et arrêts, page 57.*

(2) *Id.* Le paragraphe intitulé: *De l'état présent de l'Université — Faculté de Droit.* Le nouveau projet de loi sur l'enseignement propose encore de faire retour à cet ordre de choses.

tion du mois d'août 1682 avait statué d'une manière générale que les étudiants seraient tenus de prendre la leçon du Droit Français pendant une année seulement. L'art. 13 était ainsi conçu. « Ordonnons que tous ceux qui voudront « être reçus au serment d'avocat seront tenus de prendre « la leçon du Droit Français pendant l'une des trois années « d'étude ordonnées par notre édit du 16 avril 1679, laquelle tiendra lieu d'une des leçons d'obligation, et à cet « effet, seront tenus les étudiants de s'inscrire sur les registres des Facultés conformément à l'art. 18 de notre dit « édit, et d'obtenir à la fin de la dite année une attestation « particulière du professeur en Droit Français, laquelle « sera jointe aux lettres de licence à peine de nullité et « pour laquelle attestation le professeur du Droit Français « recevra six livres de chacun des dits étudiants. » Plus tard la déclaration du Roi, du 20 janvier 1700 décida que le cours du Droit Français serait désormais affecté aux élèves de la troisième année.

XIV. Jusqu'à cette dernière déclaration, il paraît que les élèves n'étaient pas tenus de subir un examen sur le Droit Français, et que l'on se contentait de l'attestation particulière dont il vient d'être parlé. Cet ordre de choses fut changé par la nouvelle déclaration qui, pour mettre mieux en relief l'importance du nouvel enseignement, exigea que les étudiants seraient tenus de subir un examen particulier sur les matières qui avaient fait l'objet du cours correspondant à leurs inscriptions. Le Roi s'exprimait ainsi: « Et afin « qu'ils soient encore plus obligés de s'appliquer à l'étude « de la Jurisprudence Française, nous voulons qu'ils subissent sur icelle depuis le 1^{er} juillet jusqu'au 7 septembre, « durant une heure, un examen public devant deux des docteurs régents, et deux des docteurs agrégés, qui seront « tirés au sort, outre le professeur en Droit Français qui « présidera, ou à sa place celui des docteurs agrégés qu'il « voudra choisir: que ceux qui surviendront aux susdits

« examens puissent faire telles questions qu'ils jugeront à
« propos; que les suffrages desdits examinateurs soient
« donnés par scrutin et que ceux desdits étudiants qui se
« présenteront dans la suite pour prêter le serment d'avo-
« cat, n'y puissent être admis qu'en rapportant outre leur
« lettres de licence, un certificat du professeur en Droit
« Français et des autres professeurs et agrégés qui auront
« assisté au dit examen, portant qu'ils l'ont subi et qu'ils
« ont été trouvés capables; voulons pareillement que tous
« les officiers qui seront reçus en nos cours et sièges soient
« interrogés sur nos ordonnances, sur les coutumes et sur
« les autres parties de la Jurisprudence Française aussi bien
« que sur le droit civil, et que ceux qu'à cause de
« leur âge de vingt-quatre ans, nous avons dispensés par
« notre déclaration du mois d'août 1690 d'étudier plus de
« six mois, ne puissent être reçus avocats qu'ils n'aient pris
« la leçon du Droit Français au moins pendant deux des-
« dits six mois. »

L'examen du Droit Français dont la forme vient d'être indiquée (1) n'était d'ailleurs subi par les élèves que lorsqu'ils avaient été préalablement licenciés. Ainsi nous lisons dans les verbaux des actes du Droit, que Furgole, qui obtint ses lettres de licence le 5 juillet 1714, subit son examen du Droit Français le surlendemain 7 juillet.

XV. Quelques-unes des dispositions que nous venons d'analyser tombèrent en désuétude vers le milieu du dernier siècle, dans les Facultés de Droit de Toulouse et de Montpellier. Louis XV en ayant été informé, adressa le 20

(1) Le premier examen fut subi en cette forme le 23 juillet 1701 par Henri Armengaud, de Castres, (l'agrégé Vidal y présida en qualité de substitué, à la place de Duval); le dernier l'a été le 24 août 1792, sous la présidence de Rouzet, par Honoré Philippe-Armand-Lanecastez, natif de Ladevèze, département du Gers.

Les verbaux des actes du Droit prouvent d'ailleurs que les professeurs de Droit Français assistaient aux autres examens que subissaient les élèves.

avril 1755, une déclaration au Parlement de Toulouse dans laquelle il ordonnait l'exécution littérale des déclarations précédentes, et il ajoutait: « que les étudiants, avant de subir
« leur examen sur le Droit Français, seraient tenus de faire
« imprimer les titres ou sommaires sur lesquels devaient
« porter leurs examens et de les distribuer par forme
« de Thèses pour répondre aux questions qui pourraient
« leur être adressées sur tous les dits titres. Sa Majesté
« enjoignait aux avocats-généraux de son Parlement de Tou-
« louse, de se faire représenter les dites Thèses avec les cer-
« tificats des dits professeurs du Droit Français avant de
« viser les lettres de degrés de ceux qui les présenteraient
« pour être admis au serment d'avocat. Les lettres du Roi
« furent enregistrées par le Parlement le 19 décembre 1755,
« et transmises par M. de Riquet de Bonrepos, alors pro-
« cureur-général, à la Faculté qui en ordonna la transcrip-
« tion sur les registres par délibération du vingt-quatre du
« même mois de décembre. » (1)

XVI. L'enseignement des quatre articles de la déclaration du clergé, en 1682, sur les libertés de l'Église Gallicane appartenait d'une manière toute spéciale aux Facultés de Théologie, si bien que dans la Faculté de Théologie de Toulouse, une chaire avait été établie en 1717, pour cet objet.(2) Les Facultés de Droit avaient aussi mission d'exposer, plus sommairement sans doute, mais de faire connaître pourtant les principes de la même déclaration. Cette mission rentrait naturellement, comme nous l'avons déjà noté, dans les attributions du professeur de Droit Français, qui sous ce rapport voyait le niveau de son enseignement s'élever à toute la hauteur du Droit Public Français. Aussi avons nous déjà constaté que plusieurs professeurs avaient consacré

(1) Registres des délibérations de 1752 à 1756.

(2) La chaire des libertés de l'Église Gallicane a été longtemps occupée par M. l'abbé d'Héliot, dont Toulouse conserve un pieux souvenir.

leurs leçons à l'explication de ces matières. Le 23 avril 1773, Louis XV reconnaissant *que la pureté de l'enseignement devait être le premier objet de son attention, et renouvelant les précautions pour le précieux dépôt des libertés de l'Eglise Gallicane*, ordonna l'exécution de la disposition de l'art. 5 de l'édit du mois de mars 1682 sur la doctrine du clergé de France, et déclara « que, conformément à cet article, aucun bachelier soit séculier soit régulier ne pourrait être admis aux degrés de la licence ou du doctorat, sans avoir soutenu la dite doctrine dans une de ses thèses; » et il ordonna que les professeurs de la Faculté de Droit et de Théologie, seraient tenus de présenter au procureur-général leurs cahiers qu'ils dicteraient à leurs écoliers, « et toutes les fois qu'ils en seraient requis par le dit procureur-général. » (1) Ces précautions furent suggérées au Roi, par un arrêt du Parlement de Toulouse du 9 septembre 1772, qui était relatif au même objet. L'édit de Louis XV contenait d'ailleurs dans son préambule, des formules très flatteuses pour la Faculté de Droit de Toulouse que le Prince reconnaissait *occuper un rang distingué parmi les autres Facultés du royaume*. Les mesures dont il vient d'être parlé, s'expliquent encore par la vivacité des controverses théologiques qui agitèrent le 18^{me} siècle tout entier, et par la défiance, ou si l'on veut par les inquiétudes qu'inspirait au pouvoir l'esprit dominant d'une province où les Jésuites exerçaient une grande influence.

Nous voyons cet esprit se faire jour ouvertement jusque dans le sein de l'Université, dans deux circonstances différentes dont j'ai trouvé le récit dans les registres de délibérations de la Faculté de Droit.

En 1747 un concours était ouvert pour une place de docteur agrégé devenue vacante par le décès du docteur

(1) Délibérations de la Faculté de Droit; 4^e registre de 1761 à 1789.

Gaussines. Le docteur Guyon l'un des contendants avait fait imprimer et distribuer sur le Droit Canonique des thèses dont la première position n'était qu'une négation pure et simple des 4 art. de 1682. Elle était en effet ainsi conçue :
« *Non licet Regi, nec alicui personæ judicare clericos cu-
juscumque ordinis, sive in furto, sive in homicidio, vel
parjurio, seu quibuscumque fuerint criminibus depre-
hensi.* »

L'un des concurrents se disposait à combattre cette proposition, lorsque le soutenant confessa son erreur en disant : « *Antequam respondeam, dico me agnoscere hanc
propositionem esse falsam et libertatibus Ecclesiæ Galli-
cane contrariam, etc., etc.* » Les juges du concours ne se contentèrent pas de cet aveu, ils ordonnèrent la suppression des thèses distribuées.

Quelques années après, un élève de la Faculté de Théologie, le sieur Cernade, avait soutenu devant cette Faculté une thèse qui était tout aussi contraire aux mêmes libertés. Le procureur-général la déféra aussitôt au Parlement, qui, par arrêt du 29 mai 1756, en prononça la suppression et ordonna de plus fort l'exécution de l'art. 5 de l'édit du mois de mars 1682. Enfin, Jean-Antoine Ferrière, avocat au Parlement de Toulouse, dédiant en 1776 son *Traité des Tutelles*, au procureur-général de Riquet de Bonrepos, le félicitait publiquement : « d'avoir affermi la vénération due aux décisions que le clergé de France, avait solennellement prononcées en 1682. » Et il ajoutait : « Y a-t-il eu quelque sectaire rebelle à ces saintes décisions ? aussitôt vous vous êtes élevé contre ces écrits séditieux, et ils ont expié dans les flammes le crime de leur auteur. Ainsi, l'Eglise Gallicane vous est redevable de la conservation de sa sainte doctrine. »

Ces faits n'ont pas besoin de commentaire ; ils nous

donnent une idée exacte de l'intérêt qu'offrirait au milieu de nous, de la part du professeur du Droit Français, la partie de son enseignement qui touchait à cette matière de notre Droit public.



CHAPITRE III.

*Du mode de nomination du Professeur de Droit Français —
de son rang et de sa position dans l'École — de ses
privilèges.*

XVII. Dans la vieille Université de Toulouse, les chaires de Droit étaient remplies par deux voies, l'élection et la postulation.

L'élection proprement dite, c'était la dispute publique ou le concours; la postulation s'observait, dit le rapport des commissaires du Roi, en 1668 : « Lorsqu'il se présentait » quelques personnes d'un mérite extraordinaire, et que » l'on avait vu déjà disputer quelque chaire avec approbation, » auquel cas lesdits électeurs étant convenus unanimement, » ou au moins les deux tiers faisaient l'élection de ce per- » sonnage, laquelle ils faisaient confirmer par arrêt du

» Parlement ou du Conseil d'Etat. » Tel était l'état des choses en 1668. (1)

Il y fut dérogé par l'arrêt du Conseil d'Etat, du 16 juillet 1681, qui disposa par son art. premier : « Que » lorsqu'il y aurait dans la Faculté de Droit Civil et Canonique de l'Université de Toulouse, une chaire vacante, elle serait mise au concours ou à la dispute. » Cette disposition de l'édit fut reproduite dans l'art. 19 de la déclaration du 6 août 1682. La voie de la postulation ne fut maintenue par l'art. 2 de cette déclaration, que dans le cas où elle se ferait par bulletin ou autre voie secrète, *du consentement unanime* de tous ceux qui avaient droit de suffrage, sans qu'il y en eût aucun d'un avis contraire. Mais l'art. 44 de l'arrêt du conseil, établissait un droit exceptionnel en ce qui concernait la nomination à la chaire du Droit Français. Cet art. était ainsi conçu : « Ordonne » Sa Majesté, en cas de vacance de la dite chaire de Droit Français, par mort ou autrement, que le procureur du Parlement de Toulouse, pourra proposer trois personnes qui aient les qualités requises et la capacité nécessaire, » et en donnera avis à M. le chancelier, pour, sur le compte qu'il en rendra à Sa Majesté, être par elle choisie, celle des trois personnes qu'elle estimera à propos. » L'art. 45 ajoutait : « Aucun ne pourra être élu pour professeur de Droit Français, qu'il ne soit avocat et n'en ait fait fonctions au moins pendant dix ans avec réputation, ou qu'il n'ait pendant le même temps exercé avec honneur une charge de judicature. » L'art. 15 de la déclaration du 6 août 1682, reproduisit à peu près les mêmes dispositions, sauf que les avocats-généraux du Parlement furent

(1) J'ai lu dans une biographie manuscrite de d'Hauterive, que cet illustre professeur avait été appelé de cette manière, à la Faculté de Droit de Toulouse.

admis à concourir avec le procureur-général, à la présentation des trois candidats à la chaire. (1)

Telles étaient les conditions fixées pour les candidatures à ces chaires, tel était le mode de nomination. L'exercice du barreau ou de la magistrature était exigé, pour garantir que le professeur avait une connaissance suffisante de la jurisprudence des arrêts qui avait alors beaucoup plus d'autorité qu'aujourd'hui, puisqu'elle constituait une des sources principales du Droit Français.

XVIII. Les dispositions qui précèdent, exceptionnelles à la règle du concours destiné à recruter les Facultés de Droit, étaient fort sages. — En effet, indépendamment des difficultés qu'aurait rencontrées l'organisation des épreuves d'un concours, sur un enseignement dont les matières étaient si hétérogènes et codifiées d'une manière si incomplète, il me suffira de dire, que, d'après les proportions de son enseignement, la mission du professeur de Droit Français engageait une question de confiance personnelle de la part du Prince. La mission des professeurs de Droit civil se mouvait toute entière dans les paisibles régions de la science; elle ne touchait par aucun côté à la politique, par aucun côté aux questions vitales qui agitaient les esprits à cette époque. Il en était autrement du dépositaire officiel du nouvel enseignement, constituant, à plus d'un titre, plutôt un enseignement d'état, qu'un enseignement juridique. Le professeur avait en effet à mesurer l'étendue de pouvoirs mal définis, ombrageux, jaloux de leurs prérogatives; à tracer les limites des attributions respectives des parlements, des diverses juridictions établies, des évêques diocésains, des officialités, des primats, des papes et des rois. Par l'étude des droits seigneuriaux et des matières féodales, il se trouvait engagé dans

(1) *Recueil des édits et arrêts*, page, 58.

l'examen des questions que la chute récente de la féodalité politique rendait plus d'une fois délicates. L'explication du concordat de 1516, intervenu entre Léon X et François Ier, l'obligeait d'apprécier d'une manière plus ou moins explicite la polémique incessante à laquelle se livrait le clergé, qui ne pouvait se résigner à la perte de son droit d'élection, conféré au Roi par ce concordat. Enfin l'enseignement du Droit Canonique Français et du Droit Public Français, plus spécialement de la déclaration du clergé de France, du mois de mars 1682, qui venait de consacrer l'indépendance pleine et absolue des rois dans l'ordre temporel, le transportait nécessairement dans la partie la plus vive des discussions théologiques, sur la nature des pouvoirs temporels et spirituels, sur leurs vrais rapports, et par cela même sur le mérite des quatre articles que Bossuet venait de faire adopter.

Pour expliquer convenablement tout cela, pour explorer avec fruit ce terrain encore mal consolidé, il fallait non seulement un jurisconsulte savant, passé par le milieu de la pratique des affaires, n'ignorant rien de ce qui se liait au mouvement social et religieux de son siècle, mais encore un sujet dévoué à la politique de Louis XIV. Il fallait un homme ayant le sentiment sincère et réfléchi de ses obligations, qui fût disposé encore plus par conviction, que par devoir, à faire aimer aux générations adolescentes les doctrines confiées à sa garde; qui en affermit l'autorité par sa parole et en protégeât ainsi l'avenir; assez prudent pour ne pas soulever mal à propos des questions irritantes; assez ferme pour ne faire aucune concession à l'esprit Ultramontain luttant sans cesse pour faire prévaloir ses prétentions méconnues. Le caractère, les opinions, les tendances, en un mot, *les qualités personnelles*, pour me servir de l'expression de l'édit du mois d'août 1682, entraient donc pour beaucoup dans la réunion de celles qu'exigeait le nouveau ministère de l'enseignement établi par Louis XIV.

Ces qualités, le concours ne pouvait pas les garantir ; voilà pourquoi le Prince qui ne voulait pas courir la chance que l'enseignement qu'il venait de fonder tournât contre lui , se réserva la nomination directe des professeurs. Cette mesure était d'autant plus sage , que cet enseignement d'un ordre si élevé , supérieur sous ce point de vue aux autres branches de l'enseignement du Droit , devait être communiqué à des auditeurs toujours impressionnables par leur âge , apportant avec eux , tantôt les préventions de l'esprit de famille , tantôt les doctrines quelquefois exagérées du clergé qui présidait alors à l'éducation du premier âge. Il y avait donc une question politique, de haute administration , une question gouvernementale , qui dominait l'élection. Cette question se produisait d'une manière plus sensible , par rapport à l'Université de Toulouse , siégeant dans une ville placée sous l'influence des congrégations ou corporations religieuses , inclinée devant l'autorité de la tradition , profondément dévouée à la cour de Rome , à ses agents les plus actifs , les Jésuites ; et où par suite , les idées nouvelles rencontraient la plus vive opposition et la résistance la plus énergique.

XIX. Ainsi nommé par le Roi , le professeur du Droit Français était du corps de la Faculté ; il prenait le titre de professeur royal de Droit Français ; il avait voix délibérative dans toutes les assemblées et séance entre le plus ancien et le second professeur , sans qu'il pût devenir *doyen*, ni participer aux gages et émoluments desdits professeurs. Telle était la disposition de l'art. 11 de l'édit du mois d'août 1682. L'art. 38 de l'arrêt du conseil du 16 juillet 1681, avait déjà décrété le même principe, en ajoutant que le professeur du Droit Français jouirait des mêmes honneurs, prérogatives, habillement et autres avantages des autres professeurs.

De l'ensemble de ces dispositions et de celles qui ont été précédemment analysées , il résulte , que , sauf la qualité de membre titulaire de la Faculté , on avait voulu faire au pro-

fesseur du Droit Français une position à part, qui évitât toute sorte de conflit d'attributions ou de prérogatives entre les autres professeurs et lui. Ces conflits étaient fort fréquents dans les anciennes Facultés, et ne sont pas tout-à-fait tombés en désuétude dans les Facultés modernes.

Le nouveau professeur avait ainsi, dès son entrée, un rang distingué dans l'école, puisqu'il siégeait après le plus ancien de ses collègues; mais l'amour-propre des autres professeurs était ménagé, puisqu'il ne pouvait pas être doyen. On a encore vu qu'il avait une heure particulière pour son cours (1); enfin, il avait ses honoraires à part, honoraires fort modiques, on le sait (six livres pour chaque attestation d'études), et dont on ne s'expliquerait pas l'exiguité, si le professeur n'avait pu cumuler, nous le verrons bientôt, les fonctions d'avocat et celles de professeur. Ainsi, objet et idiôme de l'enseignement, mode de nomination, rang dans l'école, heure du cours, tout était régi, pour le professeur du Droit Français, par un droit particulier.

XX. Nous venons de dire que le professeur du Droit Français ne pouvait pas devenir doyen; mais il ne lui était pas défendu d'être, en qualité de professeur, chargé des fonctions de Recteur de l'Université.

Le rectorat était depuis bien longtemps dévolu aux professeurs de l'Ecole de Droit (2). Il roulait tous les trois mois sur la tête de chacun d'eux. Aussi, avons nous lu, dans les registres, que les professeurs du Droit Français, à Toulouse, en avaient été investis à leur tour.

C'est sous le rectorat de Boutaric, au mois de septembre 1720, que la Faculté de Droit reçut, dans la personne de

(1) *Vid. supra*, page 29.

(2) Procès-verbal des commissaires du Roi. *Vid.* aussi l'arrêt du Conseil-d'Etat du 21 mai 1691 (*Recueil des édits et arrêts*, p. 134).

l'un de ses agrégés, le docteur Pontier, une preuve éclatante de la réputation dont elle jouissait au-dehors. Le chancelier d'Aguesseau écrivit en effet au Recteur, que le Roi de Sardaigne avait fait demander par son ambassadeur, à son Altesse Royale le Régent, une permission pour le sieur Pontier d'aller à Turin, professer le Droit à l'Université que le Roi y avait établie. Voici la teneur de cette lettre :

« A Paris, le 19 septembre 1720.

» Monsieur, le Roi de Sardaigne ayant fait demander par
» son ambassadeur, à Mgr le Régent, une permission pour le
» sieur Pontier, avocat, officier de ville et docteur agrégé
» dans l'Université de Toulouse, d'aller à Turin, professer
» le Droit dans l'Université que le Roi de Sardaigne y a
» établie depuis peu, Son Altesse Royale trouve bon que
» le sieur Pontier fasse à cet égard ce que le Roi de Sar-
» daigne désire de lui. Mais comme le sieur Pontier n'est
» pas d'une forte santé, et qu'en cas que l'air de Turin lui
» fût contraire et qu'il se trouvât obligé de revenir dans
» peu de temps en France, il ne serait pas juste qu'il y
» perdît les emplois qu'il a présentement, l'intention de
» Monseigneur le duc d'Orléans est que la place d'agrégé
» qu'il remplit dans votre Université lui soit conservée pen-
» dant une année, sans pouvoir être mise au concours. Pen-
» dant cet intervalle la Faculté pourra, si elle le juge
» nécessaire, commettre quelque docteur pour faire ses
» fonctions pendant ce temps-là.

» Je suis, Monsieur, votre affectionné à vous servir;

» D'AGUESSEAU, signé. »

La mauvaise santé de Pontier ne lui permit pas de profiter de ces offres aussi honorables pour lui que pour le corps auquel il appartenait.

Astruc était à son tour en possession du rectorat, en

janvier 1737, lorsqu'il survint un fait grave, inouï dans les annales universitaires, la cassation de la part du Roi de l'élection faite au concours du sieur Rebutier à une régence, et la nomination à sa place du docteur Dauret. Ce fut lui qui, en cette qualité, communiqua à la Faculté de Droit, le 31 janvier, la lettre de d'Aguesseau annonçant cette décision que le Parlement avait enregistrée sans aucune remontrance. On était déjà bien loin de cette époque où cette cour souveraine cassait au contraire des lettres-patentes du roi Henri II, qui avait promu Me Martin Rosset, docteur régent en droit canon, à une régence de Droit Civil, au mépris de l'institution du concours (1). Le Parlement reste maintenant spectateur silencieux de la violation des prérogatives de l'Université. Entre les deux époques, il y avait le règne de Louis XIV. Dix ans après, de Bastard reçut, en la même qualité de recteur, une lettre du même chancelier, sous la date du 25 novembre 1747, qui lui annonçait que la Faculté ayant procédé aux dix tours de scrutin permis par la déclaration du Roi du 10 juin 1742, sans pouvoir former une majorité pour l'élection par concours à la place de docteur agrégé vacante par le décès du sieur Causinés, le Roi avait fait choix du docteur Pérès l'un des contendants. En 1727, dans le concours ouvert pour la place d'agrégé, vacante par le décès du docteur Carrière, soixante-neuf tours de scrutin avaient eu lieu en différentes séances sans produire une majorité. Le Roi nomma le docteur Maccarty, par lettres patentes du 22 mars 1728. (2)

Ces abus d'un nombre si considérable de scrutins impuissants à donner la majorité à un des candidats, avait provoqué la disposition de l'art. 29 de la déclaration déjà citée, du 10 juin 1742, par laquelle : « si dix tours de scrutin » avaient lieu sans que l'élection fût consommée, il devait

(1) Arrêt du 21 juin 1553, rapporté par Larocheflavin, liv. v., arrêt xliii.

(2) Registre des délibérations.

» être dressé procès-verbal , tant par les commissaires du
» Parlement que par le recteur de l'Université, du nombre
» de voix que chacun des aspirants aurait eu dans les diffé-
» rents scrutins , et seraient, l'un et l'autre procès-verbaux,
» envoyés au chancelier, pour être par le Roi pourvu, sur le
» compte que le chancelier lui rendrait , à la nomination
» du sujet qui serait jugé le plus digne d'occuper la place
» vacante. »

L'abus dont nous venons de parler, n'était pas le seul qui eût faussé ou vicié l'institution du concours. Il s'en était glissé beaucoup d'autres ; les uns relatifs aux longueurs démesurées des concours , les autres concernant ou la faculté qu'avaient certains juges de donner leurs suffrages bien qu'ils n'eussent pas assisté à toutes les épreuves , ou bien la nature et le nombre de ces épreuves. La déclaration du 10 juin 1742 eut pour objet d'y remédier, en établissant une nouvelle forme à observer dans les concours. Le préambule de cette décision du roi Louis XV est d'ailleurs on ne peut pas plus honorable pour la Faculté de Droit de Toulouse, car on y lit ce qui suit : « Nous avons résolu de faire un régle-
» ment sur cette matière qui put contenir toutes les dis-
» positions que nous avons jugées les plus propres , non-
» seulement à diminuer la longueur excessive des concours
» et à en perfectionner l'usage , mais à prévenir les diffi-
» cultés qui se forment quelquefois dans le temps même
» de l'élection et qui causent encore de nouveaux retarde-
» ments. Si nous ajoutons quelques dispositions par rapport
» à la discipline de la Faculté de Droit établie à Toulouse ,
» notre unique objet a été de faire en sorte qu'une Faculté,
» distinguée depuis si longtemps par la science des lois, et
» surtout par la science des lois romaines , soutienne tou-
» jours et augmente encore, s'il est possible, la réputation
» que lui ont acquise tant de savants jurisconsultes et de
» grands magistrats qui en sont sortis et qui l'ont rendue
» également célèbre au-dehors comme au-dedans. » C'est d'Agnesseau qui disait cela.

Cette déclaration ne se borna pas à édicter de nouveaux réglemens sur les concours; elle porta au principe même du concours une atteinte mortelle, si bien que le Roi se réservait la faculté d'approuver et d'improver le choix du candidat élu, et d'en nommer un autre à la place de celui qui aurait obtenu la majorité des suffrages. — L'art. 30 était ainsi conçu: « Lorsque l'élection aurait été consommée suivant « ce qui est prescrit par l'art. 26, elle sera déclarée « sur le champ par le recteur de l'Université, et il sera ar- « rêté en même temps que le procès-verbal de l'élection « sera envoyé à notre très cher et féal chancelier de France, « pour nous en rendre compte, et faire savoir ensuite à « l'Université, si nous approuvons son choix, ou, sans y avoir « égard, nous entendons pourvoir d'une autre manière à la « chaire vacante; nous voulons que cependant il soit donné « suite à l'installation de celui qui aura été élu, jusqu'à ce « que l'Université ait été informée de nos prétentions. » (1) Le Parlement de Toulouse avait enregistré cette déclaration sans observation, le 20 juin 1742. (2)

Ces dispositions qui réduisaient, comme on voit, le concours à une épreuve simplement préparatoire d'une élection à faire par le Roi, furent constamment exécutées.

Nous lisons en effet dans le registre des délibérations qu'un concours ayant eu lieu devant l'Université de Montpellier, pour une chaire vacante à la Faculté de Droit de cette ville, et les dix tours de scrutin autorisés, n'ayant constamment produit qu'un partage, le roi Louis XVI ordonna qu'un nouveau concours s'ouvrirait pour cette chaire, dans la Faculté de Droit de l'Université de Toulouse. Par ses lettres patentes du 12 juillet 1781, contenant ce renvoi,

(1) *Vid.* Le texte de la déclaration dans le recueil d'Isambert, tom. 22, à sa date.

(2) (*Ibid.*).

le Prince se réserva le droit de nommer qui bon lui semblerait. Dans la disposition finale on lisait ce qui suit : « Ordonnons en outre que le procès-verbal du nouveau concours sera envoyé par les professeurs et agrégés juges du dit concours, à notre très cher et féal chevalier garde-des-sceaux de France, pour, sur le compte qui nous en sera par lui rendu, être par nous nommés à la dite chaire qui nous aviserons bons être : si donnons en mandement. » etc.; etc. (1)

Le Parlement de Toulouse avait enregistré ces lettres par un arrêt rendu, chambres assemblées, le huit août suivant. L'élection eut lieu, à Toulouse, le 8 mai 1782, et le procès-verbal (2) fut transmis au garde des sceaux qui informa la

(1) Registre des délibérations, de 1761 à 1789.

(2) Voici ce procès-verbal : c'est le seul que les registres de la Faculté de Droit contiennent relativement à la nomination des professeurs. Cette nomination étant faite ordinairement par les professeurs de toutes les Facultés de l'Université qui étaient tous juges du concours, les élections étaient constatées sur les registres communs à l'Université. La Faculté de Droit ayant été, dans l'espèce, seule appelée à juger le concours dont s'agit, il y a eu exception, et dès lors le procès-verbal constatant les nominations a dû se trouver sur ses registres. Suit le procès-verbal :

« L'an mil sept cent quatre-vingt-deux, et le dix-huitième du mois de mai, ont été assemblés à la chancellerie, en vertu du décret de M. le Recteur, qui commence en ces termes : *Ex parte Dni rectoris*, etc., exhibé par Pécarrère, bedeau de l'Université, à chacun des électeurs ayant suffrage pour la chaire vacante dans la chaire de Droit de l'Université de Montpellier, dont le concours a été renvoyé devant celle de Toulouse, par lettres patentes de Sa Majesté, du 12 juillet 1781, M. Jean-Joseph de Gouazé, professeur en Droit et recteur de l'Université de Toulouse, MM. Briant, Ruffat, Labroquère et Rigaud, professeurs (*); MM. Turle, Daran, Fauqué, docteurs agrégés.

» M. le Recteur, revêtu de la chape rectorale, s'étant assis sur la plus haute

(*) Aucun des Delort n'assistait à ce concours. Ils avaient dû proposer des excuses, car les registres prouvent que les professeurs de Droit Français étaient comme leurs collègues juges-nés des concours.

Faculté par sa lettre du 3 juin suivant, que le Roi avait confirmé le choix par elle fait du sieur Castan. Cette lettre était ainsi conçue :

à Versailles le 3 juin 1781.

J'ai reçu MM. avec votre lettre du 19 du mois dernier, le

» chaire, ayant à sa droite tous les électeurs rangés de suite et suivant leur
» rang, aurait commencé, pour satisfaire à la délibération du 15 de ce mois,
» de demander à M. Fauqué, docteur agrégé, qui n'avait pas assisté à
» l'assemblée dudit jour pour cause et excuse légitime, s'il se portait pour
» électeur à la chaire vacante et s'il ne connaissait en lui aucune cause de ré-
» cussation; à laquelle interpellation ledit sieur Fauqué aurait répondu qu'il
» se portait pour électeur comme ayant assisté à toutes les épreuves des con-
» tendants et qu'il ne reconnaissait en lui aucune cause de récusation.

» Après quoi M. le Recteur aurait député M. Rigaud, professeur, et M.
» Daran, docteur agrégé, pour aller recevoir au bas de l'escalier de la
» chancellerie, MM. de Cucsac et de St-Félix, conseillers de la grand-
» chambre et commissaires à ce députés par le Parlement; et lesdits com-
» missaires ayant pris leurs places au côté gauche de M. le recteur, ledit sieur
» Recteur a dit que le jour de l'élection, ayant été fixé à ce jourd'hui, neuf
» heures du matin, par la délibération du 14 de ce mois, et les neuf élec-
» teurs qui ont satisfait à la déclaration du 10 juin 1742, étant ici présents,
» ainsi que MM. les commissaires du Parlement, rien n'empêchait qu'il ne
» fût procédé de suite à la susdite élection.

» Après quoi, M. le Recteur aurait prononcé un discours latin sur l'im-
» portance des élections et les qualités nécessaires à un professeur, lequel
» discours a été suivi d'un autre, prononcé par M. Brian, doyen de la Fa-
» culté, sur le mérite de chacun des contendants qui sont au nombre de
» cinq, savoir: MM. Loubers, Castan, docteur agrégé de la Faculté de
» Montpellier, Gausserand, Petit et Mouysset, docteurs en Droit.

» Après lesquels discours M. le Recteur aurait dit: *Nunc præstandum*
» est *juramentum de digniore eligendo per regiam constitutionem*
» *prescriptum*. Ce qu'il aurait exécuté lui-même en prêtant le serment
» accoutumé entre les mains de M. Brian, doyen de la Faculté, et chacun
» des autres électeurs, entre les mains dudit sieur Recteur.

» Ensuite, M. le Recteur aurait nommé pour scrutateurs, M. Ruffat,
» professeur, et M. Turle, docteur agrégé, lesquels en cette qualité au-
» raient prêté entre ses mains un nouveau serment, *de munere scrutatoris*
» *fideliter peragendo*.

procès-verbal du concours pour la chaire de Droit vacante en l'Université de Montpellier. J'ai mis ce procès-verbal sous les yeux du Roi, et Sa Majesté confirme à la chaire dont il s'agit, le sieur Castan.

Je suis, Messieurs, bien véritablement à vous;

DE MIROMENIL.

A Messieurs de la Faculté de Droit de Toulouse.

» Après quoi, il aurait été distribué par le secrétaire à chacun des élec-
» teurs un paquet de billets imprimés contenant le nom de chacun des
» contendants, et M. Ruffat aurait reçu dans un sac le billet mis par cha-
» cun des électeurs, contenant le nom de celui qu'il nomme à la chaire, et
» le reste des billets aurait été mis dans un autre sac entre les mains de
» M. Turle, docteur agrégé.

» Après quoi, M. le Recteur se serait levé de sa place, et, étant accom-
» pagné de MM. les commissaires du Parlement, il aurait pris séance au
» milieu du banc, placé derrière la table de la chancellerie, ayant à ses
» côtés, dans le même banc, MM. les commissaires; le sac au scrutin
» aurait été vidé sur la même table en présence de MM. les commissaires
» et de tous les électeurs, et dans le temps que M. le Recteur vérifiait
» le nombre de billets, il s'en est trouvé deux joints ensemble contenant les
» noms de différents contendants, ce qui, opérant la nullité du scrutin. M.
» le Recteur en aurait fait part à la compagnie, ce qui ayant été vérifié,
» M. le Recteur aurait dit : *nullum est scrutinium, ideoque ad aliud*
» *procedendum est*; et aurait repris sa place avec MM. les commissaires
» du Parlement.

» Et le secrétaire ayant ensuite distribué à chacun des électeurs un nou-
» veau paquet de billets imprimés comme ci-dessus, et y ceux ayant été
» ramassés par les scrutateurs en la même forme, ledit sieur Recteur
» avec MM. les commissaires du Parlement, aurait pris de nouveau place
» dans le banc, derrière la table, et le scrutin ayant été vidé et les billets
» vérifiés au nombre de neuf, en présence desdits sieurs commissaires et
» des électeurs, il s'est trouvé qu'à ce scrutin M. Castan aurait eu six suf-
» frages, M. Gausserand deux et M. Loubers un.

» Sur quoi, M. le Recteur et MM. les commissaires du Parlement et les
» électeurs ayant chacun repris leurs places, M. le Recteur aurait publié
» le scrutin en cette forme : *Dnus Castan tulit sex suffragia, Dnus Gaus-*
» *serand tulit duo suffragia, Dnus Loubers unicum tulit suffragium,*

XXI. Les professeurs de Droit Français étaient comme les autres professeurs, juges-nés des concours. Le premier acte de Boutaric, fut de juger en 1712, quand il n'était encore admis qu'en survivance de Duval, un concours pour trois agrégatures vacantes.

» ac proinde perfecta est electio in favorem Dni Castan, quæ cum
» sit publicanda : INCLITA JURIIUM FACULTAS TOLONANA ELEGIT DOMINUM
» CASTAN, DOCTOREM AGGREGATUM IN JURIIUM FACULTATE MONTEPELLIENSI,
» AD CATHEDRAM JURIS UTRIUSQUE VACANTEM IN DICTA MONTEPELLIENSI FA-
» CULTATE PER OBITUM DOMINI ARTAUD; CUJUS ELECTIONIS PROCESSUS AD
» ILLUSTRISSIMUM VICE CANCELLARIUM SIGILLORUM CUSTODEM MITTENDUS EST.

» Après quoi, et lesdits commissaires du Parlement s'étant retirés, il a été
» unanimement conclu que le procès-verbal serait envoyé à Monseigneur
» le vice-chancelier, garde-des-sceaux, pour en rendre compte à Sa Ma-
» jesté, et en obtenir l'approbation de la présente élection, conformément
» à l'art. 30 de la déclaration du 10 juin 1742, et aux susdites lettres-pa-
» tentes du 12 juillet 1781. » Ainsi conclu.

» Signé : GOUAZÉ, Recteur. »

Les registres de la Faculté de Droit qui contiennent les procès-verbaux de toutes les élections faites au concours, pour les places de docteurs agrégés (la Faculté de Droit procédait seule à ces élections), ne renferment aucun document qui m'ait paru digne d'être signalé. Je reproduirai seulement le texte du *Notum* qui fut publié en 1731, pour annoncer le concours qui s'ouvrit, à l'effet de remplacer l'agrégé Mauret. Il est ainsi conçu : « *Notum facimus vacare in Academia Tolosana locum inter doctores aggregatos Facultatis juris utriusque per obitum domini Mauret.*
» *Doctores qui locum hunc ambire volent, sistant se die quarta mensis*
» *februarii proximè futuri in consistorio dictæ Facultatis, exhibitis pridè*
» *rectori, cum supplici libello, ætatis suæ testimoniis, publica auctoritate*
» *munitis, graduum suorum in utroque jure diplomatibus ac vitæ et*
» *morum probis a proprio parrocho concessis et publica auctoritate pariter*
» *firmatis quibus fidei catholice apostolice et romanæ confessio itidem*
» *probetur; ut iis à Rectore et Facultate perpensis, die prædicta, in*
» *conventu Facultatis prælectionum suarum argumenta sorte ipsi ducent*
» *et cætera deinde experientur tentamina quæ regia constitutione anni*
» *1742 præscribuntur Datum Tolosæ, tertiâ die mensis decembris anno*
» *1731, — de mandato domini de Combettes d'Hautserre Academiae rec-*
» *toris, Fundes secretarius; Vayssiere secretarius.* »

XXII. Divers privilèges étaient d'ailleurs accordés aux professeurs de Droit Français.

1^o On a vu qu'ils étaient les maîtres de l'examen que les élèves subissaient à la fin de leur troisième année d'études sur les matières de cet enseignement; ils en désignaient les points et en fixaient les jours et heures; ils y présidaient, délivraient les attestations constatant que les élèves avaient subi cette épreuve; etc., etc.

La déclaration du 20 janvier 1700 l'avait ainsi réglé.

Bien que cette déclaration fût des plus explicites, et que d'un autre côté le rang du professeur de Droit Français dans les séances de la Faculté eût été nettement fixé, il s'éleva bientôt un conflit entre Duval et ses collègues relativement à ces divers objets.

Duval prétendait avoir le droit d'opiner le premier et de signer le premier le procès-verbal de l'examen, avant tout autre professeur, celui-ci fut-il le plus ancien de la Faculté et représentant le Recteur; mais ce droit lui avait été contesté formellement par le professeur Campnaut à l'occasion de l'acte de Me Corneille-Macarty.

Ce n'est pas tout; la Faculté reconnaissait bien à Duval le droit résultant pour lui de la déclaration du Roi, de présider aux examens du Droit Français; mais elle voulait que ces examens eussent lieu dans la salle du cours de Droit Français et en la forme habituelle, c'est-à-dire, le président occupant la chaire haute et l'écolier la chaire basse. Duval affichait d'autres prétentions. Il entendait avoir la haute main sur tous les points, même sur le choix de la salle, et il voulait « qu'au lieu qu'il lui plairait marquer, lui debout
« avec les quatre examinateurs et autres qui surviendraient
« étant rangés en rond, feraient venir l'écolier et lui feraient
« subir l'examen. » (1) Par délibération du 7 juillet 1700, x

(1) Je copie les termes du procès-verbal de la délibération où les prétentions de Duval sont reproduites textuellement.

la Faculté proscrit les prétentions de Duval. Le Recteur lui communiqua immédiatement cette résolution, en l'engageant à délivrer des sujets à des licenciés qui étaient là, à la porte, demandant avec instance qu'on ne les retardât pas plus longtemps. Le professeur de Droit Français résista et se retira; la lutte s'étant envenimée, il s'ensuivit un procès dans les formes qui fut porté devant le Parlement et débattu avec solennité. De Bastard, père du professeur, plaida pour le syndic de l'Université, représentant la Faculté de Droit. MeCaussade, avocat très célèbre (1), plaida pour Duval. Le 20 juillet 1701, le Parlement rendit un arrêt ainsi conçu: « La cour, eue délibération, faisant quant à ce droit sur
« les lettres et requêtes de la partie de Bastard, sans avoir
« égard aux lettres de la partie de Caussade, ordonne que la
« dite partie de Caussade, ne pourra avoir rang et séance
« tant dans les assemblées générales de l'Université que dans
« les assemblées particulières de toutes les Facultés, qu'après le Recteur et doyen, ou celui des plus anciens des
« professeurs de la Faculté de Droit représentant le dit Recteurs, sauf seulement lorsque la dite partie de Caussade
« sera Recteur à son tour; comme aussi ne pourra la dite
« partie de Caussade, donner son suffrage ou avis, signer
« les verbaux des actes et examen du Droit Civil Canonique
« et Français, ni les certificats d'iceux, qu'après un des
« professeurs de la Faculté de Droit représentant le dit Recteur; ne pourra même la dite partie de Caussade être vice-
« Recteur ni le représenter qu'en l'absence de tous les
« professeurs de la Faculté de Droit; et faisant quant à ce
« droit sur la requête de la partie de Caussade, ordonne
« qu'elle donnera les matières sur la Jurisprudence Française à ceux qui subiront l'examen public du Droit Français, lesquelles matières seront communiquées un jour à

(1) M. de Juin, Journal du Palais, tom. V. 53.

« l'avance à ceux des deux professeurs et des deux docteurs
« agrégés qui seront tombés au sort pour le dit examen
« public du Droit Français, auquel la dite partie de Caussa-
« de présidera de sa place; comme aussi aura la dite partie
« de Caussade, la direction du dit examen public du Droit
« Français pour le jour et heure; et au surplus la dite cour
« faisant droit sur les réquisitions verbalement faites par
« le procureur-général du Roi sur les demandes respecti-
« ves des parties concernant le verbal du 16 juin dernier,
« aux fins et conclusions d'icelles les a mis hors de concours
« et de procès, dépens compensés. » (1)

2^o Indépendamment des privilèges consacrés par la dernière partie de cet arrêt, les professeurs du Droit Français avaient celui de conserver leur titre d'avocat au Parlement; ils restaient inscrits au tableau et pouvaient exercer tous les droits attachés à cette qualité. Les autres professeurs étaient privés de cet avantage. La postulation leur avait été interdite par divers arrêts du Parlement, et notamment par deux arrêts du 22 mars 1538, et 22 mars 1548. (2) La même interdiction fut étendue aux docteurs agrégés, car nous ne les voyons pas inscrits sur le tableau des avocats au Parlement. La question de savoir si la plaidoirie doit être permise ou refusée aux professeurs de Droit, est actuellement soumise aux chambres. Elle est grave et engage des intérêts importants; nous ne nous doutons pas qu'elle soit examinée avec tout le soin qu'elle mérite.

3^o D'après l'art. 13 de l'édit du mois d'avril 1679, les professeurs de Droit Civil et de Droit Canonique qui avaient enseigné pendant 20 années, devaient être reçus sans examen dans toutes les charges de judicature, et l'ancien de chacune des dites Facultés, après avoir enseigné 20 ans en-

(1) Recueil des édits et arrêts, page 187.

(2) Larochefflavin; livre V; arrêts XII, et XXII; d'Olive, livre 1^{er}, chap. XXXIV.

tiers, avoir entrée et voix délibérative dans l'un des sièges royaux, Bailliages ou Présidiaux, en vertu des lettres que le Roi lui faisait expédier.

L'art. 14 de l'édit du mois d'août 1682, reproduisit à peu près les mêmes dispositions en faveur des professeurs de Droit Français, avec cette précision que le Roi se réservait d'abréger le temps des dites 20 années en faveur de ceux qui l'auraient mérité par leur application et leur capacité dans l'exercice de leurs fonctions. A Toulouse, les professeurs de Droit Français avaient, dans les conditions précédemment indiquées, séance honoraire dans le siège présidial et sénéchaussée de cette ville, après le doyen des conseillers et voix délibérative en toutes les affaires. (1)

40 Le professeur de Droit Français était membre-né du bureau d'administration du collège de Foix. — Pouvais-je ne pas considérer comme un privilège l'honneur de concourir à la conservation des intérêts d'un établissement destiné à venir au secours des familles peu fortunées?

(1) *Extrait des délibérations de la Faculté approuvées par le Roi. Recueil des édits et arrêts, pages 83 et 84.*



CHAPITRE IV.

Détails biographiques sur les professeurs de Droit Français de la Faculté de Droit de Toulouse. — Analyse de leurs traités et appréciation de leurs méthodes d'enseignement. — De l'influence qu'ils ont exercée.

XXIII. Je n'ai pas la prétention d'écrire ici une biographie complète des dix professeurs de Droit Français qui se sont succédés dans notre ancienne Faculté. La pénurie des documents écrits, l'affaiblissement ou le vague des traditions locales, les voiles épais qu'a déjà jetés sur la plupart des hommes dont j'ai à parler, l'oubli toujours si prompt à s'abattre et à s'appesantir sur les morts, ne me permettaient pas de faire des tableaux, mais seulement de préparer les toiles et d'y ébaucher quelques linéaments. D'autres plus heureux que moi viendront plus tard y répandre les couleurs.

I.

ANTOINE DE MARTRES.

XXIV. Nous savons qu'il fut le premier professeur de Droit Français à Toulouse. Né en 1638, dans l'ancien Couserans, il appartenait, selon toutes les probabilités, à cette famille de Martres, que nous voyons en possession du Capitoulat, dans les années 1736 et 1746. Reçu docteur en droit, le 26 mai 1662, Antoine de Martres était âgé d'environ 40 ans, lorsqu'il fut appelé par Louis XIV à la chaire qui venait d'être créée et dont il se trouvait pourvu au mois de Février 1682. Fut-il nommé à la chaire royale, n'étant que simple docteur, ou bien fut-il transféré d'une autre chaire à celle du Droit Français? C'est là ce que je n'ai pu éclaircir. Il devint, dans l'Ecole, le collègue de Maran, dont le nom avait été illustré à la fin de ce siècle par l'un des plus fervents disciples de Cujas; de Galtier, qui nous a laissé sur les *Institutes* un commentaire qui n'est pas devenu classique (1), mais qui atteste l'instruction de l'écrivain; de d'Hauteserre, auteur de plusieurs ouvrages, tous estimés, ayant tous pris rang dans la science. Il a conservé sa charge pendant près de 16 ans, car il mourut à Toulouse, dans l'exercice de ses fonctions, le 13 décembre 1695, âgé de 56 ans (2). Un de nos honorables collègues (3) a bien voulu me communiquer un fragment des traités que de Martres dictait à ses élèves. Il se compose d'une série de maximes sur le

(1) *Theophilus renovatus*; Toulouse, 1698; in 4°.

(2) La famille de Martres n'est pas éteinte. M. de Martres, avocat distingué du barreau de St-Girons, est un parent collatéral de notre professeur.

(3) M. Bressolles.

Droit Français , rédigées avec cette concision qui rappelle la façon de Loysel en ses *Institutes* coutumières. Après chaque maxime vient une indication sommaire des diverses sources d'où elle dérive et des auteurs où l'on en trouve les développements , ce qui rappelle encore les annotations d'Eusèbe de Laurière sur le texte de Loysel. Il serait sans doute difficile de se former une idée juste du mérite du professeur , par la lecture de ce travail élémentaire , mais quelques circonstances particulières concourent à prouver que son auteur était digne du choix de Louis XIV.

En effet, il avait été nommé sur l'avis d'Henry d'Aguesseau , qui avait été député tout exprès à Toulouse , pour y préparer l'exécution de l'édit du mois d'avril 1679. L'intendant-commissaire avait passé plusieurs mois dans notre ville (1) ; il y avait donc vu de près les hommes qui aspiraient au nouvel enseignement ; les candidats qu'il avait désignés étaient donc en présomption de réunir toutes les conditions désirables.

D'un autre côté, la considération dont jouissait de Martres était telle , que le président Donneville , qui , par son testament du 17 décembre 1683, avait légué sa riche bibliothèque aux R. P. Cordeliers, à la condition que les étudiants en droit pourraient en profiter , le chargea de l'administration de cette bibliothèque. Il lui confia aussi l'administration de la rente de 400 livres , dont il avait fait don aux écoliers pauvres pour prendre leurs grades(2).

La qualité d'exécuteur testamentaire conférée par un magistrat éminent, au premier professeur de Droit Français et le legs fait par lui aux étudiants pauvres, viennent confirmer ce que nous apprennent plusieurs autres documents de la

(1) Ce fait est attesté par du Rosoy ; *Histoire de Toulouse*, année 1680.

(2) *Recueil des édits et arrêts*, p. 130.

même époque, l'alliance intime qui existait entre le Parlement et l'Université. Le mot *alliance* paraîtra peut-être inexact, et plus d'un lecteur sera peut-être disposé à le remplacer par le mot de *protection* que le Parlement aurait accordée au corps enseignant. Mais, que ce soit l'une ou l'autre, il n'en est pas moins certain que la magistrature souveraine éprouvait pour l'enseignement du droit et pour ses progrès la plus vive sollicitude. — Le Parlement était tous les jours en contact avec la Faculté de Droit. Ses magistrats assistaient en qualité de commissaires aux épreuves des concours; ils jugeaient la plupart des différends qui l'intéressaient; ils n'oubliaient pas qu'ils étaient sortis de son sein, qu'ils avaient été nourris de son lait; ils étaient heureux de voir entrer dans leurs rangs quelques uns de ses professeurs.

Des rapports si nombreux les attachaient aux interprètes de la science par des liens étroits.

De Martres, qui recueillit un gage irrécusable de l'alliance dont nous venons de parler, eut, au nombre de ses élèves, François de Fermat, que l'on conjecture être un des descendants de l'illustre mathématicien de ce nom; Jean Dominique Cazalès, depuis conseiller au Parlement de Toulouse(1); Gaspard de Fieubet, de la famille de l'ancien premier président du Parlement; Louis et Jacques Dufaur de St-Jory, rejetons d'une tige si chère aux Toulousains, si honorable pour leurs fastes judiciaires; etc., etc.

(1) Était-il un des descendants du célèbre orateur de l'Assemblée Constituante? C'est ce que je n'ai pu vérifier.

II.

JEAN DE DUVAL.

XXV. A de Martres succéda Jean de Duval qui fut pourvu de la chaire de Droit Français, en février 1695. Il était docteur agrégé auprès de la Faculté de Droit, depuis la création du corps des agrégés, nommé, comme on le sait, par l'arrêt du conseil du 16 juillet 1681.

Né en 1644, Duval était âgé de trente-six ans environ, lorsqu'il entra dans la carrière de l'enseignement du droit, et de cinquante ans (approximativement) lorsqu'il devint professeur en titre. Avant son agrégature, il avait plaidé fréquemment au Parlement. Nous le voyons cité par Albert (1), par Catelan (2), par Graverol (3). Il eut souvent à lutter contre les Chassan, les Parisot, les Tolosani-Lassesquièrre, dont Catelan reproduit si souvent le nom (4); contre Solier, canoniste célèbre, dont le même magistrat fait un grand éloge (5), et contre Catelan, neveu du précédent, qui prouvait que dans son illustre famille, l'une des plus fermes colonnes de notre magistrature parlementaire, on savait moissonner de la gloire dans les nobles luttes du barreau comme sur les sièges fleurdelysés. Duval nous a laissé un travail intitulé *Des institutions du Droit Français*, qui n'était sans doute, comme tous les traités de ses successeurs, qu'un programme

(1) Arrêts de la Cour du Parlement de Toulouse.

(2) I, page 82.

(3) *Observations sur les arrêts de Larocheflavin.*

(4) *Ibid.*, Passim.

(5) *Ibid.*

de son cours et qui ne parut qu'après sa mort (1). Il avait aussi composé des *Leçons* sur l'ordonnance de 1667 et sur le droit Français. Ces travaux sont cités fort souvent par Furgole, (2) par Serres, en ses *Institutes*, (3) surtout par Rodier, en ses *Questions sur l'ordonnance de 1667*, (4) et par Fromental; (5) Astruc le cite aussi assez souvent. (6) Les suffrages de ces écrivains sont une preuve irrécusable du mérite des deux compositions que nous venons de mentionner.

On a déjà vu avec quelle obstination Duval avait défendu, plutôt exagéré les prérogatives de professeur de Droit Français.

Il eut pour disciples Joseph Gaspard de Maniban, premier président du Parlement de Toulouse; Jacques de Catelan, seigneur de Lamasquère, petit neveu de l'illustre auteur du recueil des *Arrêts notables de Toulouse*, et qui fut plus tard président de la première chambre des enquêtes au même Parlement; l'abbé Dézes, chanoine de St-Etienne et professeur à la Faculté de Droit; (7) Simon Dominique de Bastard et Astruc, deux de ses successeurs; le grand Furgole; Antoine-Hyacinthe de Niquet, etc., etc. Duval mourut à Toulouse, le 12 mai 1715, âgé de 71 ans.

(1) Paris, 1723, in-12. Je l'ai trouvé inscrit sur le catalogue de la belle bibliothèque de M. Roucoule; mais il a été impossible de le retrouver.

(2) *Vid.* notamment ses *Questions sur l'ordonnance de 1731*.

(3) *Passim*.

(4) *Passim*.

(5) *Décisions du Droit Civil*, etc., etc., *passim*.

(6) Notamment dans son *Traité du Mariage et de la Puissance Paternelle*.

(7) Sous son rectorat, en 1720, la Faculté de Droit eut à soutenir devant le Parlement, un procès contre la Faculté de Théologie, sur la question de savoir à qui des deux, du Recteur, lorsqu'il était prêtre, ou du Doyen de la Faculté de Théologie, appartenait le droit de donner la bénédiction au prédicateur qui prononçait le panégyrique de Saint-Luc et de Saint-Sébastien, à la messe de rentrée de l'Université. Les registres ne font pas connaître l'issue du procès, qui est un trait des mœurs de l'époque.

III.

FRANÇOIS DE BOUTARIC.

XXVI. La vie de François de Boutaric nous est beaucoup plus connue que celle de ses prédécesseurs. Il était originaire du Quercy, de ce pays fécond en jurisconsultes renommés qui avait déjà envoyé plusieurs professeurs à Toulouse, notamment, au 14^{me} siècle, Jean de Cardaillac, descendu bientôt de sa chaire pour monter sur le siège de Toulouse; — au seizième, Jean de Lacoste (*Janus Acosta*), auteur de divers ouvrages estimés; — et au dix-septième, d'Hauterrie, dont nous avons déjà parlé. Né à Figeac, le 10 août 1692, Boutaric fit ses premières études à l'Université de Bourges, et son cours de Droit à l'école de Cahors. Son père, jurisconsulte distingué, avait surveillé ses premiers travaux juridiques avec le plus grand soin. A peine fut-il licencié, qu'il fit un voyage à Rome, où il ne séjourna que deux ans. Dès sa rentrée en France, il vint se fixer au barreau de Toulouse; son début y fit sensation. Le premier président Alexandre de Morant devant lequel il plaida, engagea publiquement les procureurs à confier des procès au nouvel avocat. Les difficultés qu'éprouvent les nouveaux venus au barreau, sont toujours à peu près les mêmes. Elles s'étaient produites dans le barreau romain comme dans le nôtre; ainsi Plin-le-Jeune, un des avocats les plus célèbres de son temps et dont le désintéressement égalait le mérite, aime à rappeler, dans ses Epîtres, qu'il se faisait un plaisir de donner des causes à ceux de ses jeunes confrères dont le talent n'aurait pu sans cela se faire jour; *solitum hoc mihi et jam in pluribus claris adolescentibus factitatum: nam nunc concupisco bonos juvenes ostendere foro,*

assignare famæ (1). Boutaric suivit pendant quelque temps les audiences, en qualité d'avocat plaidant, car nous le voyons cité par Catelan (2). Sa bonne réputation le fit nommer Capitoul en 1707. En 1710, il fut investi de nouveau de cette magistrature municipale, avec la charge de chef du consistoire. Les annalistes de la ville (3) attestent que dans le cours de cette dernière année, l'administration locale eut sur les bras des difficultés sérieuses. D'une part, la cherté des grains était devenue excessive, et les murmures de la population faisaient craindre une crise; — d'autre part, la mesure de l'affranchissement des capitations préoccupait vivement l'opinion publique. Enfin, un fait grave venait de s'accomplir dans le sein de l'Université : la chaire de la Faculté des Arts était devenue vacante; Louis XIV l'attribua aux Jésuites. Cette mesure qui plaçait le premier grade de l'Université dans des mains peu amies, frappa d'un coup mortel le collège de l'Esquille et surtout les classes de philosophie. Le conseil de la ville s'en émut et protesta. La protestation réussit, puisque la chaire continua, comme par le passé, à être donnée au concours. Si la fermeté des Capitouls obtenait sur ce chef important un succès décisif, leur sagesse sut conjurer aussi les orages qui s'étaient formés sur les autres points déjà indiqués. Boutaric prit une part active à ces résultats importants, et il acquit ainsi des droits à une distinction qui ne se fit pas attendre. En effet, dans le mois de juillet 1712, nous le voyons concourir aux travaux de la Faculté de Droit, en qualité de professeur, comme juge d'une dispute ouverte pour trois agrégatures. Duval siégeait en même-temps que lui, d'où on doit conclure qu'il avait été nommé en survivance de celui-ci. Ce n'est que trois ans après, c'est-à-dire en 1715,

(1) Liv. 6, épître xxiii.

(2) II, tome 2, page 333.

(3) *Vid.* notamment du Rosoy sur cette année.

époque de la mort de Duval, qu'il devint titulaire de l'enseignement du Droit Français (1). Il a conservé sa chaire pendant près de seize ans, c'est-à-dire jusqu'au 2 octobre 1733, jour de sa mort. Dans les dernières années de sa vie, il était au nombre des banquiers de la Cour de Rome, établis par Louis XIV, à l'effet de transmettre à Rome le prix des bénéfices, titres apostoliques et dispenses qui étaient expédiés en France (2).

Boutaric a composé plusieurs traités; il est l'auteur :

1^o D'un traité des droits seigneuriaux et des matières féodales (3);

2^o Des *Institutes* de Justinien conférées avec le Droit Français (4);

3^o D'une explication de l'ordonnance de Blois (les 64 premiers articles seulement) (5);

4^o D'une explication de l'ordonnance de 1731 sur les donations (6);

5^o D'une explication de l'ordonnance de 1673 sur le commerce de terre (7);

6^o D'une explication du Concordat de 1516 (8);

7^o D'un traité intitulé : *les Institutions du Droit Canonique expliquées* (9);

(1) Dans les articles qui contiennent sur Boutaric, la biographie de Michaud et la biographie Toulousaine, il est dit qu'il fut nommé professeur en 1704. Cette assertion est, comme on le voit, erronée.

(2) *Vid.*, l'ordonnance de 1667, tit. 5.

(3) Toulouse, 1743, in-8^o.

(4) Toulouse, 1748, 1745, 1754, in-4^o.

(5) Toulouse, 1743, in-4^o.

(6) Avignon, 1744, in-4^o.

(7) Toulouse, 1744, 2 vol. in-4^o.

(8) Toulouse, 1743, in-4^o.

(9) Imprimé à la suite de l'explication du concordat.

8^o D'une explication des ordonnances sur les matières civiles et sur les matières criminelles. (1)

9^o D'un traité sur les libertés de l'Eglise Gallicane(2);

La plupart de ces travaux dont j'analyserai bientôt à grands traits les caractères, ne sont guère plus étudiés aujourd'hui. Les changements qui se sont opérés dans la société et dans la législation, leur ont enlevé la plus grande partie de leur utilité. Ainsi, le traité des matières féodales et des droits seigneuriaux, l'explication de l'ordonnance de Blois, les institutions du droit canonique, du concordat, ne méritent d'être explorés qu'au point de vue des études purement historiques. D'autres ont été sinon entièrement éclipsés, du moins couverts d'un peu d'ombre par des publications postérieures plus complètes. Par exemple, l'explication de l'ordonnance de 1731 sur les donations, a pâli devant les travaux de Furgole sur le même sujet; l'explication de l'ordonnance de 1667, devant les *Questions* de Rodier; les *Institutes* de Justinien devant un travail du même genre publié quelques années après, par Claude Serres, professeur de Droit Français à la Faculté de Droit de Montpellier. Ce dernier ouvrage est cependant consulté tous les jours avec fruit; c'est celui qui a le plus surnagé; il est devenu classique; on ne peut point étudier une question de Droit ancien, au regard de la jurisprudence, de pays de Droit Écrit, sans l'interroger, et il offre par cela même une grande utilité pratique. Il a été réimprimé deux fois dans le courant du dernier siècle. D'autres ont aussi reçu les honneurs de la réimpression, et notamment le *Traité des Matières Féodales et des Droits Seigneuriaux*, traité que Sudre, avocat au Parlement de Toulouse, a enrichi de développements précieux (3).

(1) Toulouse, 1743, 3 vol. in-4^o.

(2) Toulouse, 1747, in-4^o.

(3) Paris, 1773. in-4^o Nîmes, 1781. in-4^o. *Vid.* dans les notes sur Bretagne l'éloge que Gilbert-Boucher a fait du *Traité* de Boutaric.

Pour apprécier convenablement ces différentes productions, il importe de remarquer qu'elles n'avaient pas été composées pour le public, qu'elles ne constituaient pas une œuvre savante proprement dite, qu'elles n'étaient autre chose que des *Traités* ou programmes de cours, destinés par le professeur à ses élèves. On ne paraissait pas se douter de cela jusqu'ici. La chose est pourtant certaine. On trouve, en effet, à la bibliothèque dite du Collège-Royal, un manuscrit contenant les *Institutes* de Justinien conférées avec le Droit Français (1). Ce manuscrit, parfaitement conservé, prouve d'ailleurs que l'auteur était dans l'usage de remanier constamment ses travaux, car on y lit, ce qui suit : « Le troisième essai que nous faisons, sera peut-être plus heureux que les précédents, du moins pouvons-nous assurer avoir donné tout nos soins et toute notre attention pour le rendre plus utile, soit sur les nouvelles observations que nous avons faites, soit par les changements que nous avons crus devoir faire aux premières, et n'avoir rien oublié pour rendre les unes et les autres telles qu'il n'y ait aucun de vous (2) qui, avec une application médiocre, ne puisse aisément les comprendre. » D'un autre côté, j'ai exhumé de la bibliothèque d'un de mes amis, (3) un manuscrit contenant les mêmes *Institutes*, avec le *Traité des Matières Féodales et des Droits Seigneuriaux*. Ces deux traités sont écrits de la main d'un des élèves qui suivait les cours (4). Le *Traité des Matières Féodales et des Droits Seigneuriaux* fut dicté en l'année 1727-1728. Or, en collationnant ce manuscrit avec les traités imprimés, on voit qu'il y a identité parfaite, à part quelques légers changements qui ne portent que sur la rédaction.

(1) Manuscrit, numéro 88. Je soupçonne qu'il est de 1723 ou 1726.

(2) Il s'adressait donc à ses élèves.

(3) M^e Laurens avoué à la Cour Royale de Toulouse.

(4) Jean-François At, prêtre, curé de Rullac.

Ce qui est vrai pour les *Institutes* de Justinien et le *Traité des Matières Féodales*, l'est également pour toutes ses autres œuvres, car les cadres, la méthode, l'exécution sont toujours les mêmes. Ainsi, par exemple, nous avons déjà dit qu'en 1732, Boutaric avait dicté à ses élèves le *Traité sur l'ordonnance des Donations* publiée l'année précédente. Ce traité par lui dicté, et qui, disons-le en passant, permet de juger, par la promptitude de sa confection, de toute la facilité de son auteur, n'est autre chose que celui qui a été imprimé. Boutaric n'avait pas songé à donner de la publicité à ses compositions, qui ne devaient pas, d'après son intention, sortir de l'enceinte de l'école. Aussi sont-elles toutes posthumes. Ces traités ou programmes nous offrent des proportions plus étendues que les cahiers encore dictés de nos jours par quelques professeurs. L'état dans lequel se trouvait le droit, à l'époque dont nous parlons, le voulait ainsi.

Le fait que nous venons de constater est important, car il doit nous rendre moins difficiles dans l'appréciation des œuvres dont nous venons de parler, et nous donner une idée de ce que Boutaric aurait pu faire, si, comme quelques-uns de ses contemporains, il eût travaillé pour le public.

Sa façon porte, d'ailleurs, tous les caractères des travaux plus approfondis qui ont paru dans le courant du même siècle.

L'École française du XVI^e siècle, s'était élevée à une hauteur qui ne devait pas être dépassée ou plutôt qui ne devait pas être maintenue. C'est qu'en réagissant fortement contre la féodalité, elle s'était inspirée de l'histoire et surtout de la philosophie. Fille de l'école romaine, elle avait interrogé tous les monuments de l'esprit humain, sondé tout les mystères des plus profonds abîmes du passé. Celle qui lui succéda immédiatement, sembla

vouloir se borner à inventorier , à classer ses travaux. Tel fut le caractère dominant des jurisconsultes du XVIIe siècle. L'école du siècle suivant se préoccupa principalement d'un autre soin. En présence du riche inventaire qui lui était légué , elle compara entr'eux les divers éléments dont il se composait , elle fut essentiellement et éminemment *comparative*.

Par là s'expliquent les qualités et les défauts de la plupart de ses jurisconsultes.

Ils se distinguent par la connaissance exacte des textes et des travaux qui ont été opérés sur ces textes , par la science parfaite des éléments de la jurisprudence des arrêts et des différentes coutumes. Ils sont remarquables aussi par le discernement avec lequel ils savent démêler le Droit Français qui converge de jour en jour vers l'état de virilité, du Droit Romain qui, fortement entamé sur tous les points, incline déjà sur la pente de la vieillesse; parla netteté avec laquelle ils font toucher du doigt leurs principales différences ; voilà leurs qualités. Mais ils ne remontent pas assez souvent aux origines du droit, ils ne suivent pas suffisamment la filiation des institutions. Chez eux, pas de critique , pas de philologie , absence presque complète de considérations philosophiques. Ne leur demandez ni l'élévation dans les aperçus , ni la spontanéité dans les théories. Leur esprit s'assimile les idées déjà reçues et songe rarement à en découvrir de nouvelles ; épuisant ses forces à s'étendre , il n'a plus l'énergie nécessaire pour approfondir. Il semble étouffer au milieu de la variété des connaissances qui l'absorbent , comme les plantes étouffent par trop d'humidité , ou les lampes par trop d'huile (1). Tandis qu'autour d'eux les philosophes contemporains procédaient avec une hardiesse sans bornes , ces jurisconsultes , par un

(1) Ces expressions sont de Montaigne.

contraste saisissant, affectent une timidité tout aussi exagérée. Plus érudits que logiciens, plus attentifs à comparer qu'à choisir, ils emploient plus de temps à mettre en ordre des matériaux qu'à leur donner une façon nouvelle. Livrés tout entiers à l'application, ils semblent ne pas songer à la spéculation.

Quant au style, il est froid, décoloré, monotone; toutes leurs pages, quel que soit le sujet, sont frappées sur le même type. Ils écrivent sans art, sans prétention, n'ayant d'autre but que d'instruire leur lecteur, sans jamais chercher à lui plaire. A part quelques hommes privilégiés, tels que Furgole, qui, par les profondeurs d'une science concentrée sur quelques matières du droit, obtint quelquefois les avantages réservés aux esprits créateurs, et surtout Pothier, qui se plaça hors ligne, par la sûreté de ses réductions, l'excellence de ses méthodes et la clarté inimitable de son langage, tous les autres marchèrent sur les errements que nous venons d'indiquer (1).

Ne les déprimons pas pourtant, et sachons reconnaître que leur érudition, leur méthode elle-même et les résultats qu'ils ont obtenus ont puissamment servi à préparer notre codification actuelle et à imprimer au droit que cette codification a formulé, ses principaux caractères d'unité et de nationalité.

On retrouve, dans Boutaric, les défauts et les qualités dont nous venons de parler. Il est profondément érudit et fait voir que son esprit n'est étranger à aucun des éléments de la législation de cette époque. Romaniste distingué, il

(1) L'école de Montesquieu, produisit sans doute un grand mouvement parmi les jurisconsultes; mais comme je n'en ai trouvé aucune trace dans les Universités, je n'ai pas cru devoir m'en occuper ici.

dépose des traces de sa science des lois romaines (1) dans tous ses ouvrages, et plus spécialement dans son commentaire des *Institutes de Justinien*, où il compare constamment le Droit Romain au Droit Français. Feudiste expérimenté, il écrit un traité justement estimé, sur les Matières Féodales et les Droits Seigneuriaux; versé dans la connaissance des Décrétales, il rédige des *Institutions* du Droit Canonique; publiciste habile, il fait des traités sur le Concordat et sur les Libertés de l'Eglise Gallicane. Là, il professe les doctrines les plus saines, sur les questions capitales qui divisaient les papes et les rois; s'il se montre catholique sincère, il prouve en même temps qu'il est tout aussi sincèrement gallican. Son séjour à Rome ne lui avait point fait adopter les prétentions exagérées des successeurs de saint Pierre; il n'aspire pas à être plus sage ni plus avancé que Bossuet, que les plus savants docteurs de l'Eglise de France. Nourri des principes de Pithou, de Dumoulin, de Domat, de d'Aguesseau, de tous nos grands jurisconsultes, il combat l'ultramontanisme, sous quelque face qu'il se présente. Après avoir exposé les idées des ultramontains, il lui arrive souvent de déclarer qu'il ne s'amusera pas à les réfuter (2). Enfin, praticien éclairé, Boutaric explique l'ordonnance de 1667 sur la Procédure Civile. Ce n'est donc pas l'ampleur de la science qui lui a manqué; ce n'est pas non plus la rectitude du jugement, car, ses solutions sont en général sûres, et la Jurisprudence les a le plus souvent confirmées. Ce qui lui a fait défaut, même en tenant compte de la destination de ses traités, c'est le goût, c'est la forme, c'est l'art de fondre et de systématiser largement ses matières.

(1) Au point de vue où on se plaçait pour l'étude du Droit Romain, à cette époque.

(2) *Vide* notamment ses institutions du Droit Canonique.

Son enseignement proprement dit, c'est-à-dire ses explications, ses leçons, devaient refléter tous les caractères qui dominent dans ses traités. Sans doute, il ne serait pas toujours exact de conclure aujourd'hui de l'examen des traités dictés par un professeur à son enseignement oral, au mérite de son improvisation, c'est-à-dire de ce talent de communication qui constitue le fond même de son art et de son industrie, de ce que Cicéron appelait si bien : *ars quædam docendi*. Mais remarquons que dans l'ancienne Université, les leçons des professeurs n'étaient pas improvisées, qu'elles étaient écrites presque dans leur entier, et que le professeur se bornait le plus souvent à les lire. Voilà pourquoi on leur donnait le nom de *Lectures*. Cette qualification, nous la trouvons partout dans nos anciens monuments universitaires; dans les arrêts des Parlements, dans les vieux statuts, notamment dans les *statuta Universitatis Tolosanæ*, plus spécialement dans le rapport des commissaires du Roi, en 1668, et dans les délibérations de la Faculté de Droit.(1) C'est parce que les professeurs lisaient les leçons par eux rédigées d'avance, que Furgole et Rodier ont pu citer celles que Duval prédécesseur de Boutaric, avait faites sur l'ordonnance de 1667 et sur le Droit Français.

Il en était de même des préleçons des concours, qui devaient être l'image de celles que faisaient les professeurs en plein exercice. Les préleçons étaient, à une époque donnée, dictées par les contendants; l'art. 12 de la déclaration du Roi, du 10 juin 1742, abrogea cet usage; mais il y substitua la lecture à haute voix; et l'art. 13 exigeait

(1) On appelait autrefois les docteurs-régents, *magistri lectores* (statuts de l'Université de Toulouse, folio 9; Larocheflavin, liv. 5, page 97). On appelle encore les professeurs au Collège de France des lecteurs royaux.

que les préleçons fussent signées par l'aspirant, qu'il en fit remise sur-le-champ (1).

L'aspirant aux chaires dans les épreuves et le professeur en possession de sa chaire, lisaient donc leurs leçons, comme les avocats lisaient leurs plaidoyers à l'audience. Les choses se passaient encore ainsi du temps de Boutaric. Peu à peu, les professeurs s'habituaient à ne plus lire en entier, à parler sur des notes rédigées d'avance. Mais ces notes étaient très-larges, hérissées de textes latins, fournies de noms d'auteurs, bardées de notices d'arrêts, et ne laissaient que fort peu de place à l'improvisation. C'est que l'improvisation était un talent fort rare à cette époque. Il est considérablement développé de nos jours, et l'homme qui ne peut improviser ne saurait espérer d'avoir des succès, ni dans l'enseignement, ni au barreau, ni dans aucune assemblée publique.

Cela étant, nous pouvons aisément juger des leçons ou explications des professeurs de Droit Français. S'agissait-il d'une matière codifiée, de l'ordonnance de 1667 ou de 1731, par exemple ? exégèse pure et simple, observations sommaires sur le texte, examen des principales difficultés auxquelles il donnait lieu, solution de ces difficultés accompagnée de l'indication des auteurs et des arrêts; enfin, comparaison du Droit Romain et du Droit Coutumier avec le Droit nouveau. S'agissait-il d'une matière

(1) En 1747, le chancelier d'Aguesseau, voulant apprécier par lui-même un concours qui avait eu lieu pour une place d'agrégé, se fit envoyer les préleçons de tous les contendants; il écrivait au Recteur en les lui renvoyant : « Monsieur, après avoir longtemps hésité sur le choix qui était à » faire entre ceux qui ont eu un plus grand nombre de suffrages pour » une place d'agrégé, je me suis fait envoyer une copie de leurs préleçons, » pour être en état de juger moi-même autant que possible, du degré de » leur capacité, et j'y ai trouvé les mêmes défauts, soit dans les prin- » cipes, soit dans la manière de les expliquer. » (Lettre du 23 novembre 1747; Registre des délibérations de la Faculté de Droit, de 1744 à 1754.)

non codifiée, comme par exemple, des matières féodales? Classification de propositions générales, de maximes fondamentales développées ou illuminées à l'aide de tous les autres éléments juridiques ou jurisprudentiels dont nous venons de parler. Voilà quel était l'enseignement du Droit Français. Il était donc sérieux, substantiel, plus pratique que scientifique, mais marchant à coup sûr, ne commettant rien aux hasards quelquefois aventureux des aperçus spontanés, pesant quelquefois, sous la pression du cortège toujours indispensable des autorités nombreuses dont il était surchargé.

Son allure a bien changé de nos jours. Plus de traités dictés, ou du moins les professeurs qui en dictent encore, les ont considérablement réduits. Explications toutes improvisées sur des notes sommaires, et dans ces explications, peu de citations d'auteurs et d'arrêts, pour laisser une place plus large à l'exposition doctrinale. Cet enseignement, favorisé par l'unité de notre législation, beaucoup plus scientifique que pratique, est plus attrayant pour la jeunesse, s'il est moins nutritif, et lui inspire plus d'intérêt.

Quoi qu'il en soit, l'enseignement auquel se livrait Boutaric, lui acquit naturellement une grande réputation parmi ses élèves. Cette réputation augmenta encore après sa mort, par la publication de ses Traités qui furent invoqués tous les jours devant les tribunaux. Serres, son contemporain et son collègue à l'Université de Montpellier, l'appelait le *célèbre professeur de Droit Français de la Faculté de Droit de Toulouse* (1). Tous les écrivains qui sont venus après lui le citent avec éloge. De nos jours, M. Laferrière, dans son

(1) Page 3 de ses *Institutes*.

histoire du Droit Français (1) le classe au nombre des chefs de l'école comparative du dernier siècle, et plus récemment encore, un illustre allemand, M. Zachariæ, mentionne ses œuvres dans le bulletin bibliographique des matières correspondantes à celles de nos Codes (2).

Boutaric est sans contredit le plus renommé de tous les professeurs de Droit Français de notre école. Il est pour ce corps savant, dans le XVIII^e siècle, ce qu'avaient été dans le XVI^e Jean de Coras et Arnaud Ferrier, ce que furent Maran et d'Hauteserre au XVII^e. — Il est à l'Université de Toulouse, ce qu'est Davot à l'Université de Dijon, Julien à l'Université d'Aix, Dunod à celle de Besançon, Serres à celle de Montpellier, François de Launay à l'Université de Paris. Il ne cède donc le premier rang qu'à un seul des professeurs de Droit Français; mais ce professeur est le plus grand jurisconsulte de XVIII^e siècle, c'est Pothier. Il ne faut donc pas s'étonner si le nom de Boutaric est resté populaire parmi nous et parmi les jurisconsultes de tous les pays.

IV.

ANNE-LOUIS D'ASTRUC.

XXVII. A François de Boutaric succéda Anne-Louis d'Astruc. Il était né à Salves, dans le diocèse d'Alet. Elève de la Faculté de Droit de Toulouse, il y suivit, en 1705, le cours de Droit Français sous Duval; nous le voyons bientôt après exerçant la profession d'avocat au Parlement. La plus ancienne des causes où il est cité, remonte à l'année

1) Tome II, page 334, édition de 1836.

) Cours théologique de Droit Civil; *passim*.

1710. Il indique lui-même dans les traités dont nous allons parler, plusieurs procès importants dans lesquels il avait porté la parole. Catelan, de Juin, Rodier, Aguiet, tous les arrétistes ou écrivains qui ont rapporté des monuments de la jurisprudence de Toulouse, le mentionnent comme un des avocats les plus occupés. Sa clientèle était une clientèle d'élite. Ainsi, en 1731, il plaidait pour la présidente de Riquet et pour le comte de Narbonne, en 1732, pour le Maréchal de Roquelaure (1). Nous verrons Carrière, l'un de ses successeurs, qui l'avait entendu, déclarer qu'il était le *modèle et l'oracle du barreau*.

Fromental qui, avant d'être en possession de son titre de procureur du roi au sénéchal et présidial du Puy, avait suivi le barreau du Parlement de Toulouse, atteste que ses avis l'emportaient même sur ceux d'auteurs fort estimés, et le qualifie de très-célèbre avocat (2). On peut donc dire, en empruntant les paroles de Martial, qu'il était un de ceux qui gouvernaient le barreau par sa parole (3). Nommé Capitoul en 1721, il recueillit la succession universitaire de Boutaric en 1734. Il mourut à Paris dans le mois de janvier 1744.

Astruc a laissé plusieurs traités dont voici la nomenclature : il a composé :

1^o Un traité des servitudes des héritages rustiques et urbains, de l'habitation, de l'usufruit et de l'usage selon le Droit romain et le Droit Français (4) ;

2^o Un traité des tutelles et curatèles, de la division des

(1) *Vide* le Journal de M. de Juin, tom. V.

(2) *Décisions notables*, page 342.

(3) Martial dit, en parlant de l'avocat Maternus :

Veridico Latium qui regis ore forum. (Liv. X, épigram. 37).

(4) Avignon 1731, in-12.

choses et des moyens par lesquels on acquiert la propriété (1) ;

3^o Un traité du mariage , de la puissance paternelle, des usucapions, et des prescriptions suivant les règles du Droit romain et du Droit Français (2) ;

4^o Enfin un traité sur les peines des secondes noces (3). Quelques-uns d'entr'eux, et notamment le dernier, ont été réimprimés (4). C'est aussi celui qui a été cité le plus souvent. Comme les traités de son devancier, ils sont tous posthumes, et comme eux aussi ils n'étaient destinés qu'aux élèves. On trouve en les parcourant des formules qui ne permettent pas d'en douter. Ils sont d'ailleurs bien loin d'être placés au même rang que les œuvres de Boutaric. Les proportions en sont bien moins larges ; la méthode dogmatique y domine exclusivement ; ils sont écrits avec la plus grande simplicité ; l'auteur y fait preuve d'un jugement droit, et selon l'usage du temps, d'une vaste érudition.

Astruc avait encore composé des *Institutes* très-développées et qui sont restées inédites (5).

Voilà ce qu'Astruc nous a laissé. Mais gardons-nous de le juger sur ses productions. Si elles révèlent la méthode du professeur, elles ne dévoilent qu'une bien faible partie de sa science, et ne nous apprennent rien des qualités de l'avocat plaidant. Pour le juger il faudrait l'avoir entendu, et nous avons noté à cet égard que Carrière et Fromental, qui avaient eu cet avantage, parlaient de lui avec enthousiasme.

(1) *Ibid*, 1733, in-8°.

(2) *Ibid*, 1733, in-8°.

(3) Toulouse, 1774, in-12.

(4) Galenbrun, 1777.

(5) Je les ai trouvées citées dans un in-4° contenant l'explication de l'ordonnance de 1731 par Boutaric et l'explication de l'ordonnance de 1733, par Pierre René Aymar, avocat au Parlement de Toulouse.

Ce sera toujours la commune destinée des avocats qui ne publient pas leurs plaidoyers, de ne pas se survivre, pour ainsi dire, à eux-mêmes, et d'ensevelir dans leur tombeau la plus grande partie de leur gloire. — S'ils ont fait l'admiration de leurs contemporains auxquels ils ont tout sacrifié, que laissent-ils à la postérité? un nom qui se conserve à peine, grâce aux décisions auxquelles il est attaché. On sait qu'ils ont été florissants, qu'ils ont régné à la barre, qu'ils ont fait l'honneur de leur époque; mais de leurs qualités spéciales, de leur école, de tout ce qui leur donnait une individualité propre, ou n'en peut rien dire, ou presque rien. Quelque attentive que soit notre oreille à saisir les bruits du passé qui vont toujours s'affaiblissant, à peine pouvons nous retenir quelques traits principaux qui nous permettent de pressentir leur personnalité.

Tous les grands avocats du Parlement de Toulouse sont aujourd'hui placés dans cette catégorie; et à l'exception de Jacques de Puymisson et de Jean Boni, dont nous avons les plaidoyers, et de ceux qui ont vécu dans la dernière partie du dernier siècle, nous n'avons plus d'eux qu'un souvenir confus. Quand nous retrouvons quelques lambeaux de leurs écrits, il nous est aussi impossible de les juger, que de prononcer sur le mérite d'un architecte, à la vue de quelques pierres détachées ayant appartenu à l'édifice.

Astruc a donc subi la loi commune.

V.

SIMON DOMINIQUE DE BASTARD.

XXVIII. Après d'Astruc vient Simon Dominique de Bastard. Celui-ci appartenait à une famille parlementaire qui, originaire de Fleurance, près Lectoure, s'était établie depuis plusieurs années dans notre ville où elle avait poussé de profondes racines. — Déjà le Capitoulat lui avait donné plusieurs fois des lettres de grande naturalisation Toulousaine. — On ne peut interroger une seule page des archives du parlement de Toulouse au XVII^e et au XVIII^e siècles,

sans rencontrer son nom. — Simon-Dominique était fils d'un avocat des plus distingués du Parlement, dont Boutaric (1) et Rodier (2) font le plus grand éloge au sujet de sa qualité de Syndic de la bourse de Toulouse. Son frère était doyen du même Parlement, et Ferrière disait de lui qu'il était, *senator semper laudatus, numquam satis laudatus propter ingenium eximium summamque integritatem* (3). Son neveu fut premier Président de la même compagnie, de 1762 à 1769. — Le professeur du Droit Français se montra digne d'être associé à tant d'illustrations; il avait compris de bonne heure qu'elles obligeaient. Disciple de Duval, il fut licencié au mois de Juillet 1714, en même temps que Furgole, et leurs noms furent inscrits la même année, l'un à côté de l'autre, sur le tableau des avocats au Parlement. Leurs premiers essais dans la profession du barreau obtinrent des résultats tout différents. Furgole, d'un esprit timide, toujours défiant de lui-même, renonça à la lutte, pour se consacrer tout entier à ces études paisibles et persévérantes où il devait trouver la gloire. De Bastard, au contraire, doué de toutes les facultés qu'exige la vie militante de l'avocat, se plaça à l'un des premiers rangs, dès ses premiers plaidoyers. C'est que ses premières études juridiques avaient été très sérieuses, et qu'il n'était pas de ceux de qui Larocheflavin disait avec son langage si pittoresque et si incisif : « que trop hâtifs de gagner les
« devant et d'être bientôt avancés au barreau, ils se con-
« tentent de saluer les escholes en passant et eschoient avant
« d'être formés, dont après ils se repentent à loisir,
« car, n'étant équipés comme il le faut, *in ipso portu im-*
« *pingunt* pour le moins. A mesure qu'ils vieillissent, ils
« deschènt de jour en jour et marchent comme les éscree-

(1) Explication de l'ordonnance de 1673, page 13.

(2) Questions sur l'ordonnance de 1667, page 230.

(3) Traité des tutelles, page 267.

uisses (1). » Son talent, joint à l'influence acquise à son nom et aux positions sociales qu'occupaient divers membres de sa famille, firent bientôt de lui un homme des plus considérables; et à la manière dont de Juin, Vedel et Aguiér (2), le mentionnent, on voit bientôt de quelle autorité il était environné. Sa réputation avait franchi les limites de la province; elle arriva bientôt jusqu'au chancelier d'Aguesseau, qui lui donna un témoignage significatif de l'estime qu'il avait conçue pour lui.

C'était en 1742; de Bastard était alors avocat depuis 28 ans, et on pouvait aussi dire de lui ce que Martial disait de l'avocat Pompeius Auctus, qu'il était : *jure madens, varioque togæ limatus in usu* (3). Trois chaires de Droit civil et de Droit Canonique se trouvaient vacantes en même temps dans la Faculté de Toulouse. D'après l'avis de d'Aguesseau, Louis XV nomma directement à deux de ces chaires MM. de Bastard et de Brian. Voici ce qu'on lit dans l'art. 40 de la Déclaration du 10 juin 1742, déclaration dont nous avons précédemment cité des fragments :

» Attendu l'état présent de la Faculté de Toulouse où de
» cinq chaires de professeurs en Droit Civil et Canonique
» qui y sont établies, il n'en existe que deux qui soient
» remplies, en sorte que quelque attention que nous ayons
» à abrégér la durée des concours, il arriverait néanmoins
» que si les trois chaires y étaient mises, ceux qui font leurs
» cours de Droit, seraient encore privés pendant un temps
» considérable, de l'avantage qu'ils trouvent dans les ins-
» tructions qui leur sont données par les professeurs; nous
» avons cru que le service du public exigeait de nous que
» nous remplissions dès à présent deux des dites chaires va-

(1) Treize livres des Parlements de France, liv. III, § 52.

(2) Suppément au Journal du Palais du Parlement de Toulouse; *passim*.

(3) Livre VII, épig. 51.

» cantes, par le choix que nous ferions de deux sujets d'un
» mérite assez reconnu pour leur tenir lieu du droit qu'ils
» auraient pu acquérir par la voie de l'élection. *C'est*
» *dans cette vue que nous avons nommé, et nommons Me*
» *Simon-Dominique de Bastard, ancien et célèbre avocat au*
» *Parlement, dont nous avons reçu les témoignages les plus*
» *avantageux, à la chaire qui a vaqué la première dans*
» *la Faculté de Droit de Toulouse, à la charge par lui de*
» *se faire recevoir docteur, si fait n'a été, avant que de*
» *prendre possession de la dite chaire. Nommons pareil-*
» *lement Me Jean-Pierre Brian, aussi avocat au Parlement*
» *et docteur en Droit, qui dans plusieurs concours s'est*
» *distingué par son savoir et ses talents, à la chaire qui a*
» *vaqué la seconde dans la même Faculté.* »

Voilà sous quels auspices de Bastard entra, en 1742, dans la Faculté de Droit, en qualité de professeur de Droit Civil et Canonique; voilà quel fut son baptême universitaire. Le Roi et son chancelier firent fléchir en considération de son mérite, le principe du concours. Cette nomination et les termes dans lesquels elle fut faite, nous rappellent qu'en l'année 1555, Cujas avait été appelé de la même manière par Marguerite de France, à une chaire de l'Université de Bourges, sur la proposition de l'immortel l'Hôpital. (1) La chaire de Droit Français étant devenue vacante deux ans après par la mort d'Astruc, de Bastard y fut transféré par voie de permutation; son brillant et long exercice du ministère d'avocat, lui donnait des droits incontestables à ce nouveau témoignage de l'estime et de la confiance du Roi et de son illustre chancelier. Celui-ci lui réitéra bientôt l'expression de ses sentiments; car ayant eu l'occasion de lui écrire au mois de juillet suivant en qualité de recteur, il terminait sa lettre par le paragraphe suivant : « Je suis fort aise au » surplus de vous voir recteur aussitôt que professeur, et je » suis bien persuadé qu'il n'y a pas de fonctions quoique

(1) Histoire de Cujas par Berriat St-Prix, page 381.

» nouvelles pour vous, que vous ne remplissiez dignement.

» Je suis, Monsieur, votre affectionné à vous servir,

» D'AGUESSEAU. » (1)

De tels suffrages dispensent de tout autre éloge.

Si de Bastard est un de ceux qui ont occupé le plus dignement la chaire de Droit Français, il est celui qui l'a occupée le plus longtemps, car elle ne fut déclarée vacante qu'au mois d'août 1771 (2). Il avait donc enseigné cette science pendant 29 ans; en y ajoutant ses deux années de services comme professeur de Droit Civil et Canonique, son professorat a duré 31 ans. La Faculté conserva de lui le plus précieux et le plus honorable souvenir. Le 3 février 1778, nous la voyons heureuse de délibérer la gratuité des grades pour un de ses neveux, *par égard pour la mémoire de M. de Bastard professeur de Droit Français*. La Faculté déclare dans sa délibération, que cette gratuité était la seule distinction qu'il lui fût permis d'accorder. En 1787, Delort père étant recteur, elle accorda le même honneur au jeune de Cambon, fils du premier président du Parlement, neveu de l'abbé de Cambon, chancelier de l'Université. (3)

La tradition populaire nous représente ici de Bastard comme un des professeurs les plus distingués, et tous les écrits qui ont été publiés sur la province du Languedoc, le classent à côté de Jean de Coras, de Ferrier, de Maran, de d'Hauterrie, de Boutaric.

(1) Registre des délibérations de la Faculté de Droit, n° 113.

(2) Je n'ai pu découvrir ni le lieu ni l'époque de sa mort.

(3) Registre des délibérations; *Ibid.*

VI.

JEAN DE CARRIÈRE.

XXIX. A l'exercice le plus long de l'enseignement du Droit Français, succéda l'exercice qui devait être le plus court; mais s'il ne dura que peu de jours il fut rempli par un homme qui n'était pas indigne de son prédécesseur.

Cet homme fut Jean de Carrière. Né à Toulouse, le 1^{er} février 1715, de Jean Carrière, avocat au Parlement et de Dame Geraude de Calmettes, il étudia sous Boutaric qui l'avait distingué de bonne heure en lui prodiguant les plus vifs encouragements. Avocat en 1733, il eut bientôt fixé l'attention publique; son nom se trouve à chaque instant dans toutes les annales judiciaires du temps. On le voit notamment se reproduire à chaque page, dans le recueil de M. de Juin, (1) dans les observations de Vedel sur Catelan, dans les Questions de Rodier. On le trouve aussi mentionné jusque dans Soulatges, (2) qui n'était pas pourtant prodigue de décisions judiciaires.

Il n'était pas une cause bénéficiale un peu importante qui ne lui fût confiée. Les lois de la Procédure, principalement les questions de compétence, l'accueil des hommes les plus habiles, lui étaient aussi très familières; il en était l'avocat obligé. L'analyse que M. de Juin, l'un des conseillers les plus savants du Parlement, fait fort souvent de ses plaidoyers, dénote l'habileté qu'il déployait dans la distribution de ses arguments, et le rôle considérable dont il était en possession, est pour nous une preuve d'autant plus certaine de son mérite, que les rangs du barreau étaient alors

(1) *Vid.* Notamment le tome V.

(2) Coutumes de Toulouse.

plus pressés et fournis d'athlètes plus vigoureux. Alors, en effet, florissaient Taverne, dont l'éloquence mâle a laissé parmi nous un retentissement si lointain; Courdurier dont la vieille expérience avait discipliné et mûri le talent; Louis Daurier, canoniste éminent qui avait succédé à l'emploi de Solier et qui fut le collègue de Boutaric dans la charge de banquier près la Cour de Rome; Faget dont le début étonnant frappa de la plus vive admiration le public et le Parlement tout entier. Alors se produisaient avec tous leurs avantages, Monyer l'aîné, qu'une mort prématurée devait bientôt arrêter au milieu de sa brillante carrière, et Théodose Sudre, l'un des arbitres souverains des matières féodales, dont le nom avait si prodigieusement grandi en s'attachant au procès le plus célèbre de cette époque, le procès de l'infortuné Calas, qui excita tant d'intérêt et remua tant de passions dans l'Europe tout entière. Soutenir contre de tels émules une lutte qui recommençait tous les jours, se placer parmi eux au premier rang et savoir s'y maintenir, était un privilège qui ne pouvait être accordé qu'à une supériorité non contestée.

L'avocat pouvait alors jouir pleinement de toutes les satisfactions extérieures que cette supériorité lui promettait. Ses plaidoiries suivaient en effet librement leur cours; il n'avait pas à craindre d'être arrêté ou interrompu tout-à-coup dans l'exposition de ses moyens par des magistrats que les exigences de la statistique ne préoccupaient pas. (1) Le talent de l'orateur se manifestait dans toute sa richesse. Il n'en est plus de même aujourd'hui; la plaidoirie est le plus souvent resserrée dans les limites les plus étroites; un point principal, unique, est fréquemment indiqué à l'avocat comme pouvant seul fixer les doutes du juge : tout le

(1) Vid. Larocheffavin; *Les treize livres sur les Parlements de France*; des avocats plaidoyants.

reste de la plaidoirie est d'avance déclaré superflu ; et là où l'on espérait rencontrer une lutte pleine de vivacité et d'intérêt, il a suffi de croiser un instant le fer pour amener le dénouement. Avec un tel système, l'éloquence du barreau ne se serait probablement jamais formée.

Plus heureux que les avocats de nos jours, Carrière fut libre, dans le cours de son long exercice, de manifester dans toute leur puissance les facultés que la nature lui avait données. Le Capitoulat était acquis aux avocats les plus célèbres du Parlement ; il ne pouvait donc pas manquer d'être appelé à son tour à exercer ces fonctions : elles lui furent confiées en 1756. — Le 1^{er} janvier 1767, il fut nommé avocat du conseil de l'Hôtel-Dieu, par l'assemblée des administrateurs. Cette nomination était d'autant plus honorable, qu'elle eut lieu en son absence, et cette absence elle-même était un honneur pour lui, car les Capitouls l'avaient député à Paris pour y soutenir auprès du conseil d'État un conflit d'attributions qui s'était élevé entr'eux et les officiers du Sénéchal. Carrière y remplit dignement sa mission. Le peuple Toulousain jaloux, dans tous les temps, de ses prérogatives municipales, lui en témoigna la plus vive reconnaissance. Sa rentrée dans la cité fut une véritable ovation ; on lui donna des fêtes ; des arcs de triomphe se dressèrent pour lui ; des discours furent publiquement prononcés en son honneur.

Lorsque la chaire de M. de Bastard devint vacante, le choix des membres du parquet qui avaient été si souvent les témoins de ses succès et les appréciateurs de son mérite, le présentèrent comme étant hors ligne pour occuper cet emploi. Il avait trente-huit ans d'exercice au barreau : sa nomination n'éprouva auprès du Roi Louis XV, aucune difficulté ; elle eut lieu au commencement de l'année 1772. (1) Il ne fit que

(1) Je suis heureux de pouvoir reproduire en entier le discours qu'il prononça, à l'occasion de son installation, en présence de l'université tout entière et des élèves. Ce discours a été retrouvé dans ses papiers et m'a été remis par un de ses petit-fils. Il donnera une idée de la manière de l'époque.

traverser la Faculté de Droit, mais en passant il l'enrichit de la célébrité attachée à son nom qui est encore honorable-

» MESSIEURS,

» L'honneur que je reçois en ce jour d'être admis dans une Compagnie
» aussi respectable, surpasse mes espérances les plus flatteuses, et je puis
» dire, mon ambition la plus étendue.

» Sans une généreuse prévenance, dont je suis plus redevable à la ten-
» dresse des sentiments, qu'à la justice du choix, eussé-je aspiré à la
» couronne des athlètes du barreau, dans un combat où les talents et
» la science eussent décidé de la victoire ?

» C'est beaucoup que trente-huit ans de veilles et de travaux, m'aient
» procuré l'honneur d'entrer en concurrence : trop satisfait de la gloire que
» j'ai reçue de la comparaison, j'aurais applaudi de bon cœur au choix
» d'un de mes associés. (*)

» Entre les gens de lettres, et surtout les coopérateurs de la justice ;
» cette rivalité ne peut faire des ennemis, la basse jalousie ne saurait
» entrer dans des cœurs qui n'ambitionnent que l'honneur de contribuer
» au bien public ; un vrai citoyen ne compte dans sa patrie que par
» le bien qu'il peut lui faire ; c'est une dette dont il s'acquitte, s'il a le
» bonheur d'étendre ses bienfaits au-delà de ce cercle, toujours étroit
» pour un grand cœur ; c'est à ses yeux un agrandissement de sa patrie.
» Heureux celui qui fait ces sortes de conquêtes, et acquiert ainsi le droit
» de se dire citoyen des plus vastes contrées, par les services qu'il leur a
» rendus !

» C'est cette noble ambition qui caractérise les sentiments des avocats :
» ils n'aspirent point aux couronnes qu'une aveugle fortune distribue au
» hasard ; elles ne sont pas dignes d'eux ; ils ne désirent que ce qu'on peut
» mériter, et dans la concurrence, le succès leur est indifférent, si l'on a
» pu croire qu'ils en étaient dignes.

» Je serais donc aussi flatté de l'honneur de cette concurrence que de
» l'avoir emporté sur mes illustres rivaux ; ce n'est pas un triomphe, ce
» n'est qu'un bonheur.

» Et quel bonheur de me voir associé aux travaux glorieux de cette
» Compagnie !

» On voit à la tête un Recteur, dont le mérite éclatant honore sa place ;
» son nom est cher au public(**) la vertu, les talents et la science héréditai-

(*) Les deux autres candidats présentés par le procureur-général et les avocats-généraux du parlement.

(**) M. Rigaud.

ment porté parmi nous (1); Il mourut le 15 octobre 1772, à Beaumont-de-Lézat dont il était co-seigneur.

» res dans cette famille, ne laissent aucune défiance dans le choix , et
» les effets ont surpassé les plus heureux présages.

» On admire dans ce corps des docteurs célèbres, uniquement occupés
» de la connaissance de Dieu et des choses divines; ils nous font admirer
» l'Être-Suprême, respecter les mystères de notre Religion, connaître ce
» que nous devons à Dieu; ils nous instruisent de sa loi; ils nous ensei-
» gnent la manière dont il veut être servi: ils inspirent son amour à des
» cœurs assez ingrats pour ne céder qu'à l'autorité du précepte, et en
» même temps qu'ils donnent la connaissance des lois divines pour
» régler les mœurs, ils secondent l'autorité de leur doctrine de la douce
» persuasion de l'exemple.

» Ici, l'on voit des Jurisconsultes consommés dans l'étude des lois
» immortelles des Romains, les plus grands législateurs du Monde, de ces
» lois fondées sur les trois grands principes que la morale chrétienne a
» consacrés: l'honnêteté des mœurs, la charité envers son prochain et
» l'obligation de rendre à chacun ce qui lui est dû, morale divine qui
» seule peut faire le bonheur des peuples, en réunissant ce qu'on doit à
» Dieu et aux hommes.

» Je vois en même temps de fameux canonistes, qui, à l'exemple des
» papes Innocent et Alexandre, ont su allier les principes des lois civiles:
» avec la discipline de l'Eglise. La nation se fait gloire de l'avoir conser-
» vée avec plus de zèle qu'on ne l'observe auprès du siège même dont elle est
» émanée.

» Là, l'on trouve des docteurs fameux dans l'art divin de prolonger la
» vie; ils sacrifient généreusement leurs jours à la conservation des nôtres,
» et par de sortes de résurrections, ils rendent à nos vœux des citoyens
» précieux à la patrie et à l'état. Heureux si des rivaux ne ternissaient aux
» yeux du vulgaire une gloire où ces rivaux n'osent aspirer, et qu'ils ne
» peuvent même concevoir!

» Enfin, nous avons des philosophes qui donnent les préceptes de la vraie
» sagesse, et par une recherche profonde, une étude assidue de la nature
» et la multiplicité des expériences, rendent raison de ses effets, et nous

(1) Il laisse deux petit-fils dont l'un était procureur du Roi près le tribu-
nal civil de Muret, en 1830, et dont l'autre est actuellement vérificateur de
l'enregistrement et des domaines à Toulouse.

VII.

BERNARD LAPOMARÈDE DE LAVIGUERIE.

XXX. De Bastard et Carrière avaient été presque exclusivement avocats plaidants. Ils avaient dû leur nomination

» procurent par leurs découvertes, la jouissance d'un trésor ignoré en
» France jusqu'au dernier siècle, par l'indifférence et l'inertie d'une na-
» tion aujourd'hui si digne de le posséder; nous avons vu cette science s'ac-
» croître, et se perfectionner par la conquête, ou plutôt la juste reven-
» dication de la géométrie; elle était de son ancien domaine, et Toulouse
» peut se glorifier d'y avoir fourni la plus grande contribution.*

» Tous ces savants concourent à l'envi au bonheur de l'humanité. De
» leurs travaux pénibles et de leurs doctes leçons, sortent comme autant de
» rayons de lumière, dont la réunion est une sorte de foyer qui répand au
» loin l'éclat de sa gloire.

» Une société d'hommes choisis, qui n'y ont trouvé place qu'après
» les épreuves les plus honorables du fruit de leurs études, jouit sans
» cesse du bonheur le plus désirable: l'harmonie des sentiments. C'est à
» la religion et aux sciences, que l'homme est redevable de ce doux
» charme de la vie; le sordide intérêt, source funeste des maux qui trou-
» blent la société, n'a aucun empire sur les savants; la Fortune n'exerce
» sa tyrannie que sur des cœurs corrompus; mais elle respecte les sciences,
» ne quitte son bandeau que pour se prosterner devant elles et leur rendre
» hommage; c'est de cette sorte de mouvance qu'elle tire le peu de gloire
» qu'elle peut acquérir; mais le cœur du sage est inaccessible à ses offres:
» il ne soupire qu'après le bonheur commun; c'est le trésor qu'il amasse.
» Cette sorte d'expropriation fait sa richesse: la paix du cœur, c'est-à-
» dire la plus heureuse situation de l'homme, est la disposition seule pro-
» pre à l'avancement dans les sciences.

» Témoin de votre gloire, mon bonheur serait parfait, si je pouvais un
» jour y participer autrement que par une stérile admiration; elle m'inspire
» le plus ardent désir de profiter de vos lumières; et par cette communica-
» tion, si utile au progrès des sciences, me rendre digne du titre dont je
» suis honoré de votre associé.

» Mais je suis découragé à la vue de la tâche qui m'est donnée; pour-

de professeurs aux succès qu'ils avaient principalement obtenus à l'audience. Bernard Lapomardé de Laviguerie dut la

» rai-je jamais me flatter de remplacer à vos yeux mon prédécesseur ? (*) Il a
» soutenu si dignement au barreau et parmi vous le grand nom que son père
» lui avait transmis ; il a partagé avec tant d'éclat la gloire de ce nom avec
» son illustre frère qui fait l'ornement de la magistrature, (**) et qui se voit
» re vivre dans des enfants que leur mérite distingué a rendu dignes des plus
» hautes places, les délices de leurs concitoyens, et dont l'un (***) partage
» avec M. son père la juste confiance de notre monarque.

» Si je porte plus loin mes regards, je vois dans mon prédécesseur mé-
» diat (****) un homme célèbre par ses talents, et qui porta à son comble la
» dignité de la profession : c'était le modèle du barreau, son oracle ; je me
» fais gloire de l'avoir entendu, sans rougir de n'avoir pu l'imiter.

» Mais je dois un tribut d'admiration et de reconnaissance à l'immortel M.
» Boutaric ; j'ai eu le bonheur d'être son disciple : je m'attendris à ce cher
» souvenir ; quand je lis les ouvrages de ce grand homme, je crois le voir,
» l'entendre ; il m'honorait de ses bontés, il agréait mes hommages respec-
» tueux ; il m'encourageait à l'étude : j'ai vu ce flambeau s'éteindre. Quelle
» perte ! peut-on approcher qu'en trébuchant de cette chaire qu'il a remplie ?

» Je ne parle point de ses prédécesseurs, ma défiance n'est que trop
» justifiée ; plus je nommerais de professeurs, plus je sentirais mon courage
» s'abattre. Leurs noms sont gravés au temple de mémoire ; en vain ils n'y
» appelleraient, si ma course n'est soutenue que d'un zèle ardent de les
» suivre dans la carrière où ils se sont immortalisés.

» Au premier pas je suis effrayé de l'énorme distance qui nous sépare ;
» soutenez-moi, Messieurs, dans cette course, par vos instructions ; je les
» recueillerai avidement : je sens plus que jamais le besoin d'apprendre,
» et je me fais gloire de dire avec le jurisconsulte, et *si alterum pedem*
» *in tumulto haberem, non tamen pigeret aliquid addiscere.*

» Aidez-moi, Messieurs, à remplir les engagements que j'ai pris sans en
» avoir mesuré toute l'étendue ; j'ose dire que j'ai le droit d'implorer
» le secours de l'Université ; c'est d'elle que j'ai reçu les premières leçons ;
» je suis enfant de la maison, je réclame une portion du patrimoine, je rap-
» porterai ce que j'ai pris, et ce serait beaucoup si j'avais su en profiter ;

(*) De Bastard.

(**) Le doyen du parlement.

(***) De Bastard fils, conseiller au parlement, membre de la chambre des En-
quêtes.

(****) Astruc.

même distinction plus à sa réputation de jurisconsulte qu'à celle d'avocat plaidant. Il naquit en 1699, près d'Entraigue,

» mais je gagnerai certainement au partage ; le trésor n'a pas été dissipé
» dans l'intervalle, il s'est accru par des rapports bien plus abondants ; vous
» l'avez augmenté, Messieurs, par vos études ; la gloire de l'Université
» éclate toujours de plus en plus, sa réputation s'est étendue par votre zèle
» à partager avec les étudiants le fruit de vos veilles ; la science ne recon-
» nait pas les bornes des provinces ni des empires : le monde entier est son
» théâtre.

» On reconnaît son empire par ses bienfaits : qu'il s'est étendu cet em-
» pire, depuis qu'il y a des Universités en France ! Le tumulte des armes
» avait banni les sciences et plongé dans la barbarie une nation si pro-
» pre à les cultiver ; elles trouvèrent un asile dans les Universités, nos rois
» en ont été les protecteurs et les restaurateurs ; s'ils ont donné à celle de
» Paris le titre de leur fille aînée, ils se sont avoués les pères de toutes les
» autres.

» Cette adoption honorable est un titre bien légitime pour réclamer les
» bontés et la tendresse paternelle de notre monarque bien-aimé ; il a pré-
» féré ce titre, que le vœu commun de la France lui a donné, au titre glo-
» rieux que lui avaient mérité ses victoires ; mais plus jaloux du bonheur de
» ses sujets que de la gloire de ses armes, l'hommage des cœurs l'a plus tou-
» ché qu'il n'aurait pu être flatté de la terreur de ses ennemis.

» Il ne veut régner que par la justice ; il l'a déclaré solennellement à la
» nation ; elle ressentira bientôt les effets d'une promesse aussi consolante
» dans la crise qui vient de l'alarmer, si les vues sublimes de M. le
» Chancelier (*) peuvent être secondées par la juste confiance qu'on doit à la
» profondeur des lumières de cet illustre magistrat, et au zèle dont elles
» sont soutenues, et nous devons tout attendre de sa puissante protection,
» tandis que l'Université continuera de se signaler.

» Je serais trop heureux si je pouvais avoir part à cette gloire par mes
» travaux et me rendre digne de la confiance dont ce magistrat m'a honoré.

» Il ne me reste, Messieurs, qu'à faire des vœux pour le fruit des le-
» çons que je vais donner en continuant un ouvrage qui aurait été plus di-
» gnement fini par l'auteur qui l'a commencé ; je l'aurais instamment prié
» d'achever la course, si je n'avais craint d'être soupçonné de manquer de
» zèle ; c'est tout ce que je puis apporter en entrant, et il redouble par le
» désir d'imiter, s'il est possible, celui qui m'a frayé la route.

(*) Le chancelier Maupeou.

dans le Rouergue, qui, dans le cours du dernier siècle, a doté Toulouse de plusieurs jurisconsultes éminents, notam-

» Mais ce que je désire avec passion, c'est de mériter la confiance et l'amitié
» de ceux que j'entreprends d'instruire; je leurs promets tout le zèle dont je
» suis capable; mais à leur tour, ils devront contribuer au succès par leur ap-
» plication : les engagements doivent être réciproques. Les progrès qu'ils pou-
» ront faire seront la plus agréable récompense que je puisse attendre de mes
» travaux; puissé-je, à l'exemple de mon illustre maître, amasser dans leurs
» cœurs un trésor de reconnaissance!

» J'ai éprouvé par moi-même sous cet homme adorable, combien il est
» utile d'encourager les écoliers; mais avant tout ils doivent trouver en eux-
» mêmes le fondement de leurs espérances : l'ambition de savoir est la pre-
» mière disposition à l'étude; mais ce n'est pas assez : êtes-vous sensibles à
» l'attrait de la science que vous avez entrepris d'étudier ? vous sentez-vous
» entraînés par un penchant capable de vous faire renoncer aux frivoles amu-
» sements de la jeunesse ? Si vous en avez le courage, soyez sûrs de la voca-
» tion.

» Si votre amour pour l'étude du Droit était, heureusement pour vous,
» une vive passion, elle annonce les plus rares talents et présage les plus bril-
» lants succès.

» Le génie, ce don du ciel, ce feu divin qui réchauffe, qui élève l'âme, ne
» connaît pas de médiocrité : elle est décourageante dans une profession à ta-
» lents, et surtout dans la nôtre.

» L'amour de la gloire vous fera surmonter tous les obstacles et parcourir
» rapidement une carrière où il n'y a que les esprits médiocres et paresseux
» qui aperçoivent des épines.

» Goûtez d'avance une gloire que vous ne devrez qu'à Dieu et à vous-mêmes
» par son secours; soyez bien convaincus de cette grande vérité, qu'on n'a
» d'autre existence dans le monde que la reconnaissance qu'on doit attendre
» des services rendus au public; le commerce réciproque des bienfaits est
» le seul lien de la société, chacun doit y contribuer : que ce principe soit
» le mobile de vos actions, de votre étude, et à chaque pas que vous ferez,
» vous sentirez redoubler votre courage, votre ardeur, et vous verrez ap-
» procher la gloire qui doit en être la récompense.

» J'espère avec une entière confiance, trouver ces dispositions dans mes
» écoliers; elles leur auront été inspirées par les dignes maîtres qui les auront
» déjà formés, et je me croirai toujours redevable à leurs travaux, à leurs
» soins, et à leurs exemples, des succès dont je serai le témoin; trop heureux
» de ne pas les voir dégénérer ! »

ment de Roucoule, doué de ressources infinies et d'une incroyable souplesse, à qui on pouvait décerner l'épithète de *vaser*, que le poète Horace, appliquait à un grand jurisconsulte du siècle d'Auguste (1); d'Espinasse, à l'esprit lent mais sûr, dont l'accouchement était quelquefois laborieux, mais toujours fécond; de Romiguières le père, au jugement exquis, et qui ne connaissait pas son égal en matière de Droit Administratif. La famille de Laviguerie était noble, et se confondait par ses alliances avec les familles les plus considérables de la province; son père était avocat au Parlement. Elève à Toulouse au collège des Jésuites qui était alors à son apogée, le jeune Laviguerie suivit d'abord une vocation toute différente de celle du barreau. Il profita de l'influence dont jouissait un ami de sa famille pour obtenir un brevet d'officier, et il entra en cette qualité dans un régiment d'infanterie. Un hasard tout-à-fait inattendu, vint bientôt le déterminer à changer de carrière. Le besoin de consulter sur une affaire importante l'amena à Toulouse auprès d'un jurisconsulte; là, son exposition fut si lucide que celui auquel il s'adressait étonné de rencontrer une si haute intelligence des affaires de la part d'un homme étranger au monde judiciaire, l'invita à rédiger un mémoire où il consignerait son avis personnel à côté des difficultés que l'espèce présentait à décider. Laviguerie répondit à ce vœu, et le mémoire qu'il rédigea, réalisa si bien l'attente de l'avocat dont il sollicitait le conseil, que celui-ci frappé de plus fort de tant d'aptitude, le pressa vivement d'entrer dans la carrière du barreau. Cet avis fut pour le jeune officier d'infanterie un trait de lumière; il brisa aussitôt son épée et alla faire ses études de Droit à l'Université de Cahors; il était alors âgé de 26 ans. (2) Pourvu de ses lettres de licence en

(1) *Ut Alfenus vaser omni
Abjecto instrumento* (Satire III, liv. 2.)

(2) J'ai emprunté les faits qui précèdent à la notice biographique sur Laviguerie fils, qu'on lit en tête des arrêts recueillis par ce jurisconsulte, et publiés par M. Victor Fons. Toulouse, 1831, in-8°.

1729, il revint à Toulouse, où il se fit inscrire sur le tableau des avocats du Parlement en 1730. Le présage heureux que lui avait exprimé son conseiller officieux devenu son confrère, ne tarda pas à se vérifier. Ses succès furent d'autant plus rapides qu'il avait débuté dans un âge plus mûr, ce qui l'avait dispensé d'aller prendre place au banc de ces *avocats escoutants* dont parle Larocheflavin dans son *traité des Parlements*. (1) Il fut bientôt classé au nombre des avocats les plus estimés; la haute distinction de ses manières, son urbanité exquise, les rapports nombreux que sa naissance lui procurait avec l'élite de la société Toulousaine, contribuèrent à multiplier les avantages que son talent lui promettait. Le temps qu'il passait au palais ne l'empêchait pas de se livrer aux travaux du cabinet, c'est-à-dire, au travail de la consultation et à la rédaction des mémoires, de telle sorte que ses contemporains pouvaient dire de lui ce que Pline disait de l'avocat Ariston : *plures advocacione, plures consilio juvat*. (2) Mais ses goûts lui firent bientôt désertier la plaidoirie pour se livrer aux derniers travaux dont nous venons de parler. Ses mémoires se faisaient remarquer par une grande concision. Il était nourri de la science des jurisconsultes romains, et parmi leurs méthodes il avait donné la préférence à celle qu'Ulpien avait mise en honneur dans ses travaux sur l'édit du préteur. La concision fut toujours la compagne de la force.

En 1740, le Roi nomma Laviguerie Capitoul pour l'année suivante. Cette distinction lui fut accordée sur la présentation de M. le comte de St-Florentin, à qui le duc de Fleury avait fait connaître officieusement le mérite particulier de l'élu. Dans l'exercice de cette charge, il témoigna tant de zèle pour la chose publique, qu'en 1749, les Capitouls le députèrent à Montpellier, pour y

(1) Page 294.

(2) *Epitres*; liv. III, épit. 7.

suivre un procès important, que le conseil du Roi avait renvoyé devant la Cour des Aides de cette ville (1). En 1732 il fut inscrit de nouveau sur le Livre d'Or des Toulousains, c'est-à-dire réélu Capitoul avec le titre de chef du Consistoire. La construction des vastes et magnifiques promenades que l'on admire au sud et au midi de Toulouse, et de larges subventions aux hôpitaux qui regorgeaient de malades, signalèrent son administration (2). La même année, il fut nommé avocat du conseil de l'administration de l'Hôtel Dieu, conseil où il rencontra Furgole et Daurier. Il était édifiant de voir les premiers jurisconsultes de la province concourir ainsi à l'administration de la fortune des pauvres, et réaliser par l'accomplissement de cette partie la plus noble de leur mission, ces belles paroles de l'Écriture : « *Erit tibi derelictus pauper et » orphano eris adjutor.* »

Un légiste pouvait-il faire un meilleur emploi de son temps ? ses journées pouvaient-elles être mieux remplies ? Répondre aux demandes nombreuses des clients qui se pressaient dans son *atrium*, vaquer à la gestion des intérêts de la cité, veiller à la conservation du patrimoine des malheureux ; telle était la distribution de ses moments. Et cet homme si sérieux, si occupé, saura, tant il est bon ménager de ses instants, économiser encore quelques loisirs, pour les consacrer au culte des beaux arts, ressemblant encore, en cela à plus d'un jurisconsulte romain qui estimaient qu'entre la science proprement dite et les arts libéraux, il y a une de ces affinités que Cicéron avait définies avec sa délicatesse ordinaire (3).

(1) Du Rosoy, sur l'année 1749; ce procès avait trait à un droit de leudes, ou droit d'entrée sur les objets de première nécessité.

(2) *Ibid.*, année 1732.

(3) Laviguerie était membre de l'Académie royale d'Architecture, de Sculpture et Peinture de Toulouse. En 1733, il était l'un des commissaires triennaux de la ville, près cette Académie.

Laviguerie fut appelé à son insu à la chaire du Droit Français, en remplacement de Carrière. Appuyée par M. le premier président de Niquet, qui se trouvait alors à Paris, sa nomination vint le surprendre au commencement de l'année 1773. C'est ainsi qu'avait été nommé à la Faculté d'Aix, en 1732, le professeur Julien, l'une des gloires de la Provence. (1) En 1749, Pothier avait été promu de la même manière à la chaire d'Orléans, qu'il devait illustrer. (2)

La promotion de M. de Laviguerie, fut accueillie à Toulouse par un sentiment unanime de satisfaction. L'opinion publique la considéra comme la rémunération légitime de 40 ans d'exercice le plus honorable au barreau, et l'Université qui savait l'apprécier, fut fière de lui ouvrir ses rangs. Il mourut à Toulouse, le 16 avril 1774, dans la soixante-quinzième année de sa vie. Le professeur n'occupa donc sa chaire que deux ans; mais les travaux qu'il avait rédigés pour ses élèves dans cette courte période, prouvent qu'il avait compris toute l'importance de sa mission. Doué d'une intelligence d'élite, habitué à juger de haut les institutions, il savait apprécier l'enseignement du Droit dans ce qu'il a de plus élevé, c'est-à-dire peuplant le barreau, recrutant la magistrature, fournissant au prince des conseillers éclairés, aux grands intérêts publics des organes habiles, perfectionnant et propageant une science qui est la vie des nations. Il le voyait à cette hauteur où l'avaient placé les empereurs romains qui le dotèrent de ses plus beaux privilèges, Constantin, Honorius et Théodose, Justinien; ceux de nos rois qui se montrèrent les protecteurs les plus zélés des lettres et des sciences, François Ier, Louis XIV; les ministres dont les noms nous

(1) *Vide* la biographie de Julien, par M. Ch. Giraud; *Revue de Législation*, tom. IX, pag. 201 et suiv.

(2) *Vide* sa biographie en tête de l'édition de ses œuvres par M. Dupin.

sont le plus chers, l'Hôpital et d'Aguesseau. Voilà comment Laviguerie jugeait sa nouvelle mission. Aussi quelle sincérité dans l'accomplissement de ses devoirs ! Quel dévouement à l'instruction de ses élèves!! Dans l'espace de moins de deux ans il avait composé pour eux un traité des peines de secondes noces plus complet que celui d'Astruc, un traité de la dot, un traité des achats et ventes, un traité des legs. Quels travaux n'aurait-il pas réalisés, si la mort n'était venue le ravir sitôt à l'admiration de ses disciples ? Il en eut plusieurs sans doute qui se montrèrent dignes d'un tel maître ; (1) mais le plus distingué de tous fut sans contredit Jean-Baptiste Laviguerie, son fils, objet de toutes ses affections et de toutes ses espérances, qu'il avait dirigé dans toutes ses études, et que nous avons vu, il y a peu d'années, s'éteindre au milieu de nous chargé d'ans et de gloire, noble vétéran du barreau, le dernier représentant des mœurs antiques, le dernier lien qui unissait nos vieilles illustrations aux illustrations modernes, emportant avec lui le regret de ses confrères dont il était l'orgueil, de la magistrature dont il avait si longtemps éclairé les arrêts, et de la population toute entière dont il avait été l'oracle. (2) Nos hommages et notre reconnaissance confondent dans un même sentiment le père et le fils, et nous parlons des deux Laviguerie, comme les Romains parlaient des deux Nerva.

(1) M. le président Boyer, pair de France, qui termina ses études de Droit en 1773, a été élève de Laviguerie.

(2) M. Laviguerie est mort à Toulouse en 1829, âgé de 93 ans. M^e Albert a prononcé son éloge, dans la conférence des avocats, en décembre 1843. — Cet éloge est digne de celui qu'il est destiné à célébrer.

VIII.

JEAN-MARIE DELORT.

XXXI. Si Laviguerie avait fait marcher de front , du moins pendant quelques années , les travaux du cabinet et les exercices de l'audience , il n'en fut pas de même de son successeur , Jean-Marie Delort , qui se restreignit constamment au ministère d'avocat consultant et instruisant. Il était né vers l'année 1710 , d'une famille noble , originaire , comme la famille de Bastard , de la petite ville de Fleurance. Son père , Jean-François Delort , avait été professeur à la Faculté de Médecine de Toulouse , et Capitoul en l'année 1718. Elève de Boutaric , il commença d'exercer la profession d'avocat en 1733 , et nous venons de dire quels avaient été ses travaux de prédilection. Ils constituaient à cette époque une branche considérable des attributions , ou , comme on le disait alors , des *vacations* de l'avocat.

L'état de la législation qui n'était codifiée que pour une faible partie , les conflits inextricables des juridictions entre elles , la difficulté d'établir les règles de la compétence , la diversité infinie des coutumes locales , et surtout le petit nombre de recueils d'arrêts des cours souveraines , laissaient planer la plus grande incertitude sur la manière d'engager les procès et sur leur solution. Quels étaient , par exemple , les monuments dans lesquels se trouvaient colligée la Jurisprudence du Parlement du Toulouse , dont le Midi tout entier se trouvait pour ainsi dire tributaire ? On avait les arrêts de Larocheffavin , les questions notables de Maynard , les arrêts d'Antoine de Lestang , de Cambolas , les questions de Simon d'Olive , les arrêts d'Albert , de Jean de Catelan , les observations de Vedel , le Journal de M. de Juin ; enfin , les décisions de Droit

Civil de Fromental. Voilà, à peu de chose près, tout ce que les légistes possédaient, au regard d'une Jurisprudence qui embrassait une période de plusieurs siècles, et qui se transformait nécessairement tous les jours avec les éléments nouveaux de la législation. Or, celui qui a étudié avec soin ces questions, collections d'arrêts ou décisions, est bientôt pénétré de leur insuffisance. Aussi les avocats étaient-ils dans l'usage de tenir note des arrêts les plus importants, et de mettre ces notes en marge de leurs écrits particuliers; quelques-uns en dressaient des recueils sommaires qui avaient le plus grand prix. Ces notes marginales, ces notices, ces répertoires privés se transmettaient de juriconsulte à juriconsulte, comme on le voit en lisant les arrêts recueillis par Laviguerie le fils et les *Questions* de Rodier. (1) Une grande partie des éléments de la Jurisprudence parlementaire restait donc ainsi inédite, à l'état de mystère, *in latenti*. Quelques juriconsultes privilégiés en avaient seuls le secret ou le monopole, de même qu'autrefois, à Rome, les juriconsultes patriciens étaient seuls initiés aux actions de la loi. Dans un tel état de choses, les opinions ou les avis des prudents, leurs réponses (*responsa prudentium*) étaient de la plus grande utilité, pour ne pas dire d'une absolue nécessité. Les justiciables le comprenaient fort bien, et il était d'un usage constant, de n'engager ou de ne soutenir aucun procès, sans se munir d'une consultation le plus souvent délibérée par plusieurs avocats. Ces consultations avaient une grande autorité, même auprès des magistrats les plus instruits. Ainsi le conseiller de Juin dit quelque part : « Cette affaire paraissait sans dif-

(1) M. le conseiller Dubernard possède dans sa bibliothèque quelques recueils de ce genre. L'un d'eux a été rédigé par M^e Senovert qui l'avait donné à M. le président Dubernard. Ce même magistrat possède aussi un exemplaire d'un manuscrit très-précieux (4 vol. in-folio) des *Institutes du Droit Français*, par M^e Arezy.

« faculté ; mais on rapportait une consultation de Mes
« Quinquiry, Latour et Astruc (1). »

L'usage dont il vient d'être parlé s'est considérablement affaibli de nos jours ; la consultation s'est en effet amoindrie, et tend à perdre de plus en plus de ses avantages, ce qui s'explique aisément, soit par l'heureuse influence d'une législation largement codifiée, soit par la vulgarisation des décisions judiciaires opérée au moyen de la publication périodique de recueils d'arrêts rédigés avec le plus grand soin. Il n'est donc plus ordinaire de voir le client empressé de frapper, avant le chant du coq (2), à la porte du jurisconsulte, pour obtenir de lui la sentence dont il s'étayera auprès de ses juges, ou le fil conducteur qui le dirigera dans les défilés du labyrinthe judiciaire. Ses guides et ses autorités, il ne les demande plus qu'aux textes législatifs, qu'aux arrestographes, dont la fécondité va toujours croissant, et surtout qu'aux dictionnaires de Droit, répertoires communs de la doctrine et de la jurisprudence, à l'aide desquels le premier venu s'improvise jurisconsulte. Il a donc été dans la destinée des *responsa prudentium* de suivre l'ordre d'une progression toujours descendante. A Rome, sous Auguste et sous Adrien, elles furent obligatoires pour le juge, dans certaines conditions (3). Sous l'ancien Droit, elles conservent sinon la même prépondérance, du moins une grande influence morale ; elles sont recherchées avec une sorte d'avidité. De nos jours, les voilà déshéritées de la plus grande partie de leurs avantages.

(1) *Journal du Palais*, tome V, page 285.

(2) Horace a dit :

*Agricolam laudat juris legumque peritus,
Sub galli cantum consultor ubi ostia pulsat.*

(Satire I, Liv. 1.)

(3) *Gaius*, com. 1, § 7 ; *Institutes de Justinien*, liv. 1^{er}, chap. 2.

§ 8.

Indépendamment de la consultation, les anciens avocats au Parlement, étaient dans l'usage de rédiger des mémoires qui servaient à l'instruction par écrit des procès, instruction très-fréquente sous l'empire des vieilles ordonnances sur la Procédure Civile. C'était dans ces mémoires que le rapporteur, dont l'avis pesait d'un grand poids sur la décision, puisait les éléments propres à éclairer sa religion. Voilà pourquoi le procureur en confiait la rédaction aux avocats les plus exercés. Ce genre de travail a complètement disparu en présence du nouveau Code de Procédure, et l'avocat se trouve réduit par là au travail à peu près unique de l'audience.

Enfin, de même que chez les Romains (1), les prudents étaient consultés par leurs clients, non-seulement sur leurs affaires contentieuses, mais encore sur la plupart des actes de la vie civile. Qui donc aurait osé conclure un traité, souscrire un engagement, surtout arrêter des pactes nuptiaux, ou confier au papier des dispositions de dernière volonté, avant d'avoir pris l'avis de son conseil, réclamé son assistance, sollicité de lui la formule cauteleuse qui doit concilier tous les intérêts, prévenir toutes les difficultés, sauvegarder l'avenir ?

Larocheffavin faisait de la manière suivante, dans le XVI^e siècle, le tableau des divers objets sur lesquels le ministère des avocats consultants s'exerçait. « Ils tiennent le lieu et place des anciens jurisconsultes, *ad quos in solio sedentes sic adibatur, ut non solum de jure ad eos, verum etiam de omni officio aut negotio referretur*. Leurs maisons sont comme oracles publics ou de toute la conférence de la ville, on s'adresse pour consulter leur trépied et avoir leur avis. C'est à eux qu'on s'adresse pour savoir si on plaidera, si on accordera, si on trai-

(1) Cicéron, *de Orator.* liv. III.

» tera, si on donnera, si on se mariera. Par leur avis et
» conseil non-seulement les causes qui se traitent au Parle-
» ment, sont maniées et conduites, mais aussi les princi-
» paux affaires et négoes des bonnes et illustres maisons et
» familles. Car, soit qu'on veuille vendre ou échanger ;
» soit qu'on ait besoin de dresser des articles et conven-
» tions de mariage, soit qu'il faille faire des divisions entre
» les enfants ou cohéritiers, et autres choses semblables,
» ils y sont toujours appelés. La suffisance qu'ils ont acquise
» par l'usage de tant d'années, mérite bien que l'on se
» rapporte et assure à eux des affaires de conséquence.
» C'est d'eux ou de leurs conseils que dépend la tranquil-
» lité ou le trouble de toutes les maisons (1). »

Ce que Larocheflavin disait pour le XVI^e siècle, était en-
core vrai dans les deux siècles suivants.

Pour réussir dans les travaux que nous venons d'analy-
ser, il fallait une instruction solide et variée, une organi-
sation froide et patiente du travail, un jugement droit, un
esprit à la fois pénétrant, pratique et méthodique. A ces
titres divers, Delort le père, légitimait la confiance dont il
était investi, et l'autorité qu'il avait conquise parmi les avo-
cats consultants et instruisants de cette époque. C'était
pour lui un grand honneur, car parmi ses confrères voués
à la même spécialité, on comptait plusieurs hommes émi-
nents, les uns ayant demandé au calme du cabinet une re-
traite honorable que leur âge ou l'affaiblissement de leurs
forces rendait désormais nécessaire, les autres ayant pré-
féré, tantôt par vocation intérieure, tantôt par trop de mo-
destie, les travaux solitaires aux luttes animées du prétoire.
Dans ces diverses catégories se trouvèrent placés, à des épo-
ques différentes, mais correspondant toutes à la période
pendant laquelle Delort a été florissant, Désirat, jurisconsulte
d'une organisation merveilleuse qui avait plutôt l'instinct que

(1) Des Parlements, page 331.

la science du Droit, qui le devinait lorsqu'il ne le savait pas, qui disait fort souvent ne pas pouvoir citer des textes à l'appui de ses décisions, mais qui affirmait qu'ils existaient ; (1) Furgole, doué de qualités tout-à-fait opposées, mais racheté par les trésors d'une érudition inaccoutumée ce qu'il y avait de trop réservé ou de trop indécis dans son esprit ; Arbanère , Arexi , Dessolles , Jouye , Senovert , Mascart , Jamme l'ancien , dont le souvenir a été si religieusement conservé parmi nous ; Lafage, dont la plume ne connaissait pas de rivale à l'endroit de la rédaction des mémoires destinés à préparer le jugement des causes célèbres ; Gary le père, qui avait aussi l'avantage fort rare de joindre le mérite de la forme au mérite du fond ; Bragouse , qui parlait avec une grande supériorité la langue des affaires ; Lavaysse, dépositaire fidèle des traditions du Palais ; Lacroix, dont la netteté et la précision étaient saisissantes ; et tant d'autres que je pourrais citer. Tels étaient les hommes avec lesquels Delort le père, se trouva dans les termes d'une honorable rivalité, au milieu desquels il obtint un rang des plus distingués, par ses succès de tous les jours. Laviguerie le fils, qui rappelle quelques-unes de ses opinions prouve qu'il en faisait le plus grand cas ; Ferrière se plaît à constater qu'au mois de février 1749, il rendit une sentence arbitrale, conjointement avec Laviguerie et lui (2). Nous ne pouvons citer aucune décision émanée de ce jurisconsulte. mais nous n'en sommes pas moins autorisés à certifier qu'il en rendit plusieurs, dignes d'être conservées, et nous dirons comme un jurisconsulte romain, par rapport à un de ses devanciers : *hujus scriptum nullum extat, sed responsa complura et memorabilia ejus fuerunt* (3). L'éclat de sa re-

(1) En remettant ses consultations à ses clients, il les renvoyait à Furgole pour que celui-ci y ajoutât les lois.

(2) Traité des tutelles, page 17.

(3) Pomponius, loi. 2 § 35. *De orig. et progress. jur.*

nommée lui concilia les suffrages les plus honorables. L'ordre de Malte le nomma avocat consultant de son grand Prieuré de Toulouse, et il fut appelé comme toutes les sommités du barreau, à faire partie des conseils de l'administration des hospices, participant ainsi à une distinction dont avaient joui avant lui ses prédécesseurs Carrière et Laviguerie. Il succéda à ce dernier dans la chaire de Droit Français, vers la fin de l'année universitaire 1773-74 ; mais son fils ayant été nommé à sa survivance, il se reposa presque toujours sur lui de tous les soins du professorat. Il mourut à Toulouse, le 26 mai 1788, à l'âge de 78 ans

IX.

PIERRE-THÉODORE DELORT FILS.

XXXII. On vient de voir que Delort le père, fut assez heureux pour être remplacé à la Faculté de Droit par son fils Pierre-Théodore. Celui-ci était né à Toulouse, le 30 décembre 1736, quelques mois seulement avant Laviguerie le fils, dont la destinée devait avoir pendant longtemps une grande analogie avec la sienne. Laviguerie naquit, en effet, le 20 juillet 1737. Ils se rencontrèrent à l'École de Droit où ils étudièrent le Droit Français sous de Bastard. Delort, fut inscrit au tableau de l'ordre en 1756, Laviguerie en 1758. Fortifiés tous deux dans leurs études par l'exemple et les conseils domestiques, ils optèrent également pour les travaux de cabinet. Liés ainsi par leur âge comme par leurs goûts et leurs habitudes, ils virent cette première assimilation se resserrer encore par l'événement le plus considérable de leur vie.

On sait que dans les dernières années du règne de Louis XV, en 1771, une grande révolution s'était opérée parmi les corps judiciaires. Les Parlements furent violemment renversés par le Chancelier Maupeou, et remplacés

par de nouvelles Compagnies auxquelles le public donna le nom du Ministre hardi qui les avait instituées. En 1774, deux places de conseiller devinrent vacantes au nouveau Parlement de Toulouse, l'une par la mort de M. De Josse, l'autre par la démission de M. de Bardy le fils. La Compagnie jeta les yeux, pour les remplacer, sur deux avocats qui jouissaient alors au plus haut degré de l'estime et de la confiance publiques. Ces deux avocats étaient Laviguerie et Delort; mais comme ils étaient déjà nobles, que leur clientèle était nombreuse, et qu'en entrant au Parlement leurs intérêts devaient être trop lésés pour qu'on pût croire qu'ils regardassent leur promotion comme une faveur, la commission du Parlement qui s'occupait de choisir des candidats, chargea deux conseillers de la grand chambre, M. l'abbé de Carrère et M. de Firmy, de se transporter auprès d'eux pour les informer des vues de la Compagnie, et s'assurer de leur acceptation, dans le cas où il plut au Roi de les choisir pour les sièges vacants. (1) Les deux candidats ayant répondu affirmativement à la prévenance honorable dont ils étaient l'objet, furent pourvus de la charge de conseiller, au mois de février 1774. Delort fut reçu le 18 mai suivant, (2) Laviguerie, le 19, et

(1) Ces dernières lignes sont empruntées à une note faisant partie de la notice biographique sur M. Laviguerie fils. Cette notice, comme je l'ai déjà dit, se trouve en tête des arrêts recueillis par M. Laviguerie, et publiés par M. Victor Fons.

(2) Voici le texte de l'arrêt qui prononça son admission :

- » Du mercredi 19 mai 1774, aux chambres assemblées, présents MM. de
- » Riquet premier Président, Gauran, rapporteur.
- » Veu l'enquête de bonne vie et mœurs, religion catholique apostolique
- » et romaine. de M^e Pierre-Théodore Delort, avocat en la cour, pourvu par
- » S. M., d'un office de conseiller, en icelle, faite en exécution de l'arrêt du
- » 16 avril dernier; veu le dit arrêt et autres pièces, ensemble les conclusions
- » du procureur-général du Roi, mises au bas de la dite enquête, le dit
- » Delort après avoir subi l'examen en la manière accoutumée :

tous deux allèrent prendre place à la Chambre des enquêtes où présidaient MM. de Portes et de Belloc.

Le Parlement Maupeou ne devait pas être de longue durée ; il touchait déjà à son terme ; un des premiers actes de Louis XVI fut de rappeler les Parlements exilés. L'édit qui prononça la dissolution du nouveau Parlement de Toulouse et réintégra l'ancien, est du mois de février 1775. Nos deux conseillers descendirent ainsi de leurs sièges qu'ils n'avaient occupés que pendant dix mois, Laviguerie, pour reconstituer ce prétoire privé, où l'attendait une clientèle heureuse de retrouver son conseil et son guide; Delort, pour entrer à la Faculté de Droit en qualité de coadjuteur de son père.

A dater de ce moment les deux existences que nous avons vu jusqu'ici si homogènes, vont devenir désormais tout-à-fait différentes.

Reçu en survivance de son père, Delort le fils fut admis en plein exercice dès le mois de juillet 1775, et remplit constamment depuis toutes les fonctions du professorat. Il lui consacra ses veilles et en fut largement récompensé par la considération dont il fut environné. Personne ne fut plus assidu que lui à l'étude du droit qu'il aimait passionnément. C'était un homme grave et consciencieux, convaincu que le soldat se doit tout entier à son drapeau, que le laboureur, s'il n'est pas toujours courbé sur le soc, fait tort à la terre qui demande ses soins. L'affection de ses élèves, la bienveillance et la confiance de ses collègues de

» La cour, les chambres assemblées, ordonne que le dit Pierre-Théodore Delort sera reçu au dit état et office de conseiller en icelle dont il a plu au Roi de ce pouvoir, à la charge par le dit Delort de prêter le serment en ce cas requis et accoutumé; à quoi le dit Delort a à l'instant satisfait et a fait les soumissions accoutumées.

NIQUET GAURAN.

L'Université ne lui firent jamais défaut. Il reçut en 1786 un témoignage non équivoque de cette confiance, puisqu'à cette époque la Faculté le députa à Paris, à l'effet de solliciter la protection du baron de Breteuil et du garde-des-sceaux, pour obtenir la nouvelle construction des écoles, avec plein pouvoir de traiter avec ces deux ministres des moyens les plus propres à réaliser cet objet d'une manière convenable au bien des études et à la décence qu'exigent les exercices de tous les genres qu'on est dans l'usage de faire dans les écoles, et à la célébrité de l'enseignement dont jouissait la Faculté de Droit de Toulouse. (1)

La réclamation de la Faculté au sujet du mauvais état de ses bâtiments, était fort ancienne ; elle avait été déjà renouvelée le 3 février 1782, par un mémoire délibéré qui avait été adressé aux capitouls. La négligence, ou si l'on veut l'impuissance de l'administration municipale, paraissait être traditionnelle; car en 1668 les commissaires du Roi qui vérifièrent les classes de la Faculté, attestèrent « qu'elles » étaient en mauvais ordre et mal entretenues, de manière » que faute de vitres, la plupart des fenêtres étaient bou- » chées et les lieux si obscurs qu'à peine on y voyait pour » pouvoir écrire (2). » Les commissaires concluaient à ce que Sa Majesté ordonnât : « que les capitouls fussent tenus » de mettre les choses en état, de les garnir de vitres et » autres choses nécessaires. » En 1786, l'état des bâtiments était tel que les professeurs se croyaient autorisés à refuser de donner leurs leçons, craignant d'être ensevelis sous les ruines avec leurs écoliers. Ils affirmaient « que les » bâtiments présentaient un air d'indécence et de barbarie, » qui révoltait les citoyens, même les étrangers. » Dans une situation analogue, le Parlement de Toulouse avait, par

(1) Délibération de la Faculté de Droit, du 16 septembre 1786.

(2) Procès-verbal déjà cité.

arrêt du 10 février 1610, sur la plaidoirie fort remarquable de l'avocat Puymisson, condamné la ville de Cahors à reconstruire les écoles de son Université (1). Aïmons à croire que si la cité Palladienne se montra si peu généreuse à l'endroit de l'appropriation du palais de la science des lois, c'est parce que ses ressources financières ne lui permettaient pas de faire autrement.

Je ne sais quels furent les résultats de la mission de Delort fils, auprès des ministres du Roi Louis XVI; mais ce que je sais bien, c'est que sa mission de professeur eut de grands succès. S'il ne m'est pas permis de fonder mon opinion sur des travaux scientifiques émanés de lui, il m'est permis du moins de l'étayer sur des souvenirs qui sont encore vivants au milieu de nous, et sur le mérite des nombreux disciples qu'il avait formés. De ses cours, sont en effet sortis la plupart des membres de ce jeune barreau qui avait fait concevoir de si belles espérances au Parlement de Toulouse, pendant les dernières années de son existence, et dont une voix éloquente et autorisée aimait, il y a à peine quelques jours, à mettre les notabilités en relief (2). Là, se formèrent à l'étude de notre Droit, des hommes que nous avons vus figurer plus tard avec honneur dans les rangs de nos assemblées législatives, Gary le fils, Flaugergues, Monseignat; des magistrats distingués, qui ont été, les uns, les lumières de la cour de cassation, tels que le président Barris, le conseiller de Cardonel; les autres, les lumières de notre cour royale, tels que le procureur-général Corbière, les présidents Dast, Caubet, d'Aldéguier, Dubernard, le conseiller Barrué que cette compagnie est fière de posséder encore dans son sein; des

(1) Le plaidoyer et l'arrêt sont rapportés dans les questions notables de Maynard, page 733.

(2) Discours de M. le procureur-général Romiguière, prononcé à la séance solennelle de rentrée de la cour royale de Toulouse, le 4 novembre 1839.

professeurs recommandables de notre Faculté moderne, Bastoulh le père, Ruffat le fils, (1) Flottes, Carles, tous mes savants maîtres, à qui je suis heureux de payer ici le tribut d'un hommage reconnaissant. N'est-ce pas pour la mémoire d'un interprète de la science une couronne bien honorable, bien digne d'envie, que celle que forment pour lui tant de dignes élèves montés aux premiers degrés de l'échelle sociale, influant, à des titres divers sur le mouvement de leur époque, rendant à la société des services d'un ordre différent, mais tous précieux, et aimant à rappeler avec orgueil le nom de celui qui avait guidé leurs premiers pas dans la carrière?

La révolution judiciaire qui renversa les Parlements Maupeou, avait obligé Delort le fils, à quitter son siège de conseiller; la révolution politique de 1789 le détermina à quitter sa chaire de professeur. Il prit définitivement congé de la Faculté de Droit, après les derniers travaux de l'année scolaire 1790-1791 (2), et il se retira à Fleurance, berceau de sa famille, où il mourut le 26 juin 1793, âgé de 56 ans, en butte aux persécutions des hommes de la révolution. Ce dût être une consolation précieuse pour lui, au milieu de ses tribulations, de songer que, dans le XVI^e siècle, les docteurs les plus illustres avaient vu comme lui leur existence tourmentée par les orages politiques, et que le plus célèbre d'entr'eux, Cujas, était mort de chagrin à Bourges, où il avait été condamné à être le témoin du fanatisme des Ligueurs qui avaient d'ailleurs voulu attenter à ses jours (3). Telle fut la fin de Delort le fils, professeur riche de son propre mérite, riche des souvenirs de son père,

(1) Mon prédécesseur dans la chaire de Droit Romain.

(2) MM. Brian, Labroquère, Ruffat le père et Gouazé, ses collègues se retirèrent en même temps. Un seul professeur resta, ce fut M. Rigaud qui fut élu maire de Toulouse le 14 février 1790; il a été le successeur immédiat des capitouls.

(3) Vid. L'histoire de Cujas par M. Berriat St-Prix, page 417 et suivantes.

dont le nom est cher à l'Université, et qui a laissé parmi nous une famille digne de recueillir ce précieux héritage. (1)

La providence réservait à Laviguerie fils, une existence beaucoup plus longue et bien moins agitée. La révolution s'était sentie désarmée en présence d'un homme inoffensif, dont la vie retirée et comme ensevelie dans la thébaïde de l'étude et des pratiques religieuses, ne pouvait donner ombrage à personne. Il survécut pendant près de 37 ans à son ancien confrère au barreau et à la chambre des enquêtes du Parlement Maupeou. La destinée ne les avait donc fait marcher pendant longtemps dans des voies tout-à-fait parallèles, que pour leur distribuer bientôt une fortune tout-à-fait différente.

X.

JACQUES MARIE ROUZET.

XXXIII. L'époque à laquelle Delort fils, abdiqua son titre de professeur, semblait faire croire au premier abord qu'il n'avait pas eu de successeur. Il en eut un pourtant, et celui-ci joua un rôle considérable, non pas comme homme enseignant, mais comme homme politique. Ce successeur fut Jacques Marie Rouzet. Né à Toulouse, d'une famille peu fortunée il y avait pris son grade d'avocat, et il y plaida avec succès jusqu'au moment où éclatèrent les premiers événements de la révolution. Rouzet fut un de ceux qui la saluèrent avec le plus d'enthousiasme; dès 1790 il fit partie du conseil général électif de la commune de Toulouse. Bientôt officier municipal et l'un des administrateurs du département, il remplaça Delort fils, à la Faculté de Droit dans le cours des vacances de l'année 1791, et il occupa sa chaire

(1) Les dames Jouve et Flottes, filles et petites filles de Delort,

jusqu'en septembre 1792, époque à laquelle il fut élu député à la Convention nationale par les électeurs du département de la Haute-Garonne réunis à Rieux (1). Le professorat de Rouzet n'a donc duré qu'une année à peu près ; aussi est-il à peine connu parmi nous comme professeur ; sa qualité d'homme politique a seule surnagé.

On comprend que je n'ai pas à l'apprécier ici en cette dernière qualité.

Je me bornerai à dire à sa louange, que s'il fut dévoué aux idées de la révolution, il ne s'associa jamais à ses excès ; que dans le sein de la Convention nationale il prononça d'admirables discours pour s'opposer au jugement et à la condamnation à mort de Louis XVI (2), et que plus tard il continua à combattre avec une énergie persévérante les pouvoirs tyranniques qui pesèrent sur la France. La modération de ses opinions lui concilia les suffrages de quelques grands personnages qui étaient ballotés par la tourmente. Ainsi la haute estime qu'avait conçue pour lui le duc de Nivernois lui procura l'honneur de devenir le conseiller de Madame la duchesse de Penthièvre, veuve douairière d'Orléans, mère du Roi actuel. Lorsque cette princesse subit la loi du 19 fructidor qui la déportait, Rouzet l'accompagna en Espagne, où il séjourna avec elle, à Barcelonne, jusqu'à rétablissement du trône des Bourbons. A cette époque ils rentrèrent en France l'un et l'autre ; Madame la duchesse d'Orléans obtint pour lui le titre de comte de Folmont et le nomma son chancelier. Il mourut bientôt après, âgé de 77 ans ; son illustre bienfaitrice voulant lui donner une dernière preuve de sa reconnaissance, ordonna que son corps serait dé-

(1) Le procès-verbal contenant son élection se trouve dans les archives de la préfecture de la Haute-Garonne.

(2) Il est cité par M. Thiers, dans son histoire de la *Révolution Française* (tome 3), et par M. de Lamartine dans son histoire *des Girondins*, (tome 3).

posé dans le caveau de la chapelle de Dreux, lieu destiné à la sépulture des membres de la famille d'Orléans.

Avec Rouzet finit, comme on le sait, la série des professeurs de Droit Français de notre ancienne Faculté. Qu'il me soit maintenant permis d'établir entr'eux quelques rapprochements.

L'un d'eux a obtenu la chaire royale à titre de rémunération de ses services universitaires; c'est Duval, qui était agrégé depuis quinze ans au moment de sa nomination. Tous les autres ont dû leur promotion à leurs succès en qualité d'avocats plaidants ou d'avocats consultants et instruisants(1); aucun d'eux ne la dut à des services judiciaires antérieurs qui conféraient, comme nous l'avons dit, le droit d'éligibilité. On a vu l'inégalité qui existe dans la durée de l'exercice de quelques uns d'entr'eux. A de Bastard qui avait enseigné le Droit Français pendant 27 ans, succéda Carrière, qui enseigna pendant moins d'un an; le terme moyen de leur Professorat fut de 15 ans. Ils avaient tous fait leurs études de Droit à Cahors ou à Toulouse. Ils appartenaient tous à l'ordre de la noblesse, les uns par leur naissance, les autres par l'exercice des fonctions du Capitoulat. Le seul qui ne pouvait se placer dans aucune de ces catégories, Rouzet, fut créé noble par Louis XVIII. Sur les dix, les trois premiers ont été nommés par Louis XIV, les cinq qui suivent, par Louis XV, les trois derniers, par Louis XVI. Antoine de Martres fut proposé à l'agrément du Roi, par le chancelier Michel Letellier; de Bastard eut l'honneur d'être présenté par le chancelier d'Aguesseau. Trois seulement nous ont laissé des travaux qui ont été imprimés; ce sont Duval, Boutaric et Astruc. Nous avons noté que ces travaux étaient tous destinés à l'enseignement intérieur de l'école.

(1) La plupart d'entr'eux et notamment de Bastard, Carrière, Laviguerie, Delort le père, avaient été bâtonniers de l'ordre, au moment de leur nomination.

Quelques-uns ne sont montés dans la chaire royale qu'à un âge avancé. Delort le père, au moment de sa nomination était âgé de plus de 60 ans; Laviguerie avait au même moment 71 ans accomplis. Il en est peu qui aient été promus avant l'âge de 50 ans. Ainsi, tandis que l'enseignement du Droit Civil et du Droit Canonique auquel on arrivait par le concours, constituait une carrière, l'enseignement du Droit Français n'était ordinairement que le couronnement de la carrière du barreau. Sans doute, le professeur placé dans ces conditions, devait plus d'une fois laisser à désirer sous le rapport de la vivacité de son exposition; mais ne perdons pas de vue que ce défaut, qui de nos jours serait capital, était considérablement atténué, à cette époque, par le mode d'enseignement commun à tous les professeurs, mode dans lequel, comme on l'a vu, l'improvisation ne jouait qu'un rôle très secondaire. Il était d'ailleurs largement compensé par les avantages que donnait au professeur du Droit Français, une longue expérience. Si son talent était moins vif, il était plus solide; s'il était moins brillant, il était plus éprouvé. Ce qui constitue le professeur, c'est l'autorité dont il jouit, et l'autorité ne lui vient que de la confiance ou de la foi qu'il inspire à ses élèves. Or, comment ceux-ci auraient-ils pu ne pas avoir une foi pleine et entière en des hommes consommés dans la science des lois et la pratique des affaires, que la renommée leur avait déjà fait connaître, qui arrivaient à l'Université précédés de la plus légitime des réputations, la réputation acquise au barreau, investis de la confiance des familles dans toute l'étendue d'un ressort qui embrassait le tiers du royaume?

Boutaric, Astruc, Carrière, Laviguerie avaient acquis des droits particuliers à cette confiance par l'exercice des fonctions du Capitoulat, fonctions qui étaient à la fois administratives et judiciaires.

L'existence d'aucun d'eux n'a été signalée par des inci-

dents dignes d'être remarqués. A l'exception de Delort le fils, dont deux révolutions, l'une judiciaire, l'autre politique, brisèrent deux fois la carrière, et de son successeur Rouzet, que cette dernière révolution éleva à une fortune inespérée, la vie de tous les autres s'est écoulée paisiblement, sans secousse, dans une douce, mais éclatante uniformité. Astruc, de Bastard, Delort le fils, Rouzet, sont morts ailleurs qu'à Toulouse; les six autres y ont rendu le dernier soupir. Quatre reposent sous les dalles de nos églises actuelles ou de nos anciennes églises dont la destination a changé. Laviguerie est enseveli dans la nef de Saint-Etienne; Boutaric, dans le chœur de la Dalbade; Duval, dans la ci-devant église des Augustins; Delort le père, dans la ci-devant église des Jacobins (1). Avant eux d'Hauteserre avait reçu les honneurs d'un tombeau dans la petite église de Nazareth (2). Ainsi dans ce temps, la tendre sollicitude de nos pères aimait souvent à diminuer la laideur du sépulcre par la sainteté du lieu qui devait le protéger. Les cendres de Rouzet reposent, on vient de le voir, dans le lieu désormais réservé aux royales sépultures.

XXXIV. L'influence qu'a exercé l'enseignement du Droit Français se comprend aisément et peut être caractérisée en peu de mots.

Il rehaussa d'abord le droit national, en attirant sur lui d'une manière plus spéciale l'attention des légistes. Il fit pénétrer un esprit nouveau et avec lui une vie nouvelle dans le sanctuaire de la science, où avait régné jusqu'alors une espèce d'immobilité. Se plaçant en face du Droit Romain, il mit en présence la société antique et la société moderne, juxta-posa les deux civilisations, la résistance et le progrès, et consacra l'alliance du passé avec le présent. Saisissant

(1) Cela résulte des actes mortuaires de ces professeurs.

(2) Il est en état parfait de conservation.

fortement la jeunesse par sa nouveauté, comme par son utilité palpable, immédiate, de tous les jours, il l'intéressa vivement en faveur des études combinées de la théorie et de la pratique. Il la passionna surtout pour l'étude de ces livres précieux dont d'Aguesseau recommandait la lecture habituelle à son fils, notamment des *Institutes* de Loysel et de Guy-Coquille, des *Lois Civiles* de Domat, des *Règles du Droit Français* par Pocquet de Livonière, œuvres considérées à juste titre comme le grain le plus pur de la semence du Droit Français. En appelant tous les jours sur le même terrain les principes du Droit Coutumier et du Droit Ecrit, principes opposés par mille côtés divers, il leur apprit à se mieux connaître, à se rapprocher, à se réconcilier. Il contribua ainsi puissamment à rendre plus rapide et plus général, le mouvement intellectuel qui poussait la législation et la jurisprudence vers l'unité, non pas telle que la rêvait Louis XIV, tyrannique, absolue, forçant tous les obstacles, même ceux de la conscience, mais telle que la veulent tous les hommes sages et modérés, c'est-à-dire, libre et rationnelle. Enfin il prépara et réunit peu à peu, à petit bruit et à petites journées, les matériaux qui ont servi à la codification dont nous goûtons les avantages.

L'enseignement du Droit Français a produit encore autre chose, car il a fait mûrir plus d'un fruit et fait éclore plus d'un germe précieux. Je ne parlerai pas de nouveau des traités dont il a provoqué la composition, c'est-à-dire, des œuvres de Duval, de Boutaric, d'Astruc; mais je dirai qu'il a créé et entretenu au milieu de nous un foyer scientifique qui a été d'une grande fécondité. A ce foyer sont venus s'inspirer, Furgole, le législateur suprême des testaments; Soulatges, le savant interprète de nos coutumes (1)

(1) Indépendamment des *Coutumes de Toulouse*, Soulatges a publié un traité sur les hypothèques, un traité des crimes et des délits, et un travail sur la Procédure, intitulé : *Style universel des Saisies*.

locales ; Rodier , habile commentateur de l'ordonnance sur la Procédure civile ; Ferrière , auteur d'une excellente monographie des *Tutelles* ; Fonmaur , l'un des feudistes les plus distingués du dernier siècle (1) ; tous nos concitoyens , tous avocats au Parlement de Toulouse. Les œuvres diverses auxquelles ces jurisconsultes ont donné le jour , ont conquis un rang dans la science , et si ce rang est inégal , leur mérite absolu n'est contesté par personne. Honneur donc à ceux qui les premiers ont donné l'impulsion et dirigé les esprits dans cette large voie !

Les professeurs de Droit Français rencontrèrent sans doute , pendant la période correspondante à leur exercice , de dignes auxiliaires dans leurs collègues de la Faculté de Droit , où la science du Droit Civil et du Droit Canonique eut des interprètes tels que de Preuil , Campunaut , Briant , Gouazé , Ruffat le père , Rigaud , soutenant dignement la réputation de leurs devanciers. Mais ces savants professeurs n'ont publié aucun travail , et ont semblé , par une sorte de courtoisie , se reposant sur les titres de leurs prédécesseurs , vouloir laisser à leurs collaborateurs chargés du nouvel enseignement , le mérite de prouver que sur notre sol , le Droit National pouvait être cultivé avec un succès égal à celui des autres branches du Droit. Ceux qui ont fait ces preuves , ont donc jeté sur leur compagnie un éclat nouveau , et si on ne veut pas qu'ils aient agrandi sa célébrité , on conviendra du moins qu'ils l'ont rendue plus complète. Ils n'ont peut-être pas placé sa couronne plus haut ; mais ils l'ont du moins rajeunie en y ajoutant les palmes des vainqueurs du barreau. D'un autre côté , si les professeurs du Droit Romain et du Droit Canonique ont fait progresser la science

(1) Son *Traité des Lods et ventes* est un ouvrage du plus grand mérite ; tous les principes du droit y sont résumés avec une précision et une méthode des plus remarquables.

proprement dite , leurs collègues du Droit Français , ont eu un mérite à part , celui de former de bons citoyens , en même temps qu'ils formaient d'habiles juriscultes. A eux en effet , comme on l'a vu , la mission d'enseigner non seulement le Droit Civil , mais encore le Droit Public Français. Ils ont donc propagé dans les rangs de la jeunesse confiée à leur sollicitude , l'amour des saines doctrines , des doctrines gallicanes. Gloire à eux d'avoir réalisé ce grand œuvre , par des temps difficiles , sur une terre sympathique à d'autres idées , dans une province où l'esprit qui venait d'au-delà des monts , menaçait à chaque instant de faire irruption !!

L'institution de Louis XIV n'est donc pas restée stérile,



CHAPITRE V.

—

Rapprochement sommaire entre l'ancien enseignement et l'enseignement actuel du Droit Français.

XXXV. Les grands changements qui se sont opérés dans notre organisation moderne, ont profondément influé sur l'organisation des écoles de Droit, et en particulier sur l'enseignement du Droit Français. L'enseignement du Droit Canonique a été tout-à-fait supprimé; le Droit Romain découronné a perdu sa suprématie, et n'a plus conservé qu'une seule chaire; et au contraire le Droit Français qui se trouvait autrefois dans cette dernière condition, a presque tout envahi. Il a conquis trois chaires de Droit Civil, des chaires de Procédure, de Droit Commercial, de Droit Administratif, enfin, de Droit Criminel. Un échange complet s'est donc réalisé entre la fortune du Droit Romain et la fortune du Droit Français.

Les méthodes d'enseignement ont éprouvé, de leur côté, des changements non moins profonds. Nous avons vu qu'aux 17^e et 18^e siècles, les esprits avaient déserté les traditions glorieuses et hardies du 16^e. Notre époque a réagi à son tour, pour faire retour aux errements du grand siècle. Depuis plusieurs années, un mouvement presque général, s'est fait sentir dans le sein de nos écoles. La critique y a reparu, le flambeau des théories historiques s'y est rallumé, la philosophie y a repris sa place, le culte de l'antiquité y a retrouvé ses prosélytes. Des hommes éminents appartenant, les uns à l'Institut, les autres à la magistrature, ont puissamment aidé à cette heureuse rénovation, qui doit nécessairement ranimer le feu sacré, restaurer la science, et la rétablir sur les hauteurs d'où elle paraissait un instant descendue. Ainsi dans l'espace de quelques années, tout a été refait ou repris à nouveau, la société, les mœurs, les lois, l'enseignement, les méthodes. Ainsi le courant des révolutions emporte ou modifie tout avec lui; il n'y a qu'une chose qu'il ne lui est point permis d'emporter ou de changer, c'est la reconnaissance de la postérité, pour les hommes enseignants qui ont noblement et consciencieusement rempli leur mission !!

FIN.

TABLE SOMMAIRE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

	Pages.
OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.....	5
CHAPITRE PREMIER. — De l'époque de la création de la chaire de Droit Français dans la Faculté de Droit de Toulouse ; de l'état de la Faculté à cette époque, et des professeurs qui ont enseigné successivement le Droit Français....	14
CHAP. II. — Des motifs de la création de la chaire de Droit Français, des diverses branches de cet enseignement et des diverses dispositions réglementaires qui s'y réfèrent.....	23
CHAP. III. — Du mode de nomination du professeur de Droit Français. — De son rang et de sa position dans l'École. — De ses privilèges.....	37
CHAP. IV. — Détails biographiques sur les professeurs de Droit Français de la Faculté de Droit de Toulouse. — Analyse de leurs traités et application de leurs méthodes d'enseignement. — De l'influence qu'ils ont exercée.....	55
CHAP. V. — Rapprochement sommaire entre l'ancien enseignement et l'enseignement actuel du Droit Français.....	115



TABLA SOMMARIO

DE LOS MATERIALES QUE SE USAN EN LA CONSTRUCCION DE LOS PUENTES



